

N° 51 – Mars 2023

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PARTIE I – DÉCISIONS & DÉLIBÉRATIONS

Bureau - Séance du 11 Janvier 2023

D2023-A1 : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'adhésion au Groupement de Commandes des services départementaux d'incendie et de secours du Grand Ouest

D2023-A2 : Autorisation donnée au Président de signer la procédure adaptée ouverte relative aux diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments du Département et du SDIS du Loiret

D2023-A3 : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif au marché de prestation de nettoyage des locaux Lot 1 dans le cadre de la clause de réexamen

D2023-A4 : Acte modificatif dans le cadre du marché de travaux pour la construction du CIS de St Benoît sur Loire

D2023-A5: Acte modificatif dans le cadre du marché d'assurance relatif aux risques statutaires

D2023-A6 : Acte modificatif dans le cadre du marché relatif à la fourniture de draps à usage unique

D2023-A7 : Acte modificatif dans le cadre du marché relatif à la fourniture de gants à usage unique

D2023-A8: Convention de mise à disposition de la tour de manœuvre au profit de la Gendarmerie du Loiret pour la réalisation d'exercices de franchissement opérationnel

D2023-A9 : Convention de mise à disposition du complexe nautique des Eaux Vives pour la formation et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de secours nautiques en eaux vives (FMPEA).

D2023-A10 : Autorisation donnée au Président de signer la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025

D2023-A11 : Demande de remise gracieuse dans le cadre d'une facturation d'intervention dite « non urgente » : M. Agostinho SILVA CORREIA

D2023-A12 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation et de perfectionnement des acquis de la spécialité « risques chimiques et biologiques »

Conseil d'Administration - Séance du 27 Janvier 2023

2022-A1 : Adoption du budget primitif 2022

2022-A2 : Subventions de fonctionnement pour 2022

2022-A3 : Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2027

2022-A4 : Autorisation donnée au Président de signer la convention cadre de partenariat entre le Département et le SDIS du Loiret pour la période 2022-2028

2022-A5 : Mise à jour du règlement budgétaire et financier et du guide des procédures comptables et financières du SDIS45

2022-A6 : Autorisation de signer avec le Conseil départemental un modèle type de convention relative à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

2022-A7 : Convention de partenariat avec l'UGAP - Établissement du taux de versement d'avances pour l'année 2022

2022-A8 : Désignation de représentants du Conseil d'administration du SDIS du Loiret au Groupement d'Intérêt public Approlys Centr'Achats

2022-A9 : Réactualisation de la délibération 2020-C10 sur la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais (actions de formation) et tarification des locations d'installations et de matériels (abrogation de l'article 5)

2022-A10 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers

Bureau - Séance du 01^{er} Mars 2023

D2023-B1: Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commande ayant pour objet la réalisation de travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques dans les bâtiments du Département du Loiret et du SDIS du Loiret

D2023-B2 : Autorisation donnée au Président de signer les marchés relatifs à l'entretien des espaces verts sur différents sites du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret n°AO23ACH03

D2023-B3 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif aux prestations d'inspection périodique AO22GTL05

D2023-B4 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 37 à 40 relatif à l'accord-cadre n°PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS

D2023-B5: Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 26 à 28 relatif à l'accord-cadre n° PA19GOC05 restauration du personnel du SDIS du Loiret

D2023-B6: Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21GTL04 concernant la fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du Groupe Secours Milieu Périlleux (SMP), et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lots (LSPCC) des sapeurs-pompiers du Loiret

D2023-B7 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21ACH02 concernant la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS du Loiret

D2023-B8 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché fournitures d'effets d'habillement - Lot 4 - galonnages et attributs

D2023-B9 : Autorisation au Président de signer avec chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes concernées (APRR, ARCOUR, COFIROUTE), une convention relative aux modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier

D2023-B10: Rétrocession de la parcelle 3235 de 265 m² située à BEAUGENCY

D2023-B11 : Autorisation donnée au Président de signer un protocole d'accord multipartites pour la prise en charge des enfants mineurs témoins des faits d'homicide, tentative d'homicide ou des violences volontaires ayant entraîné une hospitalisation de la personne en état d'urgence vitale au sein du couple ou de la cellule familiale

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration

- ❖ N°1 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°2 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°3 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°4 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°5 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°7 du 22/02/2023 : Délégations de signature conférées au sein du groupement des Opérations et des Compétences
- ❖ N°8 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°9 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat

De la Préfète de la région Centre-Val de Loire – Préfète du Loiret

- ❖ N°1 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques
- ❖ N°2 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cynotechnique
- ❖ N°3 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare
- ❖ N°4 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication
- ❖ N°5 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Secours en Milieu Périlleux
- ❖ N°6 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche
- ❖ N°7 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques
- ❖ N°8 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévention

Du Directeur départemental

- ❖ N°1 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée RCCI Risques Animaliers
- ❖ N°2 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Risques Animaliers
- ❖ N°3 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Officier Sécurité
- ❖ N°4 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévision
- ❖ N°5 du 27/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation COD4
- ❖ N°6 du 09/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Gestion Opérationnelle et Commandement
- ❖ N°7 du 09/02/2023 : Liste d'aptitude à l'emploi des spécialistes de la filière formation



2022-A7 : Convention de partenariat avec l'UGAP - Établissement du taux de versement d'avances pour l'année 2022

2022-A8 : Désignation de représentants du Conseil d'administration du SDIS du Loiret au Groupement d'Intérêt public Approlys Centr'Achats

2022-A9 : Réactualisation de la délibération 2020-C10 sur la tarification des interventions donnant lieu à participation aux frais (actions de formation) et tarification des locations d'installations et de matériels (abrogation de l'article 5)

2022-A10 : Retrait du parc de matériels roulants et de matériels divers

Bureau - Séance du 01^{er} Mars 2023

D2023-B1: Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commande ayant pour objet la réalisation de travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques dans les bâtiments du Département du Loiret et du SDIS du Loiret

D2023-B2 : Autorisation donnée au Président de signer les marchés relatifs à l'entretien des espaces verts sur différents sites du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret n°AO23ACH03

D2023-B3 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif aux prestations d'inspection périodique AO22GTL05

D2023-B4 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 37 à 40 relatif à l'accord-cadre n°PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS

D2023-B5: Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 26 à 28 relatif à l'accord-cadre n° PA19GOC05 restauration du personnel du SDIS du Loiret

D2023-B6: Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21GTL04 concernant la fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du Groupe Secours Milieu Périlleux (SMP), et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lots (LSPCC) des sapeurs-pompiers du Loiret

D2023-B7 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21ACH02 concernant la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS du Loiret

D2023-B8 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché fournitures d'effets d'habillement - Lot 4 - galonnages et attributs

D2023-B9 : Autorisation au Président de signer avec chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes concernées (APRR, ARCOUR, COFIROUTE), une convention relative aux modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier

D2023-B10: Rétrocession de la parcelle 3235 de 265 m² située à BEAUGENCY

D2023-B11 : Autorisation donnée au Président de signer un protocole d'accord multipartites pour la prise en charge des enfants mineurs témoins des faits d'homicide, tentative d'homicide ou des violences volontaires ayant entraîné une hospitalisation de la personne en état d'urgence vitale au sein du couple ou de la cellule familiale

PARTIE II - ARRÊTÉS

Du Président du Conseil d'administration

- ❖ N°1 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°2 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°3 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°4 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°5 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°7 du 22/02/2023 : Délégations de signature conférées au sein du groupement des Opérations et des Compétences
- ❖ N°8 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat
- ❖ N°9 du 31/01/2023 : Délégation – carte achat

De la Préfète de la région Centre-Val de Loire – Préfète du Loiret

- ❖ N°1 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques
- ❖ N°2 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cynotechnique
- ❖ N°3 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare
- ❖ N°4 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication
- ❖ N°5 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Secours en Milieu Périlleux
- ❖ N°6 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche
- ❖ N°7 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques
- ❖ N°8 du 06/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévention

Du Directeur départemental

- ❖ N°1 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée RCCI Risques Animaliers
- ❖ N°2 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Risques Animaliers
- ❖ N°3 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Officier Sécurité
- ❖ N°4 du 24/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévision
- ❖ N°5 du 27/01/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation COD4
- ❖ N°6 du 09/02/2023 : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Gestion Opérationnelle et Commandement
- ❖ N°7 du 09/02/2023 : Liste d'aptitude à l'emploi des spécialistes de la filière formation





Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 11 janvier 2023

CR

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de **M. Marc GAUDET**, le mercredi 11 janvier 2023 à 12h00 salle du « Conseil d'administration » du Service départemental d'incendie et de secours à Semoy.

Étaient présents :

- **M. Alain GRANDPIERRE**, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS ;
- **Mme Nadia LABADIE**, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS ;
- **M. Gilles BURGEVIN**, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS ;
- **M. le Contrôleur Général Christophe FUCHS**, Directeur départemental ;
- **M. le Colonel H.C Fabrice CHAUVIN**, Directeur départemental adjoint ;
- **M. le Médecin Colonel Erik BOQUET**, médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- **M. le Lieutenant-Colonel Pierre GAMEL**, Directeur des services opérationnels ;
- **M. Sylvain MARTIN**, Directeur des services fonctionnels ;
- **Mme Anne-Lise LAFAIX**, Cheffe du groupement des Assemblées et de l'Administration Générale.



Rapport n°1 : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'adhésion au Groupement de Commandes des services départementaux d'incendie et de secours du Grand Ouest (*Décision n° D2023-A1*)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 2 : Autorisation donnée au Président de signer la procédure adaptée ouverte relative aux diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments du Département et du SDIS du Loiret (*Décision n°D2023-A2*)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 3 : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif au marché de prestation de nettoyage des locaux Lot 1 dans le cadre de la clause de réexamen (*Décision n° D2023-A3*)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 4 : Acte modificatif dans le cadre du marché de travaux
CIS de St Benoît sur Loire (Décision n° D2023-A4)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 5 : Acte modificatif dans le cadre du marché d'assurance relatif aux risques
statutaires (Décision n° D2023-A5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 6 : Acte modificatif dans le cadre du marché relatif à la fourniture de draps à
usage unique (Décision n° D2023-A6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 7 : Acte modificatif dans le cadre du marché relatif à la fourniture de gants à
usage unique (Décision n° D2023-A7)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 8 : Convention de mise à disposition de la tour de manœuvre au profit de la
Gendarmerie du Loiret pour la réalisation d'exercices de franchissement
opérationnel (Décision n° D2023-A8)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 9 : Convention de mise à disposition du complexe nautique des Eaux Vives pour
la formation et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de
secours nautiques en eaux vives (FMVA). (Décision n° D2023-A9)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 10 : Autorisation donnée au Président de signer la convention ENASIS pour l'usage
d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les
années 2023-2025 (Décision n° D2023-A10)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 11 : Demande de remise gracieuse dans le cadre d'une facturation d'intervention
dite « non urgente » : M. Agostinho SILVA CORREIA (Décision n° D2023-A11)

*A l'unanimité, les membres du Bureau votent CONTRE cette remise gracieuse mais
demandent la requalification de la facturation avec application du forfait pour
« Assèchement de locaux suite à fuite » d'un montant de 137 €.*

Rapport n° 12 : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation et de
perfectionnement des acquis de la spécialité « risques chimiques et
biologiques » (Décision n° D2023-A12)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune question n'étant soulevée, le **Président GAUDET** lève la séance à 13h00.

Le Président,

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

⬇️ Présents : 5

⬇️ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention d'adhésion au groupement de commandes des services départementaux d'incendie et de secours du Grand Ouest.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le projet de convention de groupement de commandes ;

VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature de la convention de partenariat définissant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes entre les SDIS du CALVADOS, des COTES D'ARMOR, du FINISTERE, d'ILLE-ET-VILAINE, de la LOIRE-ATLANTIQUE, du MAINE-ET-LOIRE, de la MANCHE, de la MAYENNE, du MORBIHAN, de l'ORNE, de la SARTHE, de la VENDÉE.

Article 2 : Ce partenariat est conclu à compter de la date de réception par le SDIS 44, coordonnateur, de l'exemplaire de la convention dûment signée par les parties pour une durée de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans.

Suite de la décision n°D2023-A1 du 10/01/2023

- Article 3** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE
LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GRAND
OUEST**

La présente convention est établie entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados

25 Boulevard Maréchal Juin
14000 CAEN

Représenté par : Monsieur Jean-Léonce DUPONT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017

· Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 14 »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor

13 rue de Guernesey
22015 ST BRIEUC

Représenté par : Monsieur Alain CADEC, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 7 novembre 2017

· Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 22 »

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère

58 Avenue de Kéradennec
29337 QUIMPER

Représenté par : Madame Nicole ZIEGLER, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 3 octobre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 29»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine

2, rue du Moulin de Joué
B.P. 80127
35701 RENNES Cédex 7

Représenté par : Monsieur Jean-Luc CHENUT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 6 juillet 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 35»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique

Zac de Gesvrine
12 rue Arago
44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Représenté par : Monsieur Philippe GROVALET, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 4 juillet 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 44»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine et Loire

6 Avenue du Grand Perigné
49071 BEAUCOUZE

Représenté par : Monsieur Patrice BRAULT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 21 novembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 49»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche

1238 Rue du Vieux Candol
50009 ST LO

Représenté par : Monsieur Jacky BOUVET, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 1^{er} septembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 50»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne

19 Rue Eugène Messmer
CS 60533
53005 LAVAL CEDEX

Représenté par : Monsieur Olivier RICHEFOU, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 25 octobre 2017.

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 53»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan

40 Rue Jean Jaurès
56000 VANNES

Représenté par : Monsieur Gilles DUFEIGNEUX, Président du conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 56»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne

12 Rue Philippe Lebon
61000 ALENCON

Représenté par : Monsieur Alain LAMBERT, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 4 octobre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 61»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe

15 Boulevard St Michel
CS 90035
72190 COULAINES

Représenté par : Monsieur Jean-Pierre VOGEL, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 8 juin 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 72»

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée

Les Oudairies
BP 695
85017 LA ROCHE SUR YON Cedex

Représenté par : Monsieur Serge RONDEAU, en qualité de Président du Conseil d'Administration, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau du Conseil d'Administration en date du 28 septembre 2017

Ci-après désigné sous le terme « le SDIS 85»

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Les membres du groupement souhaitent mutualiser leurs moyens et compétences pour procéder à la passation de marchés ou d'accords-cadres afin de bénéficier de l'effet massification des besoins communs au groupement.

Pour ce faire, les parties conviennent de créer un groupement de commandes par cette convention constitutive conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de constituer un groupement de commandes entre les SDIS cités ci-dessus pour divers achats précisés à l'article 2 de la présente convention.

Elle définit les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de participation de ses membres.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La convention de groupement de commandes porte sur tous les segments d'achats relevant de la compétence des SDIS.

Une liste des achats annexée à la présente convention (annexe 1) détermine pour chaque marché ou accord-cadre l'intitulé, le besoin mutualisé, l'échéance envisagée et le coordonnateur du groupement. Cette liste peut évoluer dans les conditions de l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ADHESION A LA CONVENTION DE GROUPEMENT ET RETRAIT

La convention doit être préalablement approuvée par chacun des membres, par une délibération de son assemblée délibérante ou par une décision de l'instance habilitée.

L'adhésion de nouveaux membres est possible dès lors qu'ils ont adopté les termes de la présente convention par le biais de leur assemblée délibérante, sous réserve de l'accord de la majorité des membres fondateurs (les 12 SDIS dont les coordonnées figurent en début de la présente convention).

Les nouveaux membres ne pourront pas intégrer les consultations en cours. Ils ne pourront intégrer que les consultations à lancer.

Les membres de la présente convention mettent en place un comité de pilotage et de suivi constitué pour chaque SDIS d'un représentant en charge de la gestion technique ou logistique, ainsi que d'un représentant en charge de la commande publique.

Le comité de pilotage et de suivi se réunit au moins une fois par an afin de dresser le bilan de l'année écoulée et des perspectives pour l'année à venir.

Les besoins de chacun des membres sont réévalués à cette occasion. L'annexe 1 est modifiée en conséquence par le comité de pilotage sans validation des instances délibérantes. Toutefois, le SDIS coordonnateur est désigné par écrit par l'ensemble des SDIS constituant ledit groupement (annexe 2)

Le retrait d'un membre de la convention de groupement est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération doit être adressée au SDIS 44.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire. A compter de sa date d'entrée en vigueur, elle est conclue pour une durée initiale de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant approuvé par chacun des membres dans les mêmes termes et dans des formes identiques à celles requises pour l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 6 : DESIGNATION DU PILOTE DE LA PRESENTE CONVENTION

Afin d'assurer la parfaite coordination de cette convention, le SDIS 44 est désigné pilote.

Le pilote s'engage à coordonner la gestion administrative de cette convention. A ce titre, il s'engage à :

- s'assurer du suivi de la présente convention
- organiser les réunions du comité de pilotage et en assurer le secrétariat
- coordonner les modifications de membres à la présente convention (intégration et retrait de SDIS)

ARTICLE 7 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à privilégier la recherche d'une solution amiable au litige les opposant. Dès lors, tout litige devra faire l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties feront appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Nantes dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 : DESIGNATION DES COORDONNATEURS DE GROUPEMENT

Pour chacun des marchés et accords-cadres mutualisés, un coordonnateur est désigné à l'annexe 1 de la présente convention.

Les parties conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse du coordonnateur.

ARTICLE 9 : MISSIONS DES COORDONNATEURS

Chaque coordonnateur de groupement s'engage à :

- Animer et assurer le secrétariat du groupement de commande,
- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Définir et recenser les besoins de tous les membres du groupement,
- Elaborer les cahiers des charges,
- Définir les critères de jugement des candidatures et des offres et les faire valider par l'ensemble des membres,
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence,
- Effectuer l'analyse des candidatures et des offres pour l'attribution des marchés ou accords-cadres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence,
- Signer les marchés ou accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Transmettre au contrôle de légalité les marchés ou les accords-cadres,
- Notifier les marchés ou les accords-cadres pour le compte des membres du groupement,
- Procéder à la publication des avis d'attribution,
- Envoyer une copie des marchés ou des accords-cadres à chaque membre du groupement.
- passer les éventuelles modifications aux marchés ou accords-cadres (ex. avenants)
- reconduire les marchés ou les accords-cadres pour le compte des membres du groupement après décision de chaque membre sur sa volonté de reconduire ou non les marchés ou les accords-cadres.
- Assurer le recensement pour l'ensemble des membres du groupement

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres de chaque groupement s'engagent à :

- définir préalablement au lancement de la procédure leurs besoins propres pour une partie ou l'ensemble des prestations prévues à l'article 2 de la convention,
- formuler leurs remarques dans les délais impartis,
- participer à l'analyse ou à défaut valider le résultat de l'analyse des candidatures et des offres avant attribution,
- exécuter les marchés ou les accords-cadres pour les besoins qui le concernent,
- informer le coordonnateur du groupement 4 mois avant la date de reconduction dans l'hypothèse où un membre du groupement ne souhaiterait pas reconduire un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

ARTICLE 11 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur de chaque groupement organisera la procédure de consultation sous la forme appropriée, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

ARTICLE 12 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La commission d'appel d'offres compétente pour les procédures organisées dans le cadre du groupement est, conformément à l'article L-1414-3-II du code général des collectivités territoriales, **celle du coordonnateur**.

Un représentant de la Concurrence ainsi que le payeur départemental pourront être invités à participer à titre consultatif aux réunions de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres du groupement attribue les marchés ou les accords-cadres passés en procédure formalisée.

Dans le cas de consultations lancées en dessous des seuils européens, les membres du groupement concerné détermineront d'un commun accord les modalités d'attribution des marchés ou accords cadres correspondants.

ARTICLE 13 : CLAUSES FINANCIERES LIEES AU FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée aux autres membres du groupement.

Chaque membre assume les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

ARTICLE 14 : INSCRIPTION BUDGETAIRE ET SUIVI COMPTABLE DES MARCHES OU ACCORDS-CADRES

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne dans le budget de son établissement et assure l'exécution comptable des contrats qui le concernent.

Les factures afférentes aux marchés ou accords-cadres seront établies selon la fréquence définie dans le marché à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque membre du groupement conformément à ses procédures propres.

ARTICLE 15 : RETRAIT D'UN MEMBRE D'UN GROUPEMENT :

Les membres d'un groupement peuvent se retirer dudit de commandes à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés ou accords-cadres en cours.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché ou de l'accord-cadre, il ne prend effet qu'à la fin de la période d'exécution dudit contrat.

Le coordonnateur doit être informé de tout projet de retrait par lettre de récépissé moyennant un préavis de quatre (4) mois.

Un modèle de lettre de retrait figure en annexe 3 à la présente convention.

ARTICLE 16 : MODALITES D'EXECUTION DES MARCHES OU DES ACCORDS-CADRES ETABLIS DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Chaque membre se charge de l'exécution de ses marchés ou accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procède à l'émission des commandes pour ses besoins propres, vérifie la bonne exécution de la commande (réception), règle lui-même au titulaire du contrat la partie des prestations qui le concerne.

Mais en tant que de besoin, chaque membre informe le coordonnateur s'il rencontre des difficultés particulières dans cette exécution.

ARTICLE 17 : RESILIATION DES MARCHES OU ACCORD-CADRES

Le coordonnateur assure la résiliation des marchés ou accords-cadres sans accord express de l'instance habilitée des membres du groupement, dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48, 50 et 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux accords-cadres ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail.
- liquidation judiciaire du/d'un titulaire
- décès ou incapacité civile du titulaire à la condition qu'il ne donne pas lieu à proposition de continuation par les ayant droits ou le curateur.
- le cas de plusieurs absences de réponse d'un titulaire à un accord-cadre quand cela est prévu dans l'accord cadre.

Dans tous les autres cas, le coordonnateur assure la résiliation des marchés ou accords-cadres après avoir obtenu l'accord express de chacun des membres.

Le montant de l'indemnité éventuelle sera divisé par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

ARTICLE 18 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

A défaut d'accord amiable entre les pouvoirs adjudicateurs du groupement et les titulaires des contrats passés, le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte par tout moyen les autres membres du groupement sur sa démarche et l'évolution du litige.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, la répartition des éventuels dommages intérêts sera divisée par le nombre de membres, pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou les accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné.

La présente convention est établie en un exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS pilote se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du CALVADOS,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jean-Léonce DUPONT

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS des Côtes d'Armor,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Alain CADEC

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du FINISTERE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Nicole ZIEGLER

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS d'ILLE-ET-VILAINE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jean-Luc CHENUT

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la LOIRE ATLANTIQUE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du 4 juillet 2017

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Philippe GROsvALET

Pour le Président et par délégation,

Jean-Yves PLOTEAU,

2ème Vice-président du Conseil d'Administration

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du MAINE ET LOIRE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Christian GILLET

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la MANCHE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jacky BOUVET

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la MAYENNE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Olivier RICHEFOU

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du MORBIHAN,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Gilles DUFEIGNEUX

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de l'ORNE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Alain LAMBERT

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la SARTHE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Jean-Pierre VOGEL

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS pilote.

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS de la VENDEE,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Serge RONDEAU

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du Loir-et-Cher,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Monsieur Philippe SARTORI

La présente convention est établie en 1 exemplaire, conservée par le SDIS

Cette dernière page est établie en autant d'exemplaires que de signataires.

Le SDIS coordonnateur se chargera de compiler l'ensemble des signatures à la suite de la convention originale. De même, il se chargera, après procédure de contrôle de légalité, de notifier une copie à l'ensemble des membres du groupement.

Pour le SDIS du Loiret,

Représenté par le président de son conseil d'administration, agissant en vertu d'une délibération de l'organe délibérant du SDIS en date du

A _____, le

Le Président du conseil d'administration,

Monsieur Marc GAUDET

Groupement de commandes des SDIS du Grand Ouest

Désignation du coordonnateur pour les achats groupés suivants :

.....

M. _____, Directeur **administratif et financier**, agissant en qualité de représentant du pouvoir Adjudicateur du SDIS _____, **désigne** :

- le SDIS _____, représenté par M. _____, président de son Conseil d'administration, comme coordonnateur du groupement de commandes, pour l'achat groupé portant sur _____

Fait à

Le

Le représentant du pouvoir Adjudicateur.

**Groupement de commandes des SDIS
du Grand Ouest
retrait du groupement de commandes :**

Groupement de commandes relatif à la fourniture

.....

M. , Directeur administratif et financier, agissant en qualité de représentant du pouvoir Adjudicateur du SDIS , informe:

- le SDIS, représenté par M. , en tant que coordonnateur du groupement de commandes ci-dessus mentionné,

de sa décision de quitter ledit groupement.

Fait à

Le

Le représentant du pouvoir Adjudicateur.



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECL_A2-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la procédure adaptée ouverte relative aux diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments du Département et du SDIS du Loiret.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU La décision D2022-C1 du Bureau du Conseil d'administration du 6 avril 2022 autorisant le Président à signer une convention de groupement de commandes total avec le Conseil Départemental du Loiret ayant pour objet la réalisation d'audits et diagnostics de performance énergétique sur les bâtiments, leurs dépendances et leurs équipements ;

VU Le rapport n°2 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{ER} : D'autoriser la signature et la notification de l'accord-cadre à

- Lot n°1 : société **CDC CONSEIL** sise 29, rue des Martyrs – 37300 JOUÉ-LES-TOURS
Cotraitant : BUILDING SYSTEM ENERGIES sis 14 rue Denis PAPAIN - 37300 JOUÉ-LES-TOURS et l'agence d'Orléans 10 rue Henri Dunant- 451 40 INGRÉ.
- Lot n°2 : société **ENERGIO** sise 1 bis, rue d'Entraigues – 37000 TOURS
Cotraitant : SODIATEC sise 18, rue Charles Gilles – 37000 TOURS.

Article 2 : Le marché prendra effet à sa date de notification.

Suite de la décision n°D2023-A2 du 10/01/2023

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECI_A3-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

Présents : 4

Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'acte modificatif relatif au marché de prestation de nettoyage des locaux - Lot 1 dans le cadre de la clause de réexamen.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2194-1 ;
- VU** La signature de la convention de groupement de commande entre le Conseil départemental du Loiret et le SDIS du Loiret le 26 février 2021 ;
- VU** La décision D2021-E2 du Bureau du Conseil d'administration du 25 novembre 2021 autorisant la signature du marché passé en groupement de commande pour la réalisation de prestations de nettoyage des locaux ;
- VU** L'augmentation des superficies de bureaux sur les sites du CIS Orléans Nord et de la Direction ;
- VU** Le devis proposé par LIMPA, titulaire du marché et notamment le lot n°1 ;
- VU** La proposition d'avenant n°1,
- VU** Le rapport n° 3 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser la signature de l'acte modificatif n°1 actant la réévaluation de la superficie des surfaces à nettoyer tant sur le site du CIS ORLEANS NORD que sur celui de la Direction ainsi que l'ajustement des prix en conséquence.

Suite de la décision n° D2023-A3 du 10/01/2023

- Article 2** : Le présent acte modificatif prendra effet à sa date de notification.
- Article 3** : Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.
- Article 4** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 6** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

EXE10
AVENANT N°1
LOT 1 Prestations de nettoyage des locaux secteur ORLEANS et son agglomération

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET
195 RUE DE LA GOURDONNERIE
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
02.38.523.523

B - Identification du titulaire du marché public

LIMPA NETTOYAGES
ZAC DU COIGNEAU
RUE DES BALLETTIERES
45073 ORLEANS CEDEX 2

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX DU CONSEIL DEPARTEMENTALE ET DU SDIS DU LOIRET
LOT 1 : secteur ORLEANS et son agglomération
LOT 2 : secteur NORD Loire

- Date de la notification du marché public : 1^{er} janvier 2022
- Durée d'exécution du marché public : 12 mois et renouvelable 3 fois.

- Montant initial du marché public lot 1 :
 - Taux de la TVA : 20%
 - Montant HT : 1 763 023.20 euros
 - Montant TTC : 2 115 627.84 euros

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Les travaux réalisés au centre d'incendie et de secours d'Orleans nord pour accueillir le groupement citoyenneté et communication, ainsi que ceux réalisés au sein de la direction du SDIS 45, visant à augmenter notre superficie de bureaux, nécessitent d'augmenter les prestations d'entretien des locaux en conséquence.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT ORLEANS NORD : + 3 705.60 euros HT / an soit 11 116.80 euros HT pour 3 ans
- Montant HT Site SEMOY SDIS 45 : + 4 940.76 euros HT / an soit 14 822.28 euros HT pour 3 ans
- Montant HT total pour les deux sites : + 8 646.36 euros HT/ an soit 25 939.08 euros HT pour 3 ans
- Montant TTC : + 31 126.90 euros TTC
- % d'écart introduit par l'avenant : + 1.47 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 788 962.28 euros HT
- Montant TTC : 2 146 754.74 euros TTC

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A3-DE



E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A :, le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

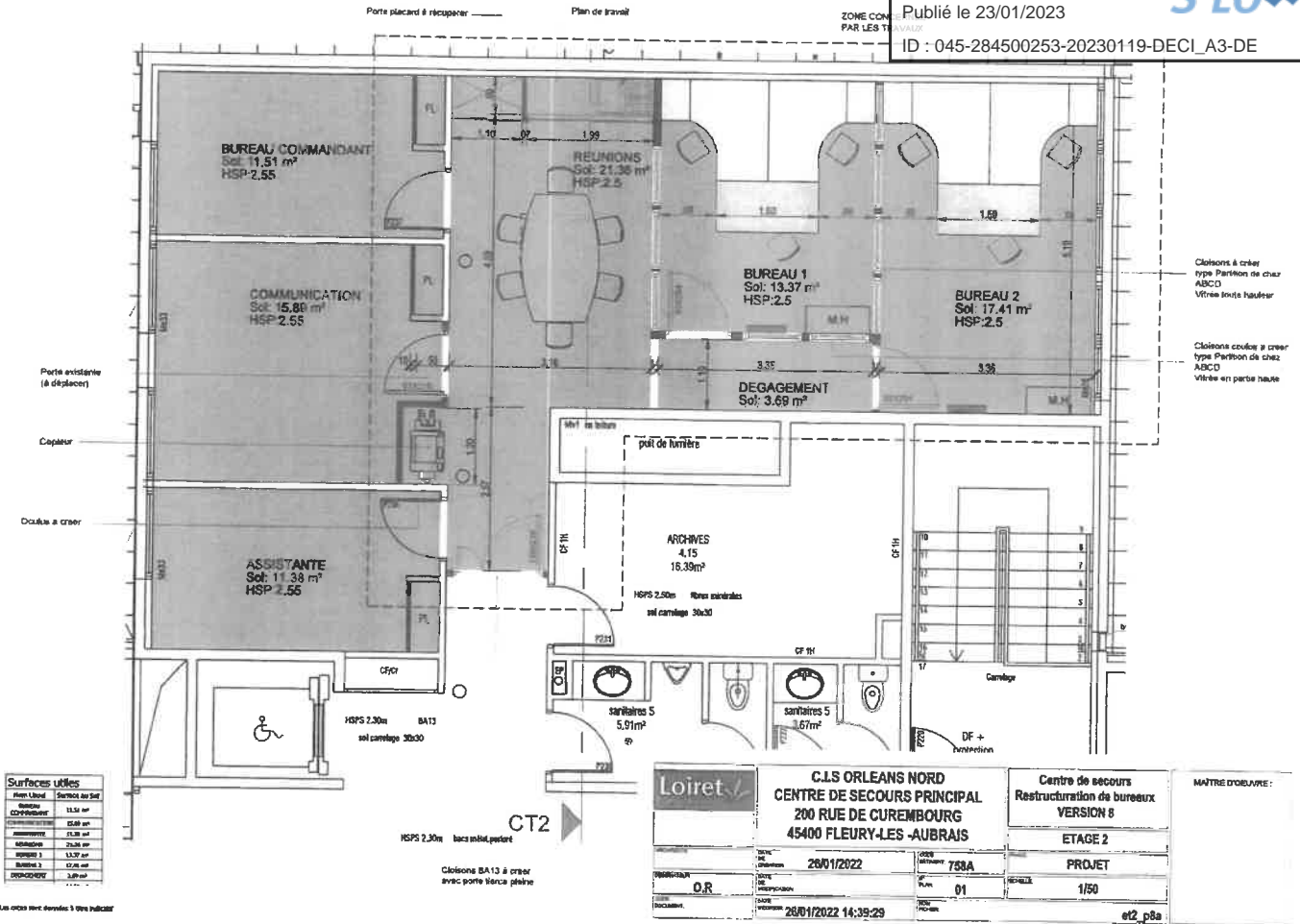
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public l'accord-cadre.)

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECI_A3-DE





Loiret	C.I.S ORLEANS NORD CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL 200 RUE DE CUREMBOURG 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS		Centre de secours Reconstruction de bureaux VERSION 8 ETAGE 2 PROJET	MONTRE D'OUVERTE :
	DATE DE DEBUT	26/01/2022		
PROJETANT	O.R	PROJETANT	01	1/50
DATE DEBUT	26/01/2022 14:39:29	DATE FIN		et2_p8a

			<h1>DEVIS</h1>		Numéro devis 812202202
TE	CONTRAT	AVENANT	Emetteur I.PEREIRA		Date 08-déc-22
			NOM ET ADRESSE DU CLIENT Interlocuteur Téléphone, Fax		CSP ORLEANS NORD Mme DURU Béatrice
			NOM ET ADRESSE DU CHANTIER		200 RUE DE CUREMBOURG 45400 FLEURY LES AUBRAIS
			Désignation des locaux		AVENANT SUITE MODIFICATION DU PERIMETRE VOIR CI-DESSOUS
Descriptif des travaux					
LOCAUX	M2				MONTANT MENSUEL H.T
DEGAGEMENT	3,69				
BUREAU ASSISTANTE	11,38				
BUREAU COMMUNICATION	15,89				
BUREAU COMMANDANT	11,51				
SALLE DE REUNIONS	21,36				308,80 €
BUREAU 1	13,37				
BUREAU 2	17,41				
	94,61 M2				
TOTAL MENSUEL H.T					308,80 €

Accord client (date, signature, tampon)

Votre interlocuteur
I.PEREIRA
06 65 62 83 79
isabel.pereira@atalianworld.com

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

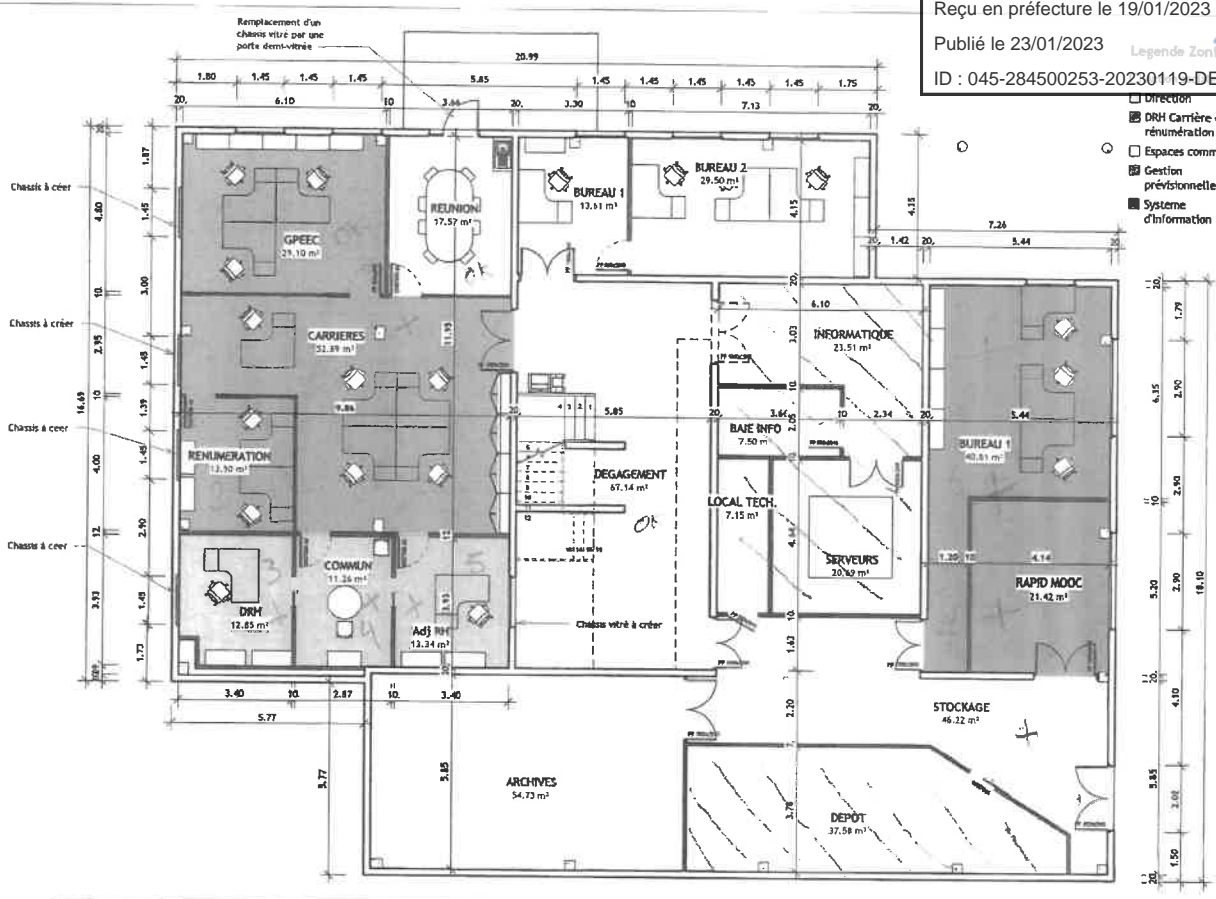
Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023



Legende Zoning

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A3-DE



- Direction
- DRH Carrière et rémunération
- Espaces communs
- Gestion prévisionnelle
- Systeme d'information

Loiret C.D.S SEMOY
195 rue de la Goudronnerie
45400 SEMOY

WWW.LOIRET.FR Date: 19/10/2022
Echelle: 1:100
Index

10/10/2022 17:28:40

		DEVIS	Numéro devis 812202201	
<input type="checkbox"/> VE	<input type="checkbox"/> CONTRAT	<input checked="" type="checkbox"/> AVENANT		
		Créateur I.PEREIRA	Date 08-déc-22	
NOM ET ADRESSE DU CLIENT		SDIS SEMOY		
Interlocuteur Téléphone, Fax		Mme DURU Béatrice		
NOM ET ADRESSE DU CHANTIER		195 RUE DE LA GOUDRONNERIE 45400 SEMOY		
Désignation des locaux		AVENANT SUITE MODIFICATION DU PERIMETRE VOIR CI-DESSOUS		
Descriptif des travaux				
LOCAUX	M2	TYPE DE SOL	SURFACE VITRERIE	
Rapid'Mooc	21,42	Plastifié	1,68	411,73 €
Bureau 1 - Système d'information	40,81	Plastifié		
Carrières	52,89	Plastifié	5,75	
Rémunérations	13,5	Plastifié	0,91	
DRH	12,85	Plastifié	0,91	
Commun	11,26	Plastifié	1,21	
Adj RH	13,34	Plastifié		
TOTAL MENSUEL H.T				411,73 €
Accord client (date, signature, tampon)				Votre interlocuteur I.PEREIRA 06 65 52 83 79 isabel.perreira@italianworld.com

FAIT LE 08/12/2022



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN- MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché n° PA22BAT01 relatif à la construction d'un Centre d'Incendie et de Secours à Saint Benoit sur Loire

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1;

VU Le marché PA22BAT01 relatif à la construction d'un centre d'incendie et de secours à Saint Benoit sur Loire en date du 10 août 2022 ;

VU Le rapport n°4 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 au MAPA PA22BAT01 relatif à la construction d'un centre d'incendie et de secours à Saint Benoit sur Loire.

Article 2 : Le présent acte modificatif a pour objet d'enfourir une ligne téléphonique. L'entreprise CLEMENT TP, attributaire du lot n°8, réalisera la prestation.

Le montant de ces travaux s'élève à 3 741.12 € TTC soit une augmentation de 2.4 %.

Article 3 : Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

.../...

Suite de la décision n° D2023-A4 du 10/01/2023

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N°1 PA22BAI01

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SDIS du Loiret
195 rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX
02.38.523.523

B - Identification du titulaire du marché public

CLEMENT TP
Route de Marcilly
41300 SALBRIS

C - Objet du marché public

Objet du marché public:

Construction d'un CJS à St Benoît sur Loire n°PA22BAT01
LOT N° 1 : GROS ŒUVRE - MACONNERIE
LOT N° 2 : CHARPENTE METALLIQUE
LOT N° 3 : COUVERTURE - BARDAGE
LOT N° 4 : MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE
LOT N° 5 : CLOISONS - DOUBLAGES - PLAFONDS
LOT N° 6 : MENUISERIES INTERIEURES
LOT N° 7 : CARRELAGE - FAIENCE - PEINTURE
LOT N° 8 : VRD - CLOTURES - ESPACES VERTS
LOT N° 9 : ELECTRICITE - COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES
LOT N° 10 : PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

Date de la notification du marché public : 10/08/2022

Date de début d'exécution par ordre de service : 12/09/2022

Durée d'exécution du marché public : 11 mois dont un mois de préparation de chantier

Montant initial tous lots confondus du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 897 434.58 euros
- Montant TTC : 1 076 921.496 euros

D - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

Lors de la phase de préparation de chantier il s'est avéré nécessaire d'enfourer une ligne téléphonique. Cette prestation sera réalisée par l'entreprise CLEMENT TP dans le cadre du lot 8 VRD.

Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 3 117.60 euros
- Montant TTC : 3 741.12 euros

Montant initial du lot 8 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 131 859.65 euros
- Montant TTC : 158 231.58

Montant modifié du lot 8

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 134 977.25 euros
- Montant TTC : 161 349.18 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 2.4%

Nouveau montant global du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 900 552.18 euros
- Montant TTC : 1 080 662.62 euros

E - Signature du titulaire du marché public

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECI_A4-DE



Norm, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
CLEMENT TP Route de Marcilly 41300 SALBRIS		

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F. Signature du pouvoir adjudicateur

A :, le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN– MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
✎ Présents : 4
✎ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché n°L520SJM04 relatif à la souscription du contrat d'assurance risques statutaires

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1;
- VU** La décision D2020-C1 du Bureau du Conseil d'administration du 20 septembre 2020 autorisant le Président à signer les marchés relatifs aux prestations d'assurances pour les besoins du SDIS du Loiret ;
- VU** Le courrier de la compagnie d'assurance CNP ASSURANCES du 29 juin 2022 sollicitant une hausse conjoncturelle ;
- VU** Le rapport n°5 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°1 au marché L520SJM04 relatif au contrat d'assurance du personnel risques statutaires attribué au courtier SOFAXIS sis route de Creton – 18110 VASSELAY et à la compagnie CNP Assurances sise 4 Place Raoul Dautry – 75716 PARIS CEDEX 15.

Article 2 : Le présent acte modificatif a pour objet une augmentation de 17 900 € par an soit une augmentation globale de 71 600 € sur les 4 années d'exécution (9.7%).

Article 3 : Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa date de notification.

.../...

Suite de la décision n° D2023-A5 du 10/01/2023

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
EXE10
AVENANT N°1 L520SJM04

A. - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

SDIS du Loiret
195 rue de la Gourdonnerie
45404 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX

02.38.523.523

B. - Identification du titulaire du marché public

SOFAXIS courtier
Route de Creton
18110 VASSELAY

CNP assurance
4 place Raoul Dauriy
75716 PARIS CEDEX 15

C. - Objet du marché public

■ Objet du marché public :

Contrat d'assurance du personnel risques statutaires

■ Date de prise d'effet du marché public : 01/01/2021

■ Durée d'exécution du marché public : jusqu'au 31/12/2025

■ Montant initial du marché public : 147 482 euros cotisation annuelle, soit 737 410 euros sur 5 ans

D. - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :

Non Oui

Montant de l'avenant :

SPP => une variation de 12 500€/an

PATS => une variation de 5 400€/an

Soit 17 900 euros /an, soit 71 600 sur les quatre dernières années d'exécution.

Nouveau montant du marché public :

■ Montant cotisation annuelle 165 382 euros

■ Montant cotisation sur 5 ans : 809 010 euros au lieu de 737 410 euros

Soit 9.70% d'augmentation

E. - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
SOFAXIS courtier Route de Creton 18110 VASSELAY		

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A5-DE





(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur

A le

Signature

(Représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN– MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°4 relatif à l'accord cadre L1203SM05 - fourniture de draps à usage unique.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1;
- VU** La décision D2020-B6 du Bureau du Conseil d'administration du 2 mars 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la Région Centre Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;
- VU** La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;
- VU** La décision D2022-E4 du Bureau du Conseil d'Administration du 6 juillet 2022 autorisant le Président à signer l'acte modificatif n°3 ayant pour objet une augmentation tarifaire ;
- VU** La demande de maintien de l'augmentation des tarifs formulée par la société PRORISK ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°4 ;
- VU** Le rapport n° 6 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

- Article 1^{ER}** : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n°4 à l'accord cadre L1203SM05 - Draps de transfert à usage unique actant l'augmentation des prix de la société PRORISK sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023.
- Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4** : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECI_A6-DE



**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics

ACTE MODIFICATIF N°4

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05
- Lot n°1 Draps de transfert à usage unique L1203SM05

ENTRE :

La société PRORISK -. 11C rue des Aulnes - 69410 Champagne au mont d'Or

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par avenants successifs, Le SDIS du Loiret a acté l'augmentation les prix unitaires des draps à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la Région Centre et le SDIS de la Nièvre.

Force est de constater que le contexte économique et géopolitique de ces derniers mois ne permettra pas une amélioration des prix des matières premières dans ce secteur économique. La société est contrainte de maintenir l'augmentation des prix de ce dernier semestre pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter le prix unitaire du drap à 0.97 euros HT au lieu de 0.55 euros HT initialement fixé au marché.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix initialement fourni par la société PRORISK.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1/01/2023 jusqu'au 30/06/2023.

Pour la société PRORISK

(Signature précédée de la mention

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

M. GAUDET

PRORISK

www.prorisk.fr

BORDEREAU DES PRIX

LOT 1 : Draps de transfert à usage unique

Désignation	PU HT	TVA	PU TTC
Drap blanc à usage unique non stérile	0.97	0.194	1.164

* Le prix est celui du drap à l'unité

* Le conditionnement doit être précisé (exemple : conditionnement de 50 draps...). Attention les draps doivent être emballés individuellement.

* Indiquer le poids du carton avec le conditionnement proposé

Carton de 50 draps emballés individuellement sous film plastique.

Poids du carton : 12,7 Kg. Une palette contient 16 cartons

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A6-DE



PRORISK – 11C rue des Aulnes - 69410 Champagne-au-Mont-d'Or

Tél : 0 825 05 77 99 - Fax : 0 825 05 23 26

Email : prorisk@prorisk.fr

SAS au capital de 73.365 € - RCS Lyon 495 103 285



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECL_A7-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN– MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif n°7 relatif à l'accord cadre n°L3203SM05 fourniture de gants à usage unique.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article R2194-1 ;
- VU** La décision D2020-B6 du Bureau du Conseil d'administration du 2 mars 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer une convention de groupement de commande ayant pour objet l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage intérieur entre les SDIS de la région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre ;
- VU** La délibération 2020-D9 du Conseil d'administration du 30 novembre 2020 autorisant le Président du Conseil d'administration à signer avec les SDIS de la Région Centre – Val de Loire et le SDIS de la Nièvre l'accord-cadre relatif à l'achat de fournitures à destination des pharmacies à usage interne ;
- VU** L'accord-cadre - Fourniture de dispositifs médicaux à destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre n°AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage unique- L3203SM05 ;
- VU** La délibération n°2022-E5 du Conseil d'administration 21 octobre 2022 autorisant le Président à signer l'acte modificatif n°6 ;
- VU** Le courrier de la société MEDLINE informant d'un ajustement à la baisse des tarifs ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°7 ;
- VU** Le rapport n°7 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°7 à l'accord-cadre AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage actant l'ajustement des tarifs de la société MEDLINE sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SEMOT, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics

ACTE MODIFICATIF N°7

Accord cadre - Fourniture de dispositifs médicaux
destination des SDIS de la région Centre Val-de-Loire et le SDIS de la Nièvre
n°AO203SM05 - Lot n°3 Gants à usage unique L3203SM05

ENTRE :

La société MEDLINE - 2 rue Renée Caudron - 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

ET :

SDIS45 - 195 rue de la Gourdonnerie - 45404 Fleury les Aubrais Cedex,
représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 7 décembre dernier la société MEDLINE titulaire de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture de gants à usage unique, passé en groupement en commandes avec les SDIS de la région Centre et le SDIS de la Nièvre, a informé le SDIS du Loiret, coordonnateur de la procédure, d'un ajustement à la baisse des tarifs sur certaines références des produits, malgré la conjoncture économique actuelle.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les ajustements tarifaires de la société MEDLINE du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue aux bordereaux des prix initialement fournis par la société MEDLINE pour la période considérée.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023.

Pour la société MEDLINE

(signature précédée de la mention

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A7-DE





ALWAYS
ON.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECLA7-DE



Tel. +33 (0)1 30 05 34 00
Fax +33 (0)1 30 05 34 41

www.medline.eu/fr

Annexe : Ajustement tarifaire

Numéro de client : SDIS DU LOIRET

Titre de consultation	Marché n°	Lot n°	Référence	Désignation	Prix unitaire actuel HT	Prix unitaire HT au 01.01.23	Date de début du prix	Date de fin du prix
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGE324	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE S	0,0230	0,0230	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGE325	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE M	0,0230	0,0230	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGE326	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE L	0,0230	0,0230	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGE327	GANT EXAMEN VINYLE ECO,TAILLE XL	0,0230	0,0230	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGE323	GANT EXAMEN VINYLE ECO, TAILLE XS	0,0230	0,0230	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGSNL	GANT,EXAMEN,NITRILE,MEDIGUARD SPECIAL,S POUFRE,L	0,0326	0,0326	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGSNM	GANT,EXAMEN,NITRILE,MEDIGUARD SPECIAL,S POUFRE,M	0,0326	0,0326	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGSNS	GANT EXAMEN NIT.,PF,MEDIGUARD SPECIAL NITRILE,S	0,0326	0,0326	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGSNXL	GANT,EXAMEN,NITRILE,MEDIGUARD SPECIAL,S POUFRE,XL	0,0326	0,0326	01/01/2023	31/12/2023
DM ET MEDICAMENTS AO 2021/36	AO2035M05	3	MGSNXS	GANT,EXAMEN,NITRILE,MEDIGUARD SPECIAL,S POUFRE,XS	0,0326	0,0326	01/01/2023	31/12/2023



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN– MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition de la tour de manœuvre au profit de la Gendarmerie du Loiret pour la réalisation d'exercices de franchissement opérationnel.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°8 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président à signer avec la Région de Gendarmerie de Bretagne Zone de défense et de sécurité Ouest, la convention de mise à disposition de la tour de manœuvre de la Direction du SDIS du Loiret pour la réalisation d'exercices de franchissement opérationnel.

Article 2 : Cette convention prend effet à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle est consentie, à titre gratuit, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,


Marc GAUDET

Convention de mise à disposition de la tour de manœuvre pour la réalisation d'exercices de franchissement opérationnel

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie-45404 FLEURY-LES-AUBRAIS, représenté par Monsieur Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration, dûment habilité par décision n° _____ en date du, ci-après dénommé « le SDIS », d'une part,

ET

Le général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, dont les bureaux sont sis, 85 boulevard Clemenceau-35032 RENNES cedex, ci-après dénommé « l'utilisateur », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention, établie entre les parties ci-dessus désignées a pour vocation de définir les modalités de mise à disposition d'une tour de manœuvre.

Article 1 : Objet de la convention

La Direction départementale des services d'incendie et de secours du Loiret accorde à l'utilisateur l'autorisation d'utiliser la tour d'entraînement ci-après référencée.

L'utilisateur ne peut en aucun cas sous-concéder l'utilisation de l'infrastructure dont il est bénéficiaire.

La présente convention est strictement établie pour la période mentionnée à l'article 4.

Article 2 : Désignation des équipements

L'utilisateur s'engage à désigner un interlocuteur privilégié en charge des exercices et bénéficie d'un accès au site à partir de l'entrée du SDIS sise 195 rue de la Gourdonnerie, 45404 FLEURY-LES-AUBRAIS comprenant :

1. une tour de manœuvre ;
2. un terrain à proximité.

L'accès est autorisé aux véhicules de la gendarmerie qui pourront être stationnés à titre gratuit, sous la surveillance et la responsabilité de la gendarmerie lors de l'utilisation du site.

Article 3 : Désignation des activités

Les activités consisteront à la réalisation d'exercices de franchissement opérationnel au profit des personnels du groupement de gendarmerie mobile IV/3 d'Orléans.

Toute autre occupation non désignée ci-dessus devra faire l'objet d'une déclaration dissociée préalable.

Article 4 : Dates et heures d'occupation

Les infrastructures ci-dessus désignées sont mises à la disposition de l'utilisateur sur simple demande (mail ou téléphone) à formaliser au minima 48 heures avant les activités.

L'utilisateur jouira d'une utilisation exclusive du site lors de sa mise à disposition.

Article 5 : Effectifs

L'utilisateur déclarera le nombre de participants aux exercices.

Article 6 : Utilisation des lieux

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'occupation des lieux et du comportement de ses personnels pendant le créneau horaire dont il est bénéficiaire.

Il s'engage à garantir systématiquement sa présence ou celle d'un représentant qualifié pour contrôler l'utilisation convenable de l'infrastructure et à veiller au respect de la discipline, des mesures de sécurité ainsi qu'au matériel tout au long de la séance.

L'utilisateur s'engage à utiliser les installations en respectant la destination de celles-ci.
Il s'engage en outre :

1. à respecter rigoureusement les conditions de disponibilité indiquées à la présente convention ;
2. à laisser les lieux propres et prendre soin de laisser la tour de manœuvre dans l'état initial où elle se trouvait.

Le SDIS s'engage à assurer à l'utilisateur le libre accès au site et à informer l'utilisateur des travaux de modification du site.

Article 7 : Sécurité

7.1 Préalablement à l'utilisation des infrastructures, l'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance :

- des consignes générales de sécurité, du règlement intérieur ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer et les faire respecter par les participants ;
- des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

7.2 Au cours de l'utilisation de la tour de manœuvre, l'utilisateur s'engage :

- à mettre une trousse de premier secours à la disposition de l'encadrant pour chaque exercice ;
- à porter à la connaissance du personnel encadrant les consignes et dispositions de sécurité liées au site ;
- à signaler au SDIS tout problème de sécurité dont il aurait connaissance et tout sinistre ou dégradation survenant sur le site ;
- à laisser effectuer au SDIS ou l'un des membres de l'établissement toute visite du site pendant son utilisation.

Article 8 : Suspension d'activités

Les activités pourront être suspendues, par décision du SDIS, en totalité ou en partie, notamment en cas d'interventions techniques.

Article 9 : Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

9.1 Activités organisées :

L'utilisateur devra supporter tous les risques et litiges pouvant survenir du fait ou à l'occasion des activités qu'il organise et notamment à l'égard de ses personnels, des personnels du SDIS et de tous les tiers en général pendant la période d'utilisation du site.

L'utilisateur devra veiller à ce que les personnels présents aux séances soient placés en position dite « en service » (Loi n°2005-270 du 24 mars 2005-Ordonnance n°2007-465 du 29 mars 2007).

9.2 Locaux utilisés :

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages matériels qui pourraient être causés aux infrastructures mises à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

De même, concernant les pertes pécuniaires subies par l'utilisateur lors d'un sinistre quelle qu'en soit la cause, il est convenu que celles-ci resteront à sa charge, le SDIS ne pouvant être recherché en responsabilité sur ce point.

En cas d'accident, la responsabilité du SDIS ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien et de sécurité du site et non pour un défaut d'utilisation par l'utilisateur.

9.3 Les équipements :

L'utilisateur assume l'entière responsabilité des dommages causés aux biens mobiliers mis à sa disposition en vertu de la présente convention pendant la durée de leur utilisation.

Le SDIS ne sera pas tenu responsable pour des vols commis durant l'utilisation des locaux.

Article 10 : Dispositions financières

Le présent droit d'utilisation est accordé à titre gratuit.

Article 11 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties.

Elle est conclue pour un an et renouvelable tacitement pour une période équivalente dans la limite de 5 ans.

Article 12 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de 3 mois.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le SDIS se réserve le droit de dénoncer la convention.

Article 13 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaire(s).

Le Président,

**Le Commandant de la région de
Gendarmerie de Bretagne,
commandant la gendarmerie pour
la zone de défense et de sécurité
Ouest,**

Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN– MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A9

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de mise à disposition du complexe nautique des Eaux Vives pour la formation et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMFA).

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°9 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer avec **la commune de CHATEAUNEUF-SUR-CHER** sise Place de l'Hôtel de Ville à CHATEAUNEUF-SUR-CHER (18160), la convention de mise à disposition du complexe nautique des Eaux Vives pour la formation et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMFA).

Article 2 : Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature par la dernière partie et s'éteindra à l'issue de la dernière séance. Les modalités pratiques et financières sont stipulées à l'article 5 de la convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets du SDIS pour la période considérée aux chapitre et article concernés.

Suite de la décision D2023-A9 du 10/01/2023

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET

Convention de mise à disposition du Complexe Nautique des Eaux-Vives situé Rue de l'Île – 18910 Châteauneuf-sur-Cher pour la formation de reconnaissance du site et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMPA).

La présente convention règle les rapports entre les parties suivantes :

1) **Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret**, dont le siège social est situé 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le SDIS », agissant en vertu d'une décision du bureau du CASDIS du, n°

2°) **Ville de Châteauneuf-sur-Cher** dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville – 18160 Châteauneuf-sur-Cher, représentée par le maire William PELLETIER, ci-après dénommé « le propriétaire ».

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise les sapeurs-pompiers du SDIS à effectuer sur le site du complexe nautique des eaux-vives des formations de reconnaissance de site et la réalisation de manœuvres d'entraînement pour l'équipe de secours nautique en eaux vives (FMPA). Les agents pompiers réaliseront des exercices de sauvetages et de mise en sécurité lors d'inondations en milieu urbain ou naturel, et de la mise en œuvre des techniques professionnelles d'interventions dans le courant.

Les exercices sont soumis au protocole établi dans le guide des techniques professionnelle d'interventions en forts courants et le projet GDO intervention milieu aquatique.

Article 2 : Accès au site

L'entrée sur le site est réalisée sans restriction particulière. L'accès est autorisé aux véhicules du SDIS et des participants aux formations organisées par le SDIS.

Article 3 : Conditions d'utilisation du site

Le propriétaire met à disposition le site selon un calendrier défini conjointement.

Le SDIS s'engage à faire parvenir au propriétaire la confirmation des demandes d'utilisation avant la date de mise à disposition.

Le SDIS jouira d'une utilisation exclusive du site lors de sa mise à disposition.

Les occupants n'exercent aucune surveillance ni gardiennage dudit site.

Les véhicules pourront être stationnés à titre gratuit, sous la surveillance et la responsabilité du SDIS lors de l'utilisation du site.

Article 4 : Obligations respectives

4.1 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- à assurer au SDIS le libre accès au site ;
- à informer le SDIS des travaux de modification du site.

4.2 : Obligations de l'occupant

Le SDIS s'engage :

- à utiliser le terrain conformément à sa destination prévue dans l'article 1 ;

- à prendre en charge la totalité des dispositions pratiques propres à assurer la sécurité de ses sapeurs pompiers ;
- à informer le propriétaire de tous sinistres ou dégradations survenant sur le site ;
- à laisser effectuer au propriétaire toute visite du site pendant son utilisation.

Article 5 : Dispositions financières

Le présent droit d'utilisation est accordé avec une contrepartie financière conformément à la délibération en vigueur fixant les tarifications appliquées par le propriétaire.

A réception de l'avis des sommes à payer sur Chorus Pro, le SDIS honorera la contrepartie financière déterminée par le propriétaire.

Article 6 : Assurance et Responsabilité

Le SDIS déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant la responsabilité civile des sapeurs pompiers pendant la période d'utilisation du site.

En cas de dégradations du site, après avoir fait un constat contradictoire avec le propriétaire, les dommages seront déclarés, le cas échéant, par le SDIS à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

En cas d'accident, la responsabilité du propriétaire ne pourra être engagée que pour un défaut d'entretien et de sécurité du site.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la signature des parties.

Elle est conclue pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Article 8 : Modification – Résiliation

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Dans le cas où l'une des parties déciderait de mettre fin à la présente convention, elle devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 2 mois.

La résiliation jouera de plein droit dans le cas où l'une des deux parties se refuserait à exécuter l'une des obligations de la convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 40 jours.

Article 9 : Différends

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Semoy, le

en 2 exemplaires.

Le Président

Le Maire,

Marc GAUDET

William PELLETIER



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECLA10-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN– MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
+ Présents : 4
+ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A10

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La décision n°D2022-A13 du Bureau du Conseil d'administration du 17 janvier 2022 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention ENASIS de transition pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour l'année 2022 ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°10 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{ER} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer la convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023-2025.

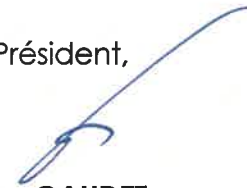
Article 2 : Les coûts de la plateforme sont intégralement assurés par l'ENSOSP.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023, renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET

Convention ENASIS pour l'usage d'un nouvel environnement numérique d'apprentissage mutualisé pour les années 2023 - 2025

ENSOSP n° 2022-265 SDSR

Entre

L'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers, domiciliée 1070 rue du Lieutenant Parayre - BP 20316 - 13798 Aix-en-Provence Cedex 3, représentée par son directeur, déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 93.13.14092.13 auprès du Préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur, SIRET N° 180 092 496 000 25, CI-après dénommée « Ensosp »

Et

Le SDJS45 domicilié 195 rue de la Gourdonnerie, 45 404 Fleury-les-Aubrais CEDEX représentée par son président, Monsieur GAUDET marc SIRET N° 284-500-253-000-26 CI-après dénommée « partenaire »

Préambule

En 2016, l'Entente Valabre a animé un dispositif de formation à distance désigné « ENASIS », à disposition des services d'incendie et de secours, souhaitant développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires.

Lors du comité pédagogique d'ENASIS fin 2020, il a été convenu avec l'ensemble des partenaires que le dispositif devait évoluer techniquement, reposer sur une plateforme technique plus pérenne et être évolutive. Le choix s'est porté sur l'outil « Moodle », libre de droit, intégré au socle interministériel de logiciels libres de l'Etat français depuis mai 2020.

En 2021, l'Ensosp est entrée dans le consortium ENASIS afin de porter le dispositif au niveau national en conservant l'esprit et la dynamique du consortium.

A compter du 1^{er} Janvier 2023, l'Ensosp propose à l'ensemble des acteurs de la sécurité civile de rejoindre le consortium au travers des modalités de la présente convention.

1 Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mutualisation et de coopération avec le partenaire sur les volets organisationnel, technique et financier.

Elle est constituée d'un document principal et de 3 annexes pouvant être modifiées sans remise en cause du document principal.

2 Durée

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction, sans excéder une durée totale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum.

3 Engagement des partenaires

3.1 Engagement de l'Ensosp

L'Ensosp assure le lien contractuel avec un prestataire Moodle en charge de l'administration de l'application Moodle, de son hébergement web.

L'Ensosp assure l'administration de la plateforme et coordonne son évolution.

L'Ensosp n'assume aucune responsabilité quant aux informations qui sont diffusées par le biais de la plateforme ; n'exerçant aucun contrôle sur les informations du partenaire.

L'Ensosp poursuit l'animation du consortium ENASIS selon les modalités définies dans la présente convention.

L'Ensosp s'engage à transmettre à l'administrateur désigné par le partenaire dès l'adhésion au consortium, un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de lui permettre d'accéder à la plateforme ENASIS dans les meilleurs délais (cf. article 13 et annexe 2).

3.2 Engagement du partenaire

Le partenaire administre l'espace qui lui sera dédié sur la nouvelle plateforme ;

Le partenaire s'engage à mutualiser ses compétences et expériences avec les partenaires du consortium ENASIS ;

Le partenaire s'engage à participer aux sous-commissions en lien avec ses compétences et expériences, telles que décrites dans le règlement de fonctionnement en annexe 1 ;

Le partenaire s'engage à contribuer aux ressources partagées, à relire et participer aux différentes validations nécessaires, notamment pour les ressources qui seront déposées dans la médiathèque nationale ;

Le partenaire s'engage à désigner en annexe 3 :

- Un référent pour la participation au comité de pilotage ;
- Un référent, susceptible de participer à la commission pédagogique et technique ;
- Un administrateur en charge de la gestion de la plateforme de formation à distance, au niveau de son espace.

4 Hébergement de la plateforme Moodle

Le prestataire MOODLE assure la mise à disposition d'une plateforme web installée conformément aux prescriptions de MOODLE HQ.

Les modalités techniques d'hébergement sont décrites dans le règlement de fonctionnement défini en annexe 1.

Ces modalités couvrent le périmètre suivant :

- L'hébergement ;
- La disponibilité ;
- La gestion des sauvegardes et archivages ;
- La sécurisation des données ;
- Les évolutions du socle technique de l'outil MOODLE.

5 Cadre organisationnel

L'organisation et le fonctionnement du consortium sont basés sur deux instances :

- Un comité de pilotage ;
- Une commission pédagogique et technique.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A10-DE

S²LOW

Le comité de pilotage valide les orientations générales de la plateforme. Il est constitué, par partenaire, par un représentant du directeur préférentiellement du niveau « chef de groupement ou chef de service formation ».

La commission pédagogique et technique assure le fonctionnement courant du consortium. Elle est l'acteur principal d'animation des sous-commissions. Elle est constituée d'un référent du partenaire.

Une implication du partenaire est attendue dans la participation aux sous-commissions : cette implication du partenaire est basée sur le volontariat, la proactivité, afin de contribuer au développement et à l'animation du consortium.

L'Enspop et l'Entente Valabre sont des membres permanents des deux instances.

L'annexe 1 concernant le règlement de fonctionnement précise l'organisation du consortium, les domaines de compétences, les compositions et les modalités de chacune des instances.

6 Cadre financier

Les coûts de la plateforme sont intégralement assurés par l'Enspop.

L'adhésion au consortium permet d'accéder gratuitement aux services et prestations suivants pris en charge par l'Enspop :

- Hébergement de l'application, stockage et sécurisation des données ;
- Maintenance corrective (technique, fonctionnel) ;
- Maintenance évolutive selon la feuille de route validée par le consortium, prise en charge pour l'Enspop ;
- Webinaires et accompagnement organisés au sein du consortium.

7 Besoins spécifiques du partenaire

Chaque partenaire peut exprimer tous besoins spécifiques selon la procédure définie en annexe 2.

Il peut s'agir de formations ou d'évolutions de la plateforme.

Toutes les évolutions font l'objet d'études périodiques du comité pédagogique et technique, en lien avec la sous-commission compétente et si besoin avec le prestataire.

Une feuille de route des évolutions sera présentée semestriellement au comité de pilotage.

Pour tout besoin de type formation ou accompagnement, le partenaire pourra se faire aider par ses pairs du consortium.

Pour tout besoin de type fonctionnalité spécifique, formation ou accompagnement individuel, le partenaire peut commander la prestation directement au prestataire Moodle.

L'Enspop pourra participer aux échanges entre le partenaire et le prestataire dès lors qu'une demande spécifique aura potentiellement un impact sur la plateforme.

8 Communication

Des actions de communication, internes comme externes au dispositif seront possibles après proposition à la sous-commission en charge de l'animation et validation par la commission pédagogique et technique ainsi que le comité de pilotage.

9 Intégralité

La présente convention représente la totalité et l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Elle ne pourra être modifiée que par avenant.

10 Incessibilité

Il est expressément convenu que la présente convention ne pourra être cédée à un tiers par le partenaire.

11 Propriété intellectuelle

Les dispositifs de formation et les ressources pédagogiques créés par chaque partenaire du consortium et déposés sur la plateforme MOODLE conformément à l'objet de la présente convention, dans leur organisation, restent leur propriété exclusive.

Toutefois, le partenaire pourra céder ses droits d'auteur conformément aux dispositions de l'article L.131-1 et suivants, du Code de la propriété intellectuelle. Dès lors qu'elles seront mutualisées au sein du consortium par le biais de leur mise à disposition sur la plateforme MOODLE, les ressources du partenaire pourront être utilisées par les membres du consortium.

Dans la présente convention, le partenaire s'engage, dans le respect des droits d'auteur à :

- Mutualiser et partager ses ressources avec les membres du Consortium ENASIS signataires de la convention, dans la mesure de ses possibilités et moyens ;
- Réaliser et/ou collaborer à la création de ressources communes profitables à l'ensemble des partenaires du Consortium ENASIS, dans la mesure de ses possibilités et moyens.

La présente convention ne confère au partenaire aucun droit de propriété intellectuelle sur les ressources partagées en copropriété par le consortium ENASIS.

Le partenaire, intéressé par une ressource cédée et partagée au sein du consortium, pourra en reproduire le contenu, la traduire ou la modifier afin de l'adapter à ses particularités départementales.

Le partenaire s'interdit de traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier toutes ressources partagées, de les exporter, de les fusionner avec d'autres sauf accord des auteurs.

12 Données à caractère personnel

Pour répondre aux exigences du règlement général sur la protection des données (RGPD), une attention particulière est portée aux données à caractère personnel.

Les principes de finalité, de proportionnalité, de durée de conservation limitée, de confidentialité ainsi que les droits des personnes sont respectés. Les mesures techniques et organisationnelles sont définies afin de garantir un niveau de sécurité acceptable vis-à-vis des risques identifiés sur la vie privée.

Depuis la version 3.5, l'application MOODLE inclut un certain nombre de fonctionnalités facilitant la mise en conformité au RGPD.

La plateforme ENASIS évoluera afin de se conformer aux évolutions réglementaires et juridiques du RGPD.

Chaque partenaire, au travers de son délégué à la protection des données, veillera à suggérer des évolutions pour se conformer aux nouvelles exigences RGPD.

Les partenaires qui sauvegarderaient pour leur propre compte des données contenant des données personnelles doivent organiser eux-mêmes la protection de ces données ; chaque délégué à la protection des données ayant la responsabilité de faire appliquer le RGPD de son organisation sur ces sauvegardes de cours.

13 Modalités d'accès à la plateforme et d'assistance

Le partenaire devra désigner un administrateur unique, responsable de l'administration de son espace dédié.

Lors de la signature de la convention, l'Ensosp générera un compte pour cet administrateur lui permettant d'être autonome dans la gestion de l'espace dédié à son organisation.

Il bénéficiera d'un accompagnement par une sous-commission dédiée, lui permettant de devenir autonome sur son espace.

Se référer à l'annexe 2 de la présente convention.

14 Résiliation – fin de convention

Si le partenaire ou l'Ensosp souhaitent ne pas reconduire la convention, ils pourront la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date d'échéance annuelle.

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations telles que stipulées ci-dessus, les présentes pourront être résiliées par l'autre partie 15 (quinze) jours après la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception. Cette lettre sera motivée et indiquera la ou les défaillances constatées et restées sans effet après ce délai.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient manifestement incompatibles avec l'image du consortium ENASIS, l'Ensosp pourra résilier la présente convention 15 (quinze) jours après réception par le partenaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception motivée, l'informant des incompatibilités constatées.

Au cas où des informations diffusées par le biais du logiciel seraient à caractère illégal, l'Ensosp et le partenaire se réservent le droit de suspendre immédiatement, dès la connaissance des faits, la diffusion de l'intégralité de la (ou des) ressource(s) et d'en informer directement la personne concernée (administrateur SIS ou/et utilisateur).

Restitution des données :

A la fin de la présente convention, et quelles qu'en soient les causes, l'espace dédié au partenaire sera accessible sur une période à définir entre l'Ensosp et le partenaire, afin qu'il puisse récupérer les données de son organisation.

15 Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

En cas de litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les soussignés s'efforceront de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice.

A défaut, le différend sera traité devant le tribunal administratif de Marseille, seul compétent.

16 SIGNATURES

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour l'Ensosp Date : ___/___/____ Signature :	Pour le PARTENAIRE Date : ___/___/____ Signature :
---	--



ANNEXES

ANNEXE 1 : Règlement de fonctionnement

ANNEXE 2 : Procédure d'accès à la plateforme, d'assistance

Lien : la plateforme MOODLE ENASIS est accessible à l'adresse : enasis.fr

Support et accompagnement :

La plateforme MANTIS est un outil simple de suivi de demandes d'évolution ou de déclarations de dysfonctionnements.

Elle est accessible à l'adresse : <https://www.ticket.lmsenasis.com>.

Chaque administrateur d'organisation disposera d'un compte lui permettant d'échanger avec les administrateurs plateforme de l'Ensosp.

Une sous-commission, en charge du support des utilisateurs, apportera tout support nécessaire exprimée par un partenaire.

Expression de besoin spécifique :

Le partenaire pourra exprimer toutes demandes spécifiques.

Après étude par la (ou les) sous-commission(s) appropriée(s), une réponse écrite sera apportée au partenaire.

Le partenaire pourra, le cas échéant, contractualiser avec le partenaire pour tout accompagnement spécifique, formation, sans impact avec le fonctionnement global de la plateforme.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A10-DE



ANNEXE 3 : Membres désignés par le partenaire

Comité de pilotage : référent du partenaire

NOM – PRENOM	COURRIEL
Adjudant ALLIMONNIER David	david.allimonnier@sdjs45.fr

Commission pédagogique et technique : référent du partenaire

NOM – PRENOM	COURRIEL
Adjudant ALLIMONNIER David	david.allimonnier@sdjs45.fr

Administrateur de la plateforme : référent qui aura le rôle d'administrateur d'organisation

NOM – PRENOM	COURRIEL
Adjudant ALLIMONNIER David	david.allimonnier@sdjs45.fr

PREAMBULE

La plateforme de formation à distance « ENASIS », pilotée par l'Enspop et mise à disposition des SIS souhaitant développer l'apprentissage à distance et mutualiser avec d'autres partenaires, repose sur un double dispositif :

- Un dispositif organisationnel avec une gouvernance composée d'un comité de pilotage, d'une commission pédagogique et technique et de sous-commissions spécialisées.
- Un dispositif technique avec un hébergement d'une plateforme web à la charge d'un prestataire Moodle.

Le présent règlement fixe les modalités de ces dispositifs.

ARTICLE 1 : LE COMITE DE PILOTAGE

1.1 Domaines de compétences

Le comité de pilotage est chargé :

- De valider les orientations générales de la plateforme et toutes les propositions de la commission pédagogique et technique ;
- De valider les stratégies techniques et pédagogiques proposées par la commission pédagogique et technique ;
- De rechercher autant que possible un consensus dans le fonctionnement du consortium ;
- De veiller au bon fonctionnement général du consortium ENASIS

1.2 Composition

La composition :

- Le chef de pôle des études de l'Enspop ;
- Le chef de division de l'ingénierie, la certification et l'animation du réseau des écoles de l'Enspop ;
- Le chef de la division des systèmes d'information et de communication de l'Enspop ;
- Par partenaire, un représentant du directeur,
- Des cadres de l'Enspop qualifiés dans le domaine ;
- Un représentant de l'Entente Valabre ;
- Des partenaires qualifiés dans un domaine particulier d'actualité.

1.3 Périodicité

Le comité de pilotage se réunira une à deux fois par an.

1.4 Rapports

Les rapports sont assurés par la division de l'ingénierie et de la certification du pôle des études de l'Enspop.

ARTICLE 2 : LA COMMISSION PEDAGOGIQUE ET TECHNIQUE

2.1 Domaines de compétences

La commission pédagogique et technique est chargée :

- Du suivi du fonctionnement courant de la plateforme et des échanges avec le prestataire d'accompagnement de l'Enspop ;
- De l'étude et de la coordination de la mise en œuvre des évolutions exprimées par les partenaires sur la plateforme, d'élaboration de la feuille de route ;
- De promouvoir le consortium par les actions de communication ;
- De l'animation et du pilotage des sous-commissions : webinaires et ateliers ; développement de la plateforme, support aux utilisateurs, coproduction, ingénierie pédagogique, accompagnement aux nouveaux arrivants ;
- Du suivi du processus de gestion des ressources produites par le consortium.

2.2 Composition

- Le chef de pôle des études de l'Enspop ;
- Le chef de division de l'ingénierie, la certification et l'animation du réseau des écoles de l'Enspop ;
- Le chef de la division des systèmes d'information et de communication de l'Enspop ;
- Le chef du service Ingénierie et animation du réseau des écoles de l'Enspop ;
- La cheffe du service des TIC en pédagogie de l'Enspop ;
- Un représentant du PNRS de l'Enspop ;
- Un référent par partenaire, désigné dans la convention ;
- Des partenaires qualifiés dans un domaine particulier d'actualité.

2.3 Périodicité

La commission pédagogique et technique se réunira une à deux fois par an, dix à quinze jours avant le comité de pilotage afin de préparer les dossiers à présenter à ce dernier.

2.4 Rapports

Les rapports de la commission pédagogique et technique sont assurés par la division de l'ingénierie et de la certification du pôle des études de l'Enspop.

ARTICLE 3 : LES SOUS-COMMISSIONS

3.1 Domaines de compétences

Chaque sous-commission est chargée du développement de thématiques qui lui sont propres.

- Animation du consortium, accompagnement des nouveaux arrivants :
 - Organisation des webinaires, réalisation de supports, accompagnement individuel ou groupé des partenaires sur des thèmes collectifs ;
 - Accompagnement des nouveaux arrivants ou partenaires intéressés pour rejoindre le consortium ;
- Suivi et développement de la plateforme, conception numérique et coproduction :
 - Etude des demandes d'évolution des partenaires, analyse avec le prestataire le cas échéant, tests, suivi des relevés de dysfonctionnements avec les administrateurs de la plateforme ;

- Conception et partage de ressources et activités pédagogiques, mise à disposition, relecture, accompagnement à la création de scénarios pédagogiques, partage sur les outils, veille pédagogique ;
- Développement des compétences des concepteurs numériques ;
- Support aux utilisateurs, développement technique:
 - Suivi des actions et niveaux de support effectués, réalisation des tutoriels ;
 - Etudes d'évolutions techniques en lien avec le prestataire.

3.2 Composition

Chaque sous-commission est composée d'un référent de l'Ensoosp ou de l'Entente Valabre, ayant une compétence dans le domaine de la sous-commission.

Chaque sous-commission est composée de deux animateurs partenaires experts ayant la volonté d'animer la sous-commission avec le ou les référents Ensoosp/Entente.

Chaque sous-commission est constituée de membres, partenaires volontaires, ayant la disponibilité suffisante afin de partager les travaux de la sous-commission.

Cette implication des partenaires est basée sur le volontariat, la proactivité, pour ainsi contribuer au développement du consortium.

3.3 Périodicité

Les sous-commissions se réuniront autant que de besoins.

3.4 Rapports

Les rapports des sous-commissions sont assurés par les animateurs de celles-ci et diffusés aux membres de la commission pédagogique et technique.

ARTICLE 5 : L'ADOPTION ET LES CONDITIONS DE REVISION

Le présent règlement est adopté par le directeur des études de l'Ensoosp après avis du comité de pilotage.
Il peut être révisé en tout ou partie lorsque des modalités de fonctionnement le nécessitent et/ou lorsqu'une évolution d'organisation au sein du consortium entraîne une adaptation de celui-ci.

ANNEXE – MODALITES TECHNIQUES DE LA PLATEFORME



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECI_A11-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 5

✚ Votants : 5

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A11

OBJET : Demande de remise gracieuse dans le cadre de la facturation d'une intervention dite « non urgente » : Agostinho SILVA COREIA.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-2 et L.1424-42 ;
- VU** La délibération n° 2022-A9 en date du 28 janvier 2022 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours relative à la tarification des interventions donnant lieu à participation financière ;
- VU** Les demandes d'annulation de facturation formulées par M. Agostinho SILVA COREIA reçues les 18 octobre 2022 et 6 décembre 2022 ;
- VU** Le rapport n°11 du Bureau du Conseil d'administration présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1^{ER} : De statuer contre la gratuité exceptionnelle de l'intervention réalisée au bénéfice de l'intéressé.

Article 2 : D'appliquer le montant forfaitaire de 137 € pour « assèchement de locaux suite à fuite » au bénéfice de Agostinho SILVA COREIA résidant 185, route d'Orléans à GIEN (45500).

Article 3 : Le titre de recettes n°1166 en date du 12 septembre 2022 d'un montant de 657 €uros fera l'objet d'une annulation. Un nouveau titre de recette d'un montant forfaitaire de 137 € sera émis.

Suite de la décision D2023-A11 du 10/01/2023

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 19/01/2023
Reçu en préfecture le 19/01/2023
Publié le 23/01/2023
ID : 045-284500253-20230119-DECL_A12-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET**

Réunion du 10 janvier 2023

Voix délibérative : MM. GAUDET - GRANPIERRE – BURGEVIN– MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-A12

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer la convention de formation et de perfectionnement des acquis de la spécialité « risques chimiques et biologiques ».

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°12 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature de la convention de partenariat entre les SDIS de la région Centre-Val de Loire et le SDIS 58 fixant les modalités d'organisation commune des formations de maintien (FMPPA) des acquis des chefs de CMIC.

Article 2 : Ce partenariat est conclu à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de 3 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 3 : Les modalités financières liées à l'accueil d'une formation sont définies à l'article 7 de la convention.

Suite de la décision n°D2023-A12 du 10/01/2023

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le Président,



Marc GAUDET

Service départemental d'incendie et de secours du Cher



Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir



Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre



Service départemental d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire



Service départemental d'incendie et de secours du Loir-et-Cher



Service départemental d'incendie et de secours du Loiret



Service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre



ENTRE : le service départemental d'incendie et de secours du CHER, 224 rue Louis Maillet - 18000 BOURGES, représenté par M. Patrick BAGOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 18 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'EURE-ET-LOIR, 7 rue Vincent Chevard - 28000 CHARTRES, représenté par M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 28 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE, RN151 - « Les Rosiers » - 36130 MONTIERCHAUME, représenté par M. Marc FLEURET, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 36 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours d'INDRE-ET-LOIRE, ZA La Haute Limoulière - route de Saint Roch - 37230 FONDETTES, représenté par Mme Jocelyne COCHIN, présidente du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 37 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIR et CHER, 11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 - 41043 BLOIS Cedex, représenté par M. Pascal BILOULAC, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 41 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourtonnerie - BP 52 222 Semoy - 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».

ET : le service départemental d'incendie et de secours de la NIEVRE, 1 Rue du Colonel Rimaillho - BP 50007 - 58 642 Varennes-Vauzelles Cedex, représenté par M. Michel MULOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 58 ».

CONVENTION DE FORMATION

**Formation de maintien et de perfectionnement
 des acquis de la spécialité
 « risques chimiques »**

ARTICLE 1 – Objet et principe de la mutualisation pour l'organisation des FMPA RCH3

La présente convention vise à définir les modalités selon lesquelles le SDIS 18, le SDIS 28, le SDIS 36, le SDIS 37, le SDIS 41, le SDIS 45 et le SDIS 58 organisent en commun les formations de maintien et de perfectionnement des acquis (FMPA) de la spécialité « risques chimiques de niveau 3 » conformément à l'arrêté du 22 Août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2 – Modalités d'organisation

Chaque année sont organisées 3 sessions de formation pour 15 à 20 stagiaires environ. Chaque session se déroule dans un SDIS signalaire différent de manière à ce que chaque SDIS en organise une tous les deux ans.

Chaque RCH3 doit suivre une session de FMPA chaque année (équivalent 3 jours tous les trois ans)
Une attestation de suivi de la FMPA est établie par chaque SDIS organisateur et transmise aux stagiaires via les groupements formation.

ARTICLE 3 – Durée de la convention et date d'effet

La présente convention entre en vigueur à la date de la première FMPA pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée, par tacite reconduction, sur la même durée ou sur dénonciation de l'un des signataires.

ARTICLE 4 – Coordination et responsabilité pédagogique

La coordination pédagogique et la planification des stages sont organisées par une réunion des conseillers techniques de la spécialité de chaque SDIS ou son représentant.

A cet effet, les conseillers techniques départementaux et leurs adjoints pourront se rencontrer en distanciel ou en présentiel pour établir les programmes de ces journées. D'autres rencontres thématiques visant à partager les pratiques ou mutualiser les moyens, notamment dans le cadre de l'organisation de stage RCH1 ou RCH2, pourront se tenir sous le même format (à raison d'une rencontre trimestrielle en moyenne).

Une rotation entre les SDIS signataires doit être instaurée pour l'organisation des réunions préparatoires ou thématiques.

ARTICLE 5 – Inscription des stagiaires

Le choix et l'inscription des stagiaires sont effectués par chaque conseiller technique de chaque SDIS en relation avec les conseillers techniques des autres SDIS afin de répartir judicieusement les stagiaires.

ARTICLE 6 – Infrastructures et moyens

La mise à disposition des formateurs, infrastructures et matériels de formation est assumée par chaque SDIS d'accueil.
Chaque SDIS « employeur » fournit à ses stagiaires les moyens de déplacement pour toute la durée de la formation.
L'assurance de ces matériels reste à la charge du SDIS propriétaire.

D'une manière générale, les formateurs seront mutualisés pour l'ensemble des formations RCH.

ARTICLE 7 – Prise en charge financière

Le SDIS qui accueille la formation ou les réunions préparatoires et thématiques assure la prise en charge intégrale des frais de restauration et des frais pédagogiques.

L'indemnisation et le décompte du temps de travail des stagiaires et des formateurs sont réalisés par les SDIS employeurs.

ARTICLE 8 – Discipline réglementaire

Durant la période de la formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement intérieur du SDIS d'accueil.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire, le conseiller technique du SDIS porteur de la session de formation, aussitôt alerté, en informera le conseiller technique du département dont dépend le stagiaire fautif, qui décidera des éventuelles suites disciplinaires à donner.

ARTICLE 9 – Couverture des risques

Chaque SDIS doit assurer ses stagiaires et formateurs contre les risques d'accident encourus et les dommages éventuellement causés ou subis au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 10 – Droit à l'image

Chaque SDIS autorise la captation d'images des manœuvres par les autres SDIS signataires ainsi que l'utilisation de ces images sur leurs différents supports de communication interne ainsi que sur les supports pédagogiques ou documents de travail, sans limitation de durée.

ARTICLE 11 – Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 12 – Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal administratif compétent.

Fait à, le, le, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 18

Le Président du Conseil d'Administration

Monsieur Patrick BAGOT

Le président du conseil
d'administration du SDIS 28

Christophe LE DORVEN

Fait à *Fontenay-le-Comte*, le *18/11/2022* Fait à *Fontenay*, le *15.02.2022*

Le président du conseil
d'administration du SDIS 36

La présidente du conseil
d'administration du SDIS 37

La présidente du conseil d'administration,

Jocelyne COCHIN

Fait à *Fontenay-le-Comte*, le *10/11/2022* Fait à, le



Fait à
20 DEC. 2022

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 41

Le président du conseil
d'administration du SDIS 45


Le président du conseil
d'administration du CASDIS
FRANCESCO SARTORI

Fait à, le

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 58

Fait à, le

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 23/01/2023

ID : 045-284500253-20230119-DECI_A12-DE





Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

ID : 045-284500253-20230201-DELIB_2023_A1-BF



Séance plénière du 27 Janvier 2023

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL GALLOIS – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS
MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoir : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-A1

OBJET : Approbation du budget primitif – Année 2023.

- VU Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU Le débat d'orientations budgétaires en date du 9 décembre 2022 ;
- VU Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1^{er} : D'adopter chapitre par chapitre le budget primitif 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret tel que décrit dans les tableaux suivants :

RECETTES-DE-FONCTIONNEMENT			DÉPENSES-DE-FONCTIONNEMENT		
Chapitre	LIBELLE	BP-2023	Chapitre	LIBELLE	BP-2023
013	Atténuations de charges	180.000	011	Charges à caractère général	10.489.872
70	Produits des services du domaine & ventes diverses	1.518.600	012	Charges de personnel & frais assimilés	41.470.145
74	Contributions & participations	54.114.440	65	Autres charges de gestion courantes	334.130
75	Autres produits de gestion courante	333.885	66	Charges financières	777.679
77	Produits exceptionnels	60.000	67	Charges exceptionnelles	10.500
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4.127.092	68	Dotations aux amortissements & provisions	1.500
			022	Dépenses imprévues	16.115
			023	Virement à la section d'investissement	0
			042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7.337.076
TOTAL RECETTES-DE-FONCTIONNEMENT		60.437.017	TOTAL DEPENSES-DE-FONCTIONNEMENT		60.437.017

Suite de la délibération

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
 Reçu en préfecture le 01/02/2023
 Publié le 01/02/2023
 ID : 045-284500253-20230201-DELIB_2023_A1-BF

RECETTES D'INVESTISSEMENT		
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 687 481 €
13	Subventions d'investissement	2 523 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	4 625 000 €
27	Autres immobilisations financières	750 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	690 000 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 337 076 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		18 363 307 €

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre	LIBELLE	BP 2021
020	Dépenses imprévues	17 075 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 127 092 €
041	Opérations patrimoniales	1 500 000 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 848 000 €
204	Subventions d'équipement versées	110 500 €
27	Autres immobilisations financières	297 000 €
TOTAL DES DEPENSES HORS AP		7 899 667 €
26	Equipements généraux et spécialisés	380 140 €
27	Programmes batimentaires	2 000 000 €
28	Programme matériel 2022-2028	6 883 500 €
29	Programme bâtimentaire 2022-2028	1 200 000 €
TOTAL DES DEPENSES LIEES AUX AP		10 463 640 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		18 363 307 €

Les montants ont été arrêtés ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	60 437 017 €	60 437 017 €
Investissement	18 363 307 €	18 363 307 €
TOTAL.....	78 800 324 €	78 800 324€

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET

BUDGET 2023						
	BP 2023	OB 2023	BP 2022	VARIATION 22/23	Diff. 22/23	CA 2021 hors résultats antérieurs
Version 7 décembre 2022						
FONCTIONNEMENT RECETTES	60 437 017 €	60 420 482 €	54 594 383 €	10,70%	5 842 634	54 722 155 €
FONCTIONNEMENT DEPENSES	60 437 017 €	60 420 482 €	54 594 383 €	10,70%	5 842 634	52 313 101 €
FONCTIONNEMENT SOLDE	0 €	0 €	0 €			2 409 054 €
FONCTIONNEMENT SUBVENTION CD	25 422 820 €	25 422 820 €	21 886 364 €	16,16%	3 536 456	21 626 842 €
Subvention hypothèse convention (avenant 1)	25 422 820 €	25 422 820 €	22 386 364 €			
INVESTISSEMENT RECETTES	18 363 307 €	16 723 307 €	16 036 246 €	14,51%	2 327 061	14 390 620 €
Dont Investissement Emprunt	4 600 000 €	3 250 000 €	2 680 500 €	71,61%	1 919 500	0 €
INVESTISSEMENT DEPENSES	18 363 307 €	16 723 307 €	16 036 246 €	14,51%	2 327 061	16 719 237 €
INVESTISSEMENT SOLDE	0 €	0 €	0 €			-2 328 617 €
INVESTISSEMENT SUBVENTION CD	2 503 000 €	2 503 000 €	2 447 000 €	2,29%	56 000	2 200 000 €
Subvention hypothèse convention (avenant 1)	2 503 000 €	2 503 000 €	2 447 000 €			
TOTAL BUDGET DEPENSES	78 800 324 €	77 143 789 €	70 630 629 €	11,57%	8 169 695	69 032 338 €
TOTAL BUDGET RECETTES	78 800 324 €	77 143 789 €	70 630 629 €	11,57%	8 169 695	69 112 775 €
TOTAL SOLDE	0 €	0 €	0 €			80 437 €
TOTAL SUBVENTION CD	27 925 820 €	27 925 820 €	24 333 364 €	14,76%	3 592 456	23 826 842 €
Subvention hypothèse convention (avenant 1)	27 925 820 €	27 925 820 €	24 833 364 €			

Le projet présenté intègre :

- Fonctionnement Recettes**
 - . Le Département verse le montant fonctionnement 2023 prévu à l'avenant n°1 de la convention cadre SDIS/CD
 - . Le montant total des contributions 2022 est majoré de 6,1% (IPC juillet 2022)
- Investissement Recettes**
 - . Le Département finance le loyer 12CS d'investissement et subventionne à hauteur de 500 000 € le PPI GER bâtimentaire du SDIS
 - . Aucun virement de la section de fonctionnement ne peut être inscrit.
- Investissement Dépenses**
 - . Le PPI/CP2023 est d'environ 10.5 M€ conduisant à un emprunt d'équilibre de la section de 4,6 M€.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023

CHAP	NAT	LIBELLE	CA 2021	BP 2022	Exécutif au 02 déc. 2022	OB 2023 CASDIS oct.22	BP 2023	EVOLUTION BP23/ BP22	OBSERVATIONS
013		ATTENUATIONS DE CHARGES	222 393,78 €	155 000 €	186 724,61 €	180 000 €	180 000 €	16,13	
	6091	De matières premières	6 677,15 €	5 000 €	13 733,17 €	5 000 €	5 000 €	0,00	Principalement avois sur factures et intéressements sur fluides
	6094	Divulces, prestations de services	0,00 €	0 €	60,00 €	0 €	0 €	-	
	6419	Remboursement sur rémunération du personnel	215 716,63 €	150 000 €	156 066,85 €	175 000 €	175 000 €	16,67	AI, indemnités journalières, remboursements
	6459	Remboursement sur charges SS et prévoyance	0,00 €	0 €	16 864,59 €	0 €	0 €	-	Remboursement indemnité infatig et avois sur cotisations assurance personnel
70		PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 299 044,24 €	1 221 120 €	1 254 506,41 €	1 602 200 €	1 618 600 €	32,55	
	7061	Interventions soumises à facturation	781 946,27 €	891 120 €	1 036 381,74 €	1 063 600 €	1 063 600 €	19,36	Interventions payantes, conventions CHRO (sur la base de 354 Inter./mois à 200 € à compter de 2022), autorouilles, liaisons spécialisées
	70848	Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes	462 714,97 €	230 000 €	155 488,14 €	483 600 €	490 000 €	113,04	Mise à disposition du personnel SDIS : 1 élève colonel et 3 officiers ENSOSP, 1 officier CNPE et 1/2 poste sécurité UDSPL
	70878	Remboursement de frais par des tiers	54 383,00 €	100 000 €	62 636,53 €	55 000 €	65 000 €	-35,00	Facturation de formations dispensées à des personnels extérieurs, location salles, Juny SSIAP
74		CONTRIBUTIONS ET PARTICIPATIONS	48 467 760,00 €	48 928 792 €	49 437 795,47 €	54 114 440 €	54 114 440 €	10,60	
	744	FCTVA	22 391,00 €	31 784 €	30 252,00 €	33 450 €	33 450 €	5,24	16,404 % des dépenses éligibles 2021 pour 2023 (article 613221 entretien réparation des bâtiments)
	74718	Etat - Autres	125 984,00 €	0 €	10 535,47 €	0 €	0 €	-	Participation Etat au titre des renforts extra-départementaux (et centres de vaccination en 2021)
	7473	Départements	21 626 842,00 €	21 886 364 €	22 386 364,00 €	25 422 820 €	25 422 820 €	16,16	Subvention de fonctionnement selon avenant n°1 à la convention cadre SDIS45/CD45
	7475	Groupements de collectivités	26 692 543,00 €	27 010 644 €	27 010 644,00 €	28 658 170 €	28 658 170 €	6,10	PC juillet 2022 glissant sur 1 an : 6,1 % et montants individuels
75		AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	321 377,89 €	332 300 €	267 221,01 €	336 750 €	336 865 €	1,38	
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	6 150,00 €	7 300 €	1 000,00 €	11 750 €	11 885 €	62,81	Redevance Unabiz (150 €/antenne), convention Dolce O service concentrateur télérelevé à Villedandeur (1 000 €/an) et SICAP point électrique Pithiviers (4 735 €)
	758	Produits divers de gestion courante	315 227,89 €	325 000 €	266 221,01 €	325 000 €	325 000 €	0,00	Retenues chèques déjeuner (205 000€) et loyers SPV (120 000€) nof.
77		PRODUITS EXCEPTIONNELS	695 304,05 €	60 000 €	150 601,53 €	60 000 €	60 000 €	0,00	
	7711	Dépôts et pénalités perçus	0,00 €	0 €	778,00 €	0 €	0 €	-	Principalement pénalités sur marchés
	7718	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion	58 398,41 €	30 000 €	45 829,06 €	30 000 €	30 000 €	0,00	Dont régularisation sur rattachements
	773	Mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la échéance quadriennale	1 704,69 €	0 €	280,87 €	0 €	0 €	-	Provision
	775	Produits des cessions d'immobilisations	53 443,30 €	0 €	54 265,00 €	0 €	0 €	-	Prévision notée en RI au chapitre 024
	7788	Autres produits exceptionnels	581 757,65 €	30 000 €	49 448,60 €	30 000 €	30 000 €	0,00	Remboursements assurances suite sinistres par exemple (CHACOL indemnité différée en janvier 2021)
042		OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	3 716 275,15 €	3 897 171 €	3 780 544,13 €	4 127 092 €	4 127 092 €	5,90	
	7761	Différences sur réalisations négatives	1 291,33 €	0 €	511,41 €	0 €	0 €	-	Bâtiments - centres de secours et d'incendie
	7768	Neutralisation des amortissements	1 364 283,00 €	1 468 753 €	1 439 870,61 €	1 498 672 €	1 498 672 €	2,04	Amortissements des subventions d'investissement Département, CNPE principalement
	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	2 350 700,82 €	2 428 418 €	2 340 162,11 €	2 628 420 €	2 628 420 €	8,24	
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors résultat antérieur	54 722 155,11 €	54 594 383 €	55 077 393,16 €	60 420 482 €	60 437 017 €	10,70	
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT hors subvention du Département	33 095 313,11 €	32 708 019 €	32 691 029,16 €	34 997 662 €	35 014 197 €	7,05	

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2023

CHAP	NAT	LIBELLE	CA 2021	BP 2022	Exécuté au 02 déc. 2022	OR 2023 CASDIS oct/22	BP 2023	EVOLUTION BP23/BP22	OBSERVATIONS
10		DOYATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 310 840,00 €	1 521 495 €	3 057 221,00 €	1 687 481 €	1 687 481 €	10,91	
	10222	FACTVA	1 310 840,00 €	1 521 495 €	1 932 470,00 €	1 687 481 €	1 687 481 €	10,91	16,404 % des dépenses éligibles 2021 investissement.
	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0 €	1 924 751,00 €	0 €	0 €	-	Après affectation au résultat N-1
13		SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	2 220 000,00 €	2 467 000 €	26 000,00 €	2 523 000 €	2 523 000 €	2,27	
	1311	Etat et établissements nationaux	0,00 €	0 €	6 000,00 €	0 €	0 €	-	Subventions Interface PLATAU et développement FOAD
	1313	Subventions d'équipement transférables - Départements	2 200 000,00 €	2 447 000 €	0,00 €	2 503 000 €	2 503 000 €	2,29	Participation selon avenant convention 22/28 (500 000 € au GER et loyer investissement JZCS)
	1318	Autres	20 000,00 €	20 000 €	20 000,00 €	20 000 €	20 000 €	0,00	Subvention CNPE (matériels opérationnels selon convention)
16		EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	18 431,45 €	2 680 500 €	13 634,87 €	3 275 000 €	4 625 000 €	72,54	
	1641	Emprunts	0,00 €	2 680 500 €	0,00 €	3 250 000 €	4 600 000 €	71,61	Pour équilibre - A réajuster selon déroulé physique des opérations et reprise du résultat au cours exe 2023
	165	Dépôts et cautionnements reçus	18 431,45 €	0 €	13 634,87 €	25 000 €	25 000 €	-	Dépôt de garantie selon règlement logements
23		IMMOBILISATIONS EN COURS	142,54 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	-	
	238	Avances versées sur commandes d'immo. Incorporelles	142,54 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	-	Régularisation trop versé avance
27		AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0 €	0,00 €	750 €	750 €	-	
	275	Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	0 €	0,00 €	750 €	750 €	-	dépôt de garantie d'un logé extérieur restant à percevoir à sa sortie du logement.
021		VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	750 000 €	0,00 €	300 000 €	0 €	-100,00	
024		PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00 €	100 000 €	0,00 €	100 000 €	690 000 €	590,00	
040	024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	100 000 €	0,00 €	100 000 €	690 000 €	590,00	Vente de matériels et vente Logem Onora
	040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	7 034 710,45 €	7 017 251 €	6 978 533,19 €	7 337 076 €	7 337 076 €	4,56	
	192	Plus ou moins-values sur cessions	35 673,27 €	0 €	53 923,87 €	0 €	0 €	-	
	21561	Matériel mobile d'incendie et de secours	17 484,24 €	0 €	380,37 €	0 €	0 €	-	
	21568	Autre matériel d'incendie et de secours	348,60 €	0 €	222,63 €	0 €	0 €	-	
	21571	Ateliers	672,36 €	0 €	249,54 €	0 €	0 €	-	
	2188	Autres immobilisations corporelles	556,16 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	-	
	280031	Amortissements des frais d'études	13 031,11 €	2 639 €	3 822,00 €	3 834 €	3 834 €	45,28	
	280412	Subventions Bâtiments et installations	4 494,00 €	4 494 €	4 494,00 €	4 494 €	4 494 €	0,00	
	280441	Subventions biens mobiliers, matériels	1 045,00 €	1 046 €	1 045,60 €	0 €	0 €	-100,00	
	280442	Subventions bâtiments et installations	17 645,83 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	-	
	28051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, droits et valeurs similaires	502 361,43 €	522 620 €	295 916,19 €	555 287 €	555 287 €	6,25	
	281311	Bâtiments administratifs	2 457,00 €	2 457 €	2 457,00 €	2 457 €	2 457 €	0,00	
	281312	Centres d'incendie et de secours	1 364 283,00 €	1 468 753 €	1 439 870,61 €	1 498 672 €	1 498 672 €	2,04	
	281351	Bâtiments publics	619 466,28 €	722 351 €	736 820,95 €	845 994 €	845 994 €	17,12	
	281631	Réseaux de transmission	584 046,87 €	461 004 €	461 003,10 €	256 207 €	256 207 €	-44,42	
	281532	Réseau d'alerte	11 079,00 €	11 379 €	11 242,00 €	11 242 €	11 242 €	-1,38	
	281538	Autres réseaux	35 514,00 €	35 514 €	35 714,00 €	35 714 €	35 714 €	0,56	
	281561	Matériel mobile d'incendie et de secours	2 134 987,00 €	2 202 498 €	2 333 971,01 €	2 277 268 €	2 277 268 €	3,39	
	281571	Ateliers	1 046 031,01 €	795 036 €	795 973,58 €	883 120 €	883 120 €	11,08	
	281578	Autre matériel et outillage technique	19 878,68 €	17 544 €	17 867,53 €	51 266 €	51 266 €	192,21	
	28182	Matériel de transport	123 507,44 €	118 690 €	118 689,41 €	109 154 €	109 154 €	-8,03	
	28183	Matériel informatique	101 844,06 €	94 419 €	95 766,00 €	141 969 €	141 969 €	50,36	
	28184	Matériel de bureau et mobilier	221 208,57 €	373 123 €	370 343,43 €	459 817 €	459 817 €	23,23	
	28188	Autres	88 265,51 €	89 379 €	82 695,46 €	100 490 €	100 490 €	12,16	
	041	OPERATIONS PATRIMONIALES	3 806 495,91 €	1 500 000 €	693 788,68 €	1 500 000 €	1 500 000 €	0,00	
	1325	Groupements de collectifs	18 294,00 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	-	
	2031	Frais d'études	39 123,60 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	-	
	2033	Frais d'insertion	5 421,60 €	0 €	0,00 €	0 €	0 €	-	
	238	Avances versées - Immo. Corporelles	3 743 656,71 €	1 500 000 €	893 788,68 €	1 500 000 €	1 500 000 €	0,00	Intégration
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors résultat antérieur	14 390 620,35 €	16 036 246 €	10 969 177,74 €	14 723 307 €	18 343 307 €	14,51	
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT hors subvention du Département	12 190 620,35 €	13 989 246 €	10 969 177,74 €	14 220 307 €	15 860 307 €	16,71	

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT - BUDGET 2023

Code	Gestionnaire	CHAP 011 Charges à caractère général	CHAP 012 Charges de personnel et frais assimilés	CHAP 65 Autres charges de gestion de gestion courante	CHAP 66 Charges financières	CHAP 67 Charges exceptionnelles	CHAP 68 Dotations aux amortissements & provisions	023 Virement à la section investissement	022 Dépenses imprévues	CHAP 042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	BP 2023	BP 2022 pour mémoire	Evolution 2023/2022
100DIR	Direction	8 100		92 130	13 679	6 000	1 500	0	16 115	7 337 076	7 474 600	7 939 378	-5,85
200COM	Citoyenneté/Communication	70 500									70 500	61 500	14,63
300SSM	SSSM	309 200	17 500								326 700	328 100	-0,43
400JSP	JSP/Jeunesse	121 100	60 000								181 100	110 300	64,19
530EST	Unités territoriales	10 000									10 000	10 000	0,00
541MR	Matériel roulant	572 500									572 500	500 000	14,50
542PR	Protection respiratoire	109 000									109 000	79 600	36,93
543HAB	Habillement	238 500									238 500	198 650	20,06
544PM	Petits matériels	226 100	3 200								229 300	199 300	15,05
560GOP	Opérations	18 500		140 000		4 500					163 000	155 500	4,82
561TRA	Transmissions	264 750									264 750	226 000	17,15
610FOR	Formation	1 171 420	1 650 000								2 821 420	2 460 900	14,65
620RH	Ressources Humaines	142 500	39 739 445	37 000							39 918 945	34 956 335	14,20
630AG	Administration Générale	658 400		5 000							663 400	619 910	7,02
631LOG	Logements	1 288 000									1 288 000	1 165 000	10,56
632HAM	Achats et magasins	1 152 700									1 152 700	898 400	28,31
640SI	Informatique	1 029 277		60 000							1 089 277	1 036 485	5,09
650BAT	Bâtiment	3 099 325			764 000						3 863 325	3 649 025	5,87
	TOTAL BP23	10 489 872	41 470 145	334 130	777 679	10 500	1 500	0	16 115	7 337 076	60 437 017	54 594 383	10,70
	BP 2022 pour mémoire	9 165 670	36 432 035	332 000	831 289	8 000	0	750 000	58 138	7 017 251			
	Evolution 2023/2022	14,45	13,83	0,64	-6,45	31,25	-	-100,00	-72,28	4,56			

Envoyé en préfecture le 01/02/2023

Reçu en préfecture le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

ID : 045-284500253-20230201-DELIB.2023_A1-BF



DEPENSES D'INVESTISSEMENT - BUDGET 2023										
Code	Gestionnaire	CHAP16 Emprunts	CHAP 27 Autres immo fi	020 Dépenses imprévues	CHAP 040 Opérations d'ordre	CHAP 041 Opérations patrimoniales	AP/CP + 204	BP 2023	BP 2022 pour mémoire	Evolution 2023/2022
100DIR	Direction	100 000		17 075	4 127 092	1 500 000		5 744 167	5 529 921	3,87
200COM	Citoyenneté/Communication						10 900	10 900	0	-
300SSM	SSSM						361 700	361 700	287 500	25,81
400JSP	JSP/Jeunesse						8 000	8 000	7 000	14,29
541MR	Matériel roulant						3 782 700	3 782 700	2 621 000	44,32
542PR	Protection respiratoire						190 200	190 200	156 190	21,77
543HAB	Habillement						740 200	740 200	646 200	14,55
544PM	Petits matériels						286 800	286 800	265 700	7,94
560GOP	Opérations						192 140	192 140	472 735	-59,36
561TRA	Transmissions						130 000	130 000	95 000	36,84
610FOR	Formation						50 000	50 000	50 000	0,00
631LOG	Logements	25 000						25 000	25 000	0,00
632HAM	Achats et magasins						111 000	111 000	148 000	-25,00
640SI	Informatique						1 400 000	1 400 000	1 050 000	33,33
650BAT	Bâtiment	1 723 000	297 000				3 310 500	5 330 500	4 682 000	13,85
	TOTAL BP23	1 848 000	297 000	17 075	4 127 092	1 500 000	10 574 140	18 363 307	16 036 246	14,51
	BP 2022 pour mémoire	1 797 000	275 000	32 750	3 897 171	1 500 000	8 534 325			
	Evolution 2023/2022	2,84	8,00	-47,86	5,90	0,00	23,90			

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
SERVICE DEPT INCENDIE SECOURS LOIRET**

Numéro SIRET : 28450025300026

POSTE COMPTABLE : paierie

M. 61

Budget primitif

**BUDGET : BUDGET PRINCIPAL SDIS (1)
Agrégé au budget principal de (2)**

ANNEE 2023

(1) Indiquer le budget concerné : budget principal (du SDIS) ou libellé du budget annexe.

(2) A compléter s'il s'agit d'un budget annexe.

IV - ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 20

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 20

VOTES :

Pour : 20
 Contre : 0
 Abstention : 0
 Pouvoir : 2

Date de la convocation : 12/01/2023

Présenté par le Président,
 A Orléans le 27 Janvier 2023

Délibéré par le Conseil d'administration, réuni en session à Orléans le 27 Janvier 2023

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gilles PRONO		Nelly DURY	
Eric HAUER		Line FLEURY	
Gilles BURGEVIN		Alain GRANDPIERRE	
Emmanuel RAT		Nadia LABADIE	
Alain DROUET		Corinne MELZASSARD	
Gérard BRICHARD		Jacques MESAS	
Laurence BELLAIS		Ludivine RAVELEAU	
Christophe BOUQUET		Vanessa SLIMANI	
Francis CAMMAL		Philippe VACHER	
Mathieu GALLOIS			

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture le

et de la publication le

A,

le

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 27 Janvier 2023

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL GALLOIS – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS
MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoir : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-A2

OBJET : Subventions de fonctionnement pour l'année 2023

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-35 ;

VU Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'Administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : Le Conseil d'administration accepte le versement d'une subvention de fonctionnement aux associations ci-après désignées :

Chapitre 65 – Article 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé.

Nom du bénéficiaire	Montant 2023
➤ Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du LOIRET 62, avenue Gallouédec – 45400 SEMOY	58 130 €
➤ Musique Départementale des Sapeurs-Pompiers du Loiret 29, rue du Civet – 45150 JARGEAU	3 000 €
➤ Œuvre des Pupilles Orphelins de Sapeurs-Pompiers 32, rue Bréguet – 75011 PARIS	2 000 €
➤ Amicale du Personnel de la Direction du Service Départemental d'Incendie & de Secours du Loiret 195, rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY	19 000 €
Soit un montant total de.....	82 130 €

.../...

Chapitre 012 – Article 6474 - Versement aux œuvres sociales.

Nom du bénéficiaire	Montant 2023
Comité des Œuvres sociales du S.D.I.S. 45 195, rue de la Gourdonnerie – 45400 SEMOY	168 000 €
Soit un montant total de.....	168 000 €

Chapitre 204 - Article 20412 – Subvention aux communes et EPCI

Nom du bénéficiaire	Montant 2023
Commune de CHAINGY 1, Place du Bourg – 45380 CHAINGY	100 000 €
Commune de LAILLY EN VAL 2, rue des Ecoles – 45740 LAILLY EN VAL	10 500 €
Soit un montant total de.....	110 500 €

- Article 2 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023, aux chapitres et articles intéressés.
- Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 4 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 27 Janvier 2023

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL GALLOIS – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoir : 2

DÉLIBÉRATION N°2023-A3

OBJET : Désignation des membres des différentes commissions.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 1424-30 et L1411-5 ;
- VU** Le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 251 et suivants,
- VU** Le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** L'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur du 29 mars 2016, portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** L'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** L'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 modifié relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- VU** Arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** La délibération 2021-C6 du 06 septembre 2021 relative à la désignation des membres aux différentes instances et commissions ;
- VU** La délibération 2022-B10 du 25 avril 2022 relative aux élections professionnelles,
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours,

Suite de la délibération n°

2023-A3 du 27 janvier 2023

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : La composition des commissions et instances ci-après demeurent inchangées :

🚩 Instances statutaires

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Alain GRANDPIERRE Nadia LABADIE Philippe VACHER Isabelle LANSON Gilles PRONO	Christian BRAUX Marie-Laure BEAUDOIN Jean-Pierre GABELLE Nelly DURY Emmanuel RAT

Délégation de la présidence de cette commission est donnée à M. Gilles BURGEVIN.

• **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES EN GROUPEMENT DE COMMANDES**

MEMBRES TITULAIRE	MEMBRES SUPPLEANT
Nadia LABADIE	Alain GRANDPIERRE

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES AGENTS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

Délégation de la présidence de ces commissions est donnée à M. Alain GRANDPIERRE.

CAP PATS de Catégorie A

Titulaire
- Nadia LABADIE

Suppléant
- Nelly DURY

CAP PATS de Catégorie B

Titulaires
- Nadia LABADIE
- Philippe VACHER

Suppléants
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL

CAP PATS de Catégorie C

Titulaires
- Nadia LABADIE
- Philippe VACHER
- Isabelle LANSON

Suppléants
- Nelly DURY
- Francis CAMMAL
- Emmanuel RAT

Suite de la délibération n° 2023-03 du 27 janvier 2023

• COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS DE CATEGORIE C

Délégation de la présidence de cette commission est donnée à M. Alain GRANDPIERRE

Titulaires
<ul style="list-style-type: none"> - Nadia LABADIE - Philippe VACHER - Isabelle LANSON - Emmanuel RAT

Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Nelly DURY - Jean-Paul BILLAULT - Vanessa SLIMANI - Jean-Pierre DURAND

• COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DE CATEGORIE A

Délégation de la présidence de cette commission est donnée à Mme LABADIE

Titulaire
<ul style="list-style-type: none"> - Nadia LABADIE

Suppléant
<ul style="list-style-type: none"> - Alain GRANDPIERRE

• COMITÉ CONSULTATIF DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Titulaires
<ul style="list-style-type: none"> - Marc GAUDET, Président - Gilles PRONO - Pierre ROUSSEAU - Alain GRANDPIERRE - Philippe VACHER - Vanessa SLIMANI - Jacques MESAS

Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Francis CAMMAL - Jean-Paul BILLAULT - Jean-Pierre DURAND - Nelly DURY - Gilles BURGEVIN - Grégoire CHAPUIS - Ludivine RAVELEAU

✚ Commissions fonctionnelles

• COMMISSION DES RESSOURCES : Président : M. Marc GAUDET

Membres de la Commission
<ul style="list-style-type: none"> - Gilles PRONO - Gilles BURGEVIN - Alain GRANDPIERRE - Nadia LABADIE - Nelly DURY - Francis CAMMAL - Vanessa SLIMANI - Ludivine RAVELEAU

• COMMISSION DE SURVEILLANCE DU COS: Président : M. Marc GAUDET

Membres
<ul style="list-style-type: none"> - Nadia LABADIE - Gilles BURGEVIN

Suite de la délibération n°

Article 2 : Il est pris acte du changement de dénomination des instances ci-après sans que cela n'entraîne de conséquences sur les membres du conseil d'administration qui y siégeaient déjà :

- o **Le Comité Technique des PATS et des SPP devient le Comité Social Territorial.**

Titulaires
- Marc GAUDET, Président
- Gilles PRONO
- Pierre ROUSSEAU
- Alain GRANDPIERRE
- Philippe VACHER
- Vanessa SLIMANI

Suppléants
- Francis CAMMAL
- Jean-Paul BILLAULT
- Jean-Pierre DURAND
- Nelly DURY
- Gilles BURGEVIN
- Grégoire CHAPUIS

- o **La Commission de réforme des PATS devient le Conseil médical des PATS.**

Titulaires
- Nadia LABADIE
- Alain GRANDPIERRE

Suppléants
- Pierre ROUSSEAU
- Francis CAMMAL
- Jean-Pierre DURAND
- Line FLEURY

- o **La Commission de réforme des SPP devient le Conseil médical des SPP.**

Titulaires
- Nadia LABADIE
- Alain GRANDPIERRE

Suppléants
- Gilles PRONO
- Francis CAMMAL
- Isabelle LANSON
- Line FLEURY

- o **La Commission de réforme des SPV devient le Conseil médical des SPV.**

Titulaire
- Nadia LABADIE

Suppléant
- Gilles BURGEVIN

Suite de la délibération n°

Article 3 : Il est pris acte de la désignation par le Président des membres de la CAP des SPP de catégorie A et B ainsi qu'il suit :

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS DE CATEGORIE A**

Titulaires
<ul style="list-style-type: none"> - Marc GAUDET - Alain GRANDPIERRE - M. le Directeur de Cabinet de Mme la Préfète

Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Nelly DURY - Philippe VACHER - M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

• **COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS POMPIERS DE CATEGORIE B**

Titulaires
<ul style="list-style-type: none"> - Marc GAUDET - Alain GRANDPIERRE - M. le Directeur de Cabinet de Mme la Préfète

Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Nelly DURY - Philippe VACHER - M. le Secrétaire Général ou Secrétaire Général Adjoint de Mme la Préfète

Article 4 : Il est pris acte de la désignation par le Président des membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT) ainsi qu'il suit :

Titulaires
<ul style="list-style-type: none"> - Gilles BURGEVIN, Président - Alain GRANDPIERRE - Gilles PRONO - Philippe VACHER - Emmanuel RAT - Grégoire CHAPUIS

Suppléants
<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Paul BILLAULT - Laurence BELLAIS - Jacques MESAS - Line FLEURY - Vanessa SLIMANI - Isabelle LANSON

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Marc GAUDET

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 27 Janvier 2023

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL GALLOIS – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS
MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoir : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-A4

OBJET : Convention de partenariat avec l'UGAP – Etablissement du taux de versement d'avances pour l'année 2023

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP ;
- VU** La décision n°2021-E4 du Bureau du Conseil d'administration du SDIS du Loiret du 25 novembre 2021 portant renouvellement de la convention de partenariat avec l'UGAP ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 20** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1^{er} : D'autoriser le Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret à signer avec l'UGAP sise **1 boulevard Archimède – CHAMPS-SUR-MARNE – 77444 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2 les conventions portant dispositions financières** du régime d'avance relatives aux commandes passées par le SDIS du Loiret auprès de l'UGAP durant **l'année 2023** et pour lesquelles **le taux du versement d'avances est fixé à 100%**.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets aux chapitre et article concernés.

Suite de la délibération n°2023-A4 du 27/01/2023

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4: Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance plénière du 27 Janvier 2023

Présents : MM. GAUDET – PRONO – HAUER – BURGEVIN – DROUET - BRICHARD – MME BELLAIS – MM. BOUQUET – CAMMAL GALLOIS – MMES DURY - FLEURY – M. GRANDPIERRE – MMES LABADIE – MELZASSARD – M. MESAS
MMES RAVELEAU - SLIMANI

- En exercice : 20
- Présents : 18
- Votants : 20
- Pouvoir : 2

DÉLIBÉRATION N° 2023-A5

OBJET : Autorisation donnée au Président de défendre les intérêts du SDIS dans le cadre du pourvoi devant le Conseil d'État

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU La requête n°463457 introduite devant le Conseil d'Etat introduite par le SDIS du Loiret le 25 avril 2022 ;

VU Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 20 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à défendre les intérêts du SDIS du Loiret dans le cadre de l'affaire qui l'oppose à la société VITARIS.

Article 2 : A ce titre, les intérêts du SDIS du Loiret seront représentés par le **Cabinet SCP BAUER-VIOLAS-Olivia FESCHOTTE DESBOIS – Fabrice SEBAGH sis 25-29, rue Anatole France – 92300 LEVALLOIS.**

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 1^{er} mars 2023

CR

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, dans sa formation plénière, s'est réuni, sous la présidence de **M. Alain GRANDPIERRE**, 1^{er} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS, le mercredi 1^{er} mars 2023 à 12h00 salle du « Conseil d'administration » du Service départemental d'incendie et de secours à Semoy.

Étaient présents :

- **Mme Nadia LABADIE**, 2^{ème} Vice-présidente du Conseil d'administration du SDIS ;
- **M. Gilles BURGEVIN**, 3^{ème} Vice-président du Conseil d'administration du SDIS ;
- **M. le Contrôleur Général Christophe FUCHS**, Directeur départemental ;
- **M. le Colonel H.C Fabrice CHAUVIN**, Directeur départemental adjoint ;
- **M. le Médecin Colonel Erik BOQUET**, médecin-chef,
- **M. le Lieutenant-Colonel Pierre GAMEL**, Directeur des services opérationnels ;
- **M. Sylvain MARTIN**, Directeur des services fonctionnels ;
- **Mme Anne-Lise LAFAIX**, Cheffe du grpt des Assemblées & de l'Administration Générale.



Rapport n°1 : Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commande ayant pour objet la réalisation de travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques dans les bâtiments du Département du Loiret et du SDIS du Loiret (*Décision n° D2023-B1*)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 2 : Autorisation donnée au Président de signer les marchés relatifs à l'entretien des espaces verts sur différents sites du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret n°AO23ACH03 (*Décision n°D2023-B2*)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 3 : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif aux prestations d'inspection périodique AO22GTL05 (*Décision n° D2023-B3*)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 4 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 37 à 40 relatif à l'accord-cadre n°PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS (*Décision n° D2023-B4*)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 5 : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 26 à 28 relatif à l'accord-cadre n° PA19GOC05 restauration du personnel du SDIS du Loiret (Décision n° D2023-B5)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 6 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21GTL04 concernant la fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du Groupe Secours Milieu Périlleux (SMP), et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lots (LSPCC) des sapeurs-pompiers du Loiret (Décision n° D2023-B6)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 7 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21ACH02 concernant la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS du Loiret (Décision n° D2023-B7)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 8 : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché fournitures d'effets d'habillement - Lot 4 - galonnages et attributs (Décision n° D2023-B8)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 9 : Autorisation au Président de signer avec chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes concernées (APRR, ARCOUR, COFIROUTE), une convention relative aux modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier (Décision n° D2023-B9)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 10 : Rétrocession de la parcelle 3235 de 265 m² située à BEAUGENCY (Décision n° D2023-B10)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

Rapport n° 11 : Autorisation donnée au Président de signer un protocole multipartites pour la prise en charge des enfants mineurs témoins des faits d'homicide, tentative d'homicide ou des violences volontaires ayant entraîné une hospitalisation de la personne en état d'urgence vitale au sein du couple ou de la cellule familiale (Décision n° D2023-B11)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune question n'étant soulevée, le 1^{er} Vice-Président GRANDPIERRE lève la séance à 13h00.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5
✚ Présents : 4
✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B1

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer une convention de groupement de commande ayant pour objet la réalisation de travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques dans les bâtiments du Département du Loiret et du SDIS du Loiret

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** La délibération n°2022-A4 du 28 janvier 2022 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention-cadre de partenariat entre le Département et le SDIS du Loiret pour la période 2022-2028 ;
- VU** La délibération n°2022-E1 du Conseil d'administration du 21 octobre 2022 relative à l'autorisation donnée au Président de signer l'avenant n° à la convention-cadre de partenariat entre le Département et le SDIS du Loiret pour la période 2022-2028 ;
- VU** Le projet de convention ;
- VU** Le rapport n°1 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser la signature de la convention de groupement de commandes entre le Département et le SDIS du Loiret et de désigner le Département du Loiret coordonnateur.

Article 2 : Ce partenariat est conclu à compter de la date de signature de la convention par chacune des parties pour une durée globale ne pouvant excéder 4 ans.

- Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 5 :** Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU LOIRET, ET LE DEPARTEMENT DU LOIRET
POUR DES TRAVAUX D'ADAPTATIONS FONCTIONNELLES ET
TECHNIQUES SUR LES BÂTIMENTS ET LEURS DEPENDANCES**

GROUPEMENT DE COMMANDES INTEGRE PARTIEL
(passation, signature et notification confiées au coordonnateur)

ENTRE :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret domicilié 195 rue de la Gourdonnière, 45400 FLEURY LES AUBRAIS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil d'administration dûment habilité par décision n° D2022-B1 du BUREAU du Conseil d'administration du 1^{er} mars 2023

Ci-après dénommé « le SDIS »,

ET :

Le Département du Loiret domicilié 45945 ORLEANS, représenté par M. Marc GAUDET, président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 12 mai 2023

Ci-après dénommé « le Département »,

Préambule

Dans le cadre de la convention de partenariat entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret, les partenaires, soucieux d'optimiser leurs achats publics, ont souhaité créer des groupements de commandes pour leurs besoins communs en termes de travaux, fournitures et de services.

Article 1 : Objet du groupement de commandes

Il est constitué un groupement de commandes ayant pour objet :

Les travaux d'adaptations fonctionnelles et techniques sur les bâtiments et leurs dépendances.

Les travaux visés ne relèvent pas du champ d'application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Cette dernière vise les travaux de construction neuve et fait explicitement références aux opérations de réhabilitation et de réutilisation.

Ce groupement de commandes est créé en vue de la passation de marchés de travaux ou accords cadres relatifs aux besoins présentés ci-dessus.

Ces bâtiments et leurs dépendances sont situés sur le territoire géographique du Département du Loiret.

Article 2 : Membres du groupement

Le groupement de commandes est constitué des signataires de la présente convention :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Article 3 : Coordonnateur du groupement

Est désigné comme coordonnateur :

- le Département du Loiret
- le Service départemental d'incendie et de secours du Loiret

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues au Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à la signature et à la notification des marchés (à l'exception des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur un accord-cadre) et accords-cadres cités en objet.

Chaque membre s'assure de la bonne exécution des marchés dans la limite de ses besoins propres.

Lorsque le présent groupement vise la conclusion d'accords-cadres, chaque membre s'assure de la bonne exécution desdits accords-cadres. A ce titre, chacun des membres est seul chargé, dans la limite de ses besoins propres, de la passation, de la notification et de l'exécution des marchés subséquents ou bons de commande fondés sur les accords-cadres en cause.

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B1-DE



- exécuter les marchés ou accords-cadres (notamment, suivi et réception des prestations, acceptation et agrément des conditions de paiement des sous-traitants, application d'éventuelles pénalités de retard, etc.) dans la limite de ses besoins propres,
- dans le cas d'accords-cadres : passer, conclure et exécuter les marchés subséquents,
- assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit,
- tenir le coordonnateur informé de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue du renouvellement des marchés ou de l'affermissement de tranches dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la conclusion d'événements éventuels ou de la résiliation des marchés dans les trois mois suivant la proposition du coordonnateur.

Article 6 : La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L1414-2 du Code général des Collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés ou accords-cadres sera exclusivement celle du coordonnateur.

Sur convocation du Président de la commission d'appel d'offres, les agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché ou en matière de marchés publics, peuvent assister aux séances de la CAO.

Article 7 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est créé à compter de la date de signature de la présente convention. Il prend fin au terme des marchés ou accords-cadres cités en objet.

Article 9 : Responsabilité des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Le SDIS et le Département sont responsables chacun en ce qui les concerne des missions définies à l'article 5 de la présente convention. Ils feront leurs affaires de tous les risques pouvant provenir de leur activité. Ils sont seuls responsables vis-à-vis des tiers de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de leurs missions respectives.

Article 4 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé :

- de centraliser les besoins des membres,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des titulaires : publicité, analyse des candidatures et des offres, secrétariat et présidence de la commission d'appel d'offres, vérification de la situation des attributaires, information des candidats non retenus,
- d'assurer l'ensemble des opérations de fin de procédure : signature des marchés ou accords-cadres, transmission au contrôle de légalité, notification des marchés ou accords-cadres objet du groupement et communication des pièces aux autres membres, publication d'un avis d'attribution,
- de répondre le cas échéant des contentieux liés à la passation des marchés ou accords cadres,
- d'élaborer, signer et notifier les reconductions, affermissement de tranches, avenants ou résiliations éventuels,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement lors de l'exécution des marchés et accords-cadres,
- de veiller à la conservation et à l'archivage des dossiers de marchés ou d'accords-cadres originaux selon les règles en vigueur.

Le coordonnateur s'engage à recueillir l'accord préalable des autres membres :

- sur les dossiers de consultation des entreprises et le rapport d'analyse des offres,
- sur les décisions de renouvellement ou d'affermissement de tranche.

Le coordonnateur veillera à solliciter des autres membres :

- l'autorisation de signature des marchés ou accords-cadres objet du groupement,
- l'autorisation de signature des avenants éventuels,
- le cas échéant, la décision de résiliation des marchés ou accords-cadres afférents.

Il est entendu que les missions définies ci-dessus ne s'étendent pas aux marchés subséquents fondés sur un accord-cadre. Ces derniers sont passés, conclus, notifiés et exécutés par chaque membre.

Article 5 : Obligations de chaque membre

Chaque membre du groupement s'engage à :

- établir le programme fonctionnel propre à ses besoins, préalablement à chaque procédure lancée,
- communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de chaque procédure de marché,
- valider le dossier de consultation des entreprises, participer à l'analyse technique des offres, valider le rapport d'analyse des offres,
- communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la signature du marché avec le(s) cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres,
- déléguer au coordonnateur la signature en son nom des marchés ou accords-cadres, à hauteur de ses besoins propres,

Article 10 : Frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur supporte les frais afférents au fonctionnement du groupement. Les fonctions de coordonnateur sont exercées à titre gracieux.

ANNEXE : estimation prévisionnelle des besoins annuels de chaque membre

- Département du Loiret : 7 750 000 € TTC
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : 2 748 000 € TTC

Article 11 : Modification de la convention constitutive

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 12 : Litige

Les membres du groupement de commandes s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'exécution de la présente convention.

A défaut les litiges seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département du Loiret,
Le Président,**

**Pour le Service Départemental d'Incendie et
de Secours du Loiret, et par délégation,
Le Directeur Départemental,**

Marc GAUDET

Contrôleur général Christophe FUCHS





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B2-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL S²LO
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B2

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les marchés relatifs à l'entretien des espaces verts sur différents sites du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret n°AO23ACH03.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** L'avis de la Commission d'appel d'offres du 1^{er} mars 2023 ;
- VU** Le rapport n°2 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les marchés relatifs à l'entretien des espaces verts sur différents sites du Service départemental d'Incendie et de Secours du Loiret:

- Lot n° 1 : Entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours d'Orléans Nord
- Lot n° 2 : Entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours de Gien
- Lot n° 3 : Entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours de Pithiviers
- Lot n° 4 : Entretien des espaces verts du Centre d'incendie et de secours de Montargis-Villemandeur.

Suite de la décision n° D2023-B2 du 01/03/2023

Article 2 : De notifier les présents marchés aux sociétés attributaires des différents lots, à savoir :

- Lot n° 1 : ORLEANS INSERTION EMPLOI – 6, rue François Couperin – 45000 ORLEANS
- Lot n° 2 : SARL SIMON MIDOU – 11 A, route d'Orléans – 45600 SULLY/LOIRE
- Lot n° 3 : ASER – 7, rue de l'Île d'Or – CS 60004 – 18020 BOURGES CEDEX
- Lot n° 4 : ORLEANS INSERTION EMPLOI – 6, rue François Couperin – 45000 ORLEANS

Article 3 : Ces marchés sont conclus avec un montant maximum annuel :

LOT	Montant maximum annuel en € HT
1	25 000
2	20 000
3	20 000
4	40 000

Article 4 : Les marchés prendront effet au 1^{er} avril 2023, ou à leurs dates de notification si celles-ci sont ultérieures, pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Les lots seront reconduits tacitement 1 fois, pour une période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,


Alain GRANDPIERRE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
1^{er} mars 2023

MARCHE- Entretien des espaces vert AO23ACH03

RESULTAT

Lot 1 - CIS Orléans NORD

ENTREPRISE	Décision de la CAO	Motivation du choix
ORLEANS INSERTION EMPLOI 6 rue François Couperin 45000 ORLEANS	1	Offre économiquement la plus avantageuse
SAS J. RICHARD 43 rue Corne de Cerf 45100 ORLEANS	2	
STE NOUVELLE MATHIEU FROT 15 rue des Erables - ZI du Limetfin 45260 LORRIS	3	
SARL SIMON MIDOU 11 A Route d'Orléans 45600 SULLY SUR LOIRE	4	
Techniques et Jardins 4 passage de la Râpe 45000 ORLEANS	5	
SAS ID VERDE 386 rue Rond d'Eau 45590 ST CYR EN VAL	6	
BOURDIN PAYSAGE 29 rue des frères Lumière 45430 CHECY	7	
ATOUT JARDIN 2134 rue de Ligny 45590 ST CYR EN VAL	8	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B2-DE



Lot 2 - CIS de GIEN

ENTREPRISE	Décision de la CAO	Motivation du choix
SARL SIMON MIDOU 11 A Route d'Orléans 45600 SULLY SUR LOIRE	1	Offre économiquement la plus avantageuse
STE NOUVELLE MATHIEU FROT 15 rue des Erables - ZI du Limetin 45260 LORRIS	2	

Lot 3 - CIS de PITHIVIERS

ENTREPRISE	Décision de la CAO	Motivation du choix
ASER (Association Solidarité Emplois Ruraux) 7 rue de l'île d'Or - CS 60004 18020 BOURGES CEDEX	1	Offre économiquement la plus avantageuse
BOURDIN PAYSAGE 29 rue des frères Lumière 45430 CHECY	2	
STE NOUVELLE MATHIEU FROT 15 rue des Erables - ZI du Limetin 45260 LORRIS	3	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B2-DE



Lot 4 - CIS de MONTARGIS

ENTREPRISE	Décision de la CAO	Motivation du choix
ORLEANS INSERTION EMPLOI 6 rue François Couperin 45000 ORLEANS	1	Offre économiquement la plus avantageuse
Sarl SAUVEGRAIN PAYSAGE 79 rue de Paucourt 45200 AMILLY	2	
SAS ID VERDE 386 rue Rond d'Eau 45590 ST CYR EN VAL	3	
STE NOUVELLE MATHIEU FROT 15 rue des Erables - ZI du Limefin 45260 LORRIS	4	
BOURDIN PAYSAGE 29 rue des frères Lumière 45430 CHECY	5	
FRATERCITE 15 rue Gaston Jaillon 45120 CHALETTE SUR LOING	6	
SARL SIMON MIDOU 11 A Route d'Orléans 45600 SULLY SUR LOIRE	7	

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B2-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B3-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B3

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer l'accord-cadre relatif aux prestations d'inspection périodique AO22GTL05.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique ;
- VU** L'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;
- VU** L'avis de la Commission d'appel d'offres du 1^{er} mars 2023 ;
- VU** Le rapport n°3 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser la signature et la notification de l'accord-cadre relatif aux prestations d'inspection périodique dont l'attributaire est :

❖ **BCH Compresseurs – 422 rue de la Jacquere – ZA Plan Cumin
73900 LES MARCHES – PORTES DE SAVOIE**

Article 2 : Cet accord-cadre, passé sous la forme d'un appel d'offres ouvert sans montant minimum avec maximum fixé à 100 000€ HT/an. Il est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,


Alain GRANDPIERRE

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
1^{er} mars 2023

ACCORD-CADRE- Inspection périodique des bouteilles AO22GTL05

ENTREPRISE	Décision de la CAO	Motivation du choix
BCH compresseurs 422 rue de la Jacquere ZA Plan Cumin 73800 LES MARCHES / PORTE DE SAVOIE	1	Unique offre correspondant techniquement et financièrement aux besoins



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B4-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B4

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 37 à 40 relatif à l'accord-cadre n°PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article L. 2194-1 ;
- VU** Les projets d'actes modificatifs n°1 concernant les lots 37 à 40 ;
- VU** Le rapport n°4 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les actes modificatifs n°1 à l'accord cadre PA19GOC05 – Restauration des personnels du SDIS du Loiret des lots 37 à 40 actant l'augmentation des prix de la société L'HERVELINE sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2: Les actes modificatifs prendront effet à leur date de notification.

Article 3 Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par les présents actes modificatifs demeurent en vigueur.

Article 4 Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE





SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers
SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS du Loiret
Lot 37 Restauration le soir du lundi au vendredi dans la zone de Semoy - Fleury et ses environs

ENTRE :

La société L'HERVELINE - 71 Avenue Gallouedec - 45400 Fleury les Aubrais

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 15 décembre dernier, le titulaire a informé le SDIS du Loiret, d'un ajustement exceptionnel supplémentaire de 5% des tarifs dans le cadre de la conjoncture liée à la crise sanitaire et géopolitique.

AU VU DE CES ELEMENTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs (+ de 5%) de la société L'HERVELINE pour les prestations de restauration le soir du lundi au vendredi dans la zone de Semoy - Fleury les Aubrais et ses environs, à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le courrier de demande joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au prix initialement fixé dans l'acte d'engagement par la société à la date de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Pour la société L'HERVELINE

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

Marc GAUDET



SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers
SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS du Loiret
Lot 38 Restauration le matin du lundi au vendredi dans la zone de Semoy - Fleury et ses environs

ENTRE :

La société L'HERVELINE - 71 Avenue Gallouedec - 45400 Fleury les Aubrais

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le 15 décembre dernier, le titulaire a informé le SDIS du Loiret, d'un ajustement exceptionnel supplémentaire de 5% des tarifs dans le cadre de la conjoncture liée à la crise sanitaire et géopolitique.

AU VU DE CES ELEMENTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs (+ de 5%) de la société L'HERVELINE pour les prestations de restauration le matin du lundi au vendredi dans la zone de Semoy Fleury les Aubrais et ses environs, à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le courrier de demande joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au prix initialement fixé dans l'acte d'engagement par la société à la date de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Pour la société L'HERVELINE

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B4-DE





**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**

- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS du Loiret
Lot 39 Restauration le midi du lundi au vendredi dans la zone de Semoy - Fleury et ses environs

ENTRE :

La société L'HERVELINE - 71 Avenue Gallouedec - 45400 Fleury les Aubrais

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 15 décembre dernier, le titulaire a informé le SDIS du Loiret, d'un ajustement exceptionnel supplémentaire de 5% des tarifs dans le cadre de la conjoncture liée à la crise sanitaire et géopolitique.

AU VU DE CES ELEMENTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs (+ de 5%) de la société L'HERVELINE pour les prestations de restauration le midi du lundi au vendredi dans la zone de Semoy - Fleury les Aubrais et ses environs, à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le courrier de demande joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au prix initialement fixé dans l'acte d'engagement par la société à la date de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Pour la société L'HERVELINE

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

Marc GAUDET



**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**

- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS du Loiret
Lot 40 Restauration le samedi midi dans la zone de Semoy - Fleury et ses environs

ENTRE :

La société L'HERVELINE - 71 Avenue Gallouedec - 45400 Fleury les Aubrais

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 15 décembre dernier, le titulaire a informé le SDIS du Loiret, d'un ajustement exceptionnel supplémentaire de 5% des tarifs dans le cadre de la conjoncture liée à la crise sanitaire et géopolitique.

AU VU DE CES ELEMENTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs (+ de 5%) de la société L'HERVELINE pour les prestations de restauration le samedi midi dans la zone de Semoy - Fleury les Aubrais et ses environs, à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le courrier de demande joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au prix initialement fixé dans l'acte d'engagement par la société à la date de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023.

Pour la société L'HERVELINE

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

Marc GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B4-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B5-DE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET**

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B5

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer les actes modificatifs des lots 26 à 28 relatif à l'accord-cadre n°PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS.

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article L. 2194-1 ;
- VU** La demande formulée le 19 janvier 2023 par laquelle le titulaire du marché a informé le SDIS du rachat du fonds de commerce ;
- VU** Les projets d'actes modificatifs n°1 concernant les lots 26 à 28 ;
- VU** Le rapport n°5 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les actes modificatifs n°1 à l'accord cadre PA19GOC05 – Restauration des personnels du SDIS du Loiret des lots 26 à 28 actant les modifications administratives engendrées par le rachat de l'EURL L'ATELIER au profit de la SAS L'ATELIER sise 10, rue de Senives - 45300 PITHIVIERS.

Article 2 : Les actes modificatifs prendront effet à leur date de notification.

Article 3 : Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par les présents actes modificatifs demeurent en vigueur.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,


Alain GRANDPIERRE



Sapeurs-Pompiers
SEMROY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ACTE MODIFICATIF N°1 PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS du Loiret Lot 28 – Restauration le samedi midi dans la zone de Pithiviers et ses environs

ENTRE :

La société EURL L'ATELIER - 10 Rue de senives- 45300 Pithiviers

La société SAS L'ATELIER - 10 Rue de senives- 45300 Pithiviers

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 19 janvier dernier, la société l'Atelier a informé le SDIS du Loiret, du rachat du fonds de commerce modifiant ainsi la dénomination sociale et la structure juridique de la société titulaire des présents lots.

AU VU DE CES ELEMENTS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives et financières engendrées par le rachat de la société et notamment le transfert des prestations de restauration à l'acheteur du commerce nouveau titulaire de l'accord-cadre sur le secteur de Pithiviers.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

La société prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2023 les prestations de restauration le midi du lundi au vendredi dans la zone de Pithiviers et ses environs, conformément aux termes du contrat.

Les factures seront émises pour la période considérées seront payées conformément aux nouvelles coordonnées bancaires :

Banque : LCL Code banque : 30002 Code guichet : 07636
Compte n° : 0000070949Q Clé : 32

Pour la société EURL L'ATELIER
Monsieur PALPROY
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour la société SAS L'ATELIER
Madame BOCCCHI
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Président du Conseil d'Administration

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B5-DE





Sapeurs-Pompiers
SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prend effet à compter du 1er janvier 2023.

ACTE MODIFICATIF N°1 PA19GOC05 Restauration du personnel du SDIS du Loiret Lot 27 – Restauration du soir du lundi au vendredi dans la zone de Pithiviers et ses environs

ENTRE :

La société EURL L'ATELIER - 10 Rue de senives- 45300 Pithiviers

La société SAS L'ATELIER - 10 Rue de senives- 45300 Pithiviers

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 19 janvier dernier, la société l'Atelier a informé le SDIS du Loiret, du rachat du fonds de commerce modifiant ainsi la dénomination sociale et la structure juridique de la société titulaire des présents lots.

AU VU DE CES ELEMENTS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives et financières engendrées par le rachat de la société et notamment le transfert des prestations de restauration à l'acheteur du commerce nouveau titulaire de l'accord-cadre sur le secteur de Pithiviers.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

La société prend en charge depuis le 1^{er} janvier 2023 les prestations de restauration le midi du lundi au vendredi dans la zone de Pithiviers et ses environs, conformément aux termes du contrat.

Les factures seront émises pour la période considérées seront payées conformément aux nouvelles coordonnées bancaires :

Banque : LCL Code banque : 30002 Code guichet : 07636
Compte n° : 000070949Q Clé : 32

Pour la société EURL L'ATELIER
Monsieur PALFROY
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour la société SAS L'ATELIER
Madame BOCCHI
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Le Président du Conseil d'Administration

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B5-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B6-DE

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B6

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21GTL04 concernant la fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du Groupe Secours Milieu Périlleux (SMP), et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lots (LSPCC) des sapeurs-pompiers du Loiret

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code de la commande publique et notamment son article L. 2194-1;

VU Les projets d'actes modificatifs n°1 concernant les lots 1, 2 et 4 ;

VU Le rapport n°6 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer les actes modificatifs n°1 à l'accord cadre PA121GTL04 concernant la fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du GSMP et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lots des sapeurs-pompiers du Loiret actant l'augmentation des prix de la société SECURHIT sur la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2 : Les actes modificatifs prendront effet à leur date de notification.

suite de la décision D2023-B6 du 01/03/2023

Article 3 : Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par les présents actes modificatifs demeurent en vigueur.

Article 4 Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,



Alain GRANDPIERRE



**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre - fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du Groupe Secours Milieu Périlleux (SMP), et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lois (LSPCC) des sapeurs-pompiers du Loiret – Lot 1 – Agrès textiles et EPI SMP

ENTRE :

La société SECURHIT GROUP - 2610 avenue des Landiers - 73000 CHAMBERY

ET :

SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais Cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

En décembre dernier la société SECURHIT titulaire des lots 1-2 et 4 de l'accord cadre susvisé, a informé le SDIS de l'augmentation des prix des agrès textiles et EPI SMP.

Les difficultés rencontrées liées à la crise sanitaire et au contexte géopolitique impactent considérablement le coût des acquisitions sus visées dont l'augmentation avait été jusqu'alors supportée par la société. La situation demeurant et ne tendant pas à s'améliorer, conduit donc à augmenter les prix des matériels sus visés.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'augmenter les tarifs de la société SECURHIT du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix initialement fourni par la société SECURHIT.
A titre informatif, l'estimation prévisionnelle annuelle porte le montant total des commandes à 31 193,92 euros TTC au lieu de 27 893,12 euros TTC, soit 11,83% d'augmentation envisagée.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

Pour la société SECURHIT

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B6-DE



MARCHE GRIMP LSPCC SDIS 45

BORDEREAU DE PRIX LOT 1

Agrès textiles et EPI SMP

DESIGNATION	PRECISIONS	REFERENCES	PRIX UNITAIRE TARIF	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	MONTANT T.T.C.
Corde semi statique 10-11mm en 50 m	INDUSTRIE 10,5	BCS1105.50	66,96	66,96	13,39	80,36
Corde semi statique 10-11mm en 200 m	INDUSTRIE 10,5	BCS1105.200	245,95	245,95	49,19	295,13
Corde semi statique 10-11mm en 100 m	INDUSTRIE 10,5	BCS1105.100	130,81	130,81	26,16	156,97
Corde semi statique faible allongement pour secours 10,5-11,3mm en 50 m	INDUSTRIE 10,5 ROUGE	BCS1105.50.R	70,87	70,87	14,17	85,04
Corde semi statique faible allongement pour secours 10,5-11,3mm en 100 m	INDUSTRIE 10,5 ROUGE	BCS1105.100.R	138,61	138,61	27,72	166,33
Corde semi statique faible allongement pour secours 10,5-11,3mm en 200 m	INDUSTRIE 10,5 BLEU	BCS1105.100.B	138,61	138,61	27,72	166,33
Corde semi statique faible allongement pour secours 10,5-11,3mm en 200 m	INDUSTRIE 10,5 ROUGE	BCS1105.200.R	277,23	277,23	55,45	332,68
Corde semi statique faible allongement pour secours 10,5-11,3mm en 200 m	INDUSTRIE 10,5 BLEU	BCS1105.200.B	277,23	277,23	55,45	332,68
Corde dynamique mini 9,5mm en 50 m	GRAN TORINO 10,4	4060/50	103,90	103,90	20,78	124,68
Corde dynamique mini 9,5mm en 60 m	GRAN TORINO 10,4	4060/60	124,71	124,71	24,94	149,66
Corde dynamique mini 9,5mm en 70 m	GRAN TORINO 10,4	4060/70	145,45	145,45	29,09	174,55
Corde dynamique mini 9,5mm en 80 m	GRAN TORINO 10,4	4060/80	166,24	166,24	33,25	199,49
Cordelette semi statique 7-8 mm en 200m	SEGMENT 8 MM	R076AA06	204,76	204,76	40,95	245,72
Casques	STRATO VENT BLANC	A020BA00	62,05	62,05	12,41	74,46
Casques	STRATO VENT JAUNE	A020BA01	62,05	62,05	12,41	74,46
Casques	STRATO VENT ROUGE	A020BA02	62,05	62,05	12,41	74,46
visière pour casque	VIZIR	A015AA00	34,51	34,51	6,90	41,41
protection de visière	N'EXISTE PLUS		-	-	-	-
coquille anti bruit pour casque	OPTIME II	QP183390	42,42	42,42	8,48	50,90
harnais cuissard de maintien au travail	AVAO SIT T1	C079AA00	131,86	131,86	26,37	158,23
harnais cuissard de maintien au travail	AVAO SIT T2	C079AA01	131,86	131,86	26,37	158,23
forse pour harnais cuissard	TOP CROLL	C081BA00	98,90	98,90	19,78	118,68
harnais cuissard de maintien au travail avec bloqueur ventral intégré	GT TURBO S/L	2780.01	257,14	257,14	51,43	308,57
harnais cuissard de maintien au travail avec bloqueur ventral intégré	GT TURBO L/XXL	2780.02	257,14	257,14	51,43	308,57
longe double de progression en corde dynamique	JANE Y	L051AA00	20,56	20,56	4,11	24,67
longe double de progression réglable	PROGRESS ADJUST Y	L044AA00	44,59	44,59	8,92	53,51
longe simple en corde dynamique	DYNAPRO 60	BLDP.60	13,33	13,33	2,67	16,00
longe simple réglable	PROGRESS ADJUST I	L044BA00	42,66	42,66	8,53	51,19
longe double avec absorbeur d'énergie intégré et connecteurs grande ouverture	DYNAPRO AIR V HOOK	BLDP AVH.100	98,71	98,71	19,74	118,45
longe réglable de maintien au travail	GRILLON 2 M	L052AA00	98,90	98,90	19,78	118,68
longe réglable de maintien au travail	GRILLON 3 M	L052AA01	104,85	104,85	20,97	125,82
longe réglable de maintien au travail	GRILLON 4 M	L052AA02	107,10	107,10	21,42	128,52
longe réglable de maintien au travail	GRILLON 5 M	L052AA03	109,35	109,35	21,87	131,22
longe réglable de maintien au travail	GRILLON 10 M	L052AA04	120,60	120,60	24,12	144,72
longe réglable de maintien au travail	GRILLON 15 M	L052AA05	131,85	131,85	26,37	158,22

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023



longe réglable de maintien au travail	GRILLON 20 M	L052AA06	143,10	143,10	28,62	171,72
longe réglable armée pour l'élagage	MICROFLIP 2,5 M	L33 025	137,67	137,67	27,53	165,21
longe réglable armée pour l'élagage	MICROFLIP 4 M	L33 040	157,50	157,50	31,50	189,00
longe réglable armée pour l'élagage	MICROFLIP 5,5 M	L33 055	159,00	159,00	31,80	190,80
absorbteur d'énergie	ASAP'SORBER	L071AA01	25,21	25,21	5,04	30,25
absorbteur d'énergie charge max 250kg	ASAP'SORBER AXESS	L071CB00	29,09	29,09	5,82	34,91
pédale réglable en cordelette	AIR STEP	BSTEP	12,94	12,94	2,59	15,53
anneau de sangle pour amarrage 60cm	ANNEAU BEAL 18 MM 60 CM	BSA18.60.5	3,22	3,22	0,64	3,86
anneau de sangle pour amarrage 120cm	ANNEAU BEAL 18 MM 120 CM	BSA18.120.5	4,34	4,34	0,87	5,20
anneau de sangle pour amarrage 150cm	ANNEAU BEAL 18 MM 150 CM	BSA18.150.5	4,93	4,93	0,99	5,92
anneau de sangle en dyneema pour amarrage 24cm	ANNEAU DYNEEMA BEAL 10 MM 20 CM VENDU UNIQUEMENT PAR LOT DE 5 PRIX D'UN LOT DE 5 = PRIX UNITAIRE HT x 5	BSAD10.20.5	2,99	2,99	0,60	3,59
anneau de sangle en dyneema pour amarrage 60cm	ANNEAU DYNEEMA BEAL 10 MM 60 CM VENDU UNIQUEMENT PAR LOT DE 5 PRIX D'UN LOT DE 5 = PRIX UNITAIRE HT x 5	BSAD10.60.5	4,61	4,61	0,92	5,53
anneau de sangle en dyneema pour amarrage 120cm	ANNEAU DYNEEMA BEAL 10 MM 120 CM VENDU UNIQUEMENT PAR LOT DE 5 PRIX D'UN LOT DE 5 = PRIX UNITAIRE HT x 5	BSAD10.120.5	7,08	7,08	1,42	8,50
sangle amarrage réglable 30cm à 200 cm	CONNEXION VARIO 30-200	G011AA00	41,89	41,89	8,38	50,27
sangle amarrage réglable 200cm à 400 cm	CONNEXION VARIO 200-400	G011AA01	49,64	49,64	9,93	59,57
sangle a nouer au mètre	SANGLE PLATE BSP18 VENDU UNIQUEMENT PAR 100 M PRIX DES 100 M = PRIX UNITAIRE HT x 100	BSP18.100	1,35	1,35	0,27	1,62
Daisy chain dyneema	MULTI CHAIN EVO CT	7W146	31,93	31,93	6,39	38,32
Sangle pour dégaine	SANGLE EXPRESS ROCK EMPIRE VENDU UNIQUEMENT PAR LOT DE 5 PRIX D'UN LOT DE 5 = PRIX UNITAIRE HT x 5	CEA011	3,43	3,43	0,69	4,12
dégaine pour escalade	DEGAINE LIME POLI 17CM	2E661FU C0P	13,99	13,99	2,80	16,79
crochet de progression	GOUTTE D'EAU	P06 2	12,28	12,28	2,46	14,74
Elingue polyuréthane 2 m		4428P20	13,69	13,69	2,74	16,43
Elingue polyuréthane 3 m		4428P30	19,91	19,91	3,98	23,89
Elingue polyuréthane 4 m		4428P40	26,11	26,11	5,22	31,33



SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers

SEMOY, I.F.
Affaire suivie par Mme DELARUE

ARTICLE 3 – CLAUSES DU CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre - fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du Groupe Secours Milieu Périlleux (SMP), et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lots (LSPCC) des sapeurs-pompiers du Loiret – Lot 2 – Matériels et agrès SMP

ENTRE :

La société SECURHIT GROUP - 2610 avenue des Landiers - 73000 CHAMBERY

ET :

SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais Cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En décembre dernier la société SECURHIT titulaire des lots 1-2 et 4 de l'accord cadre susvisé, a informé le SDIS de l'augmentation des prix des matériels et agrès SMP.

Les difficultés rencontrées liées à la crise sanitaire et au contexte géopolitique impactent considérablement le coût des acquisitions sus visées dont l'augmentation avait été jusqu'alors supportée par la société. La situation demeurant et ne tendant pas à s'améliorer, conduit donc à augmenter les prix des matériels sus visés.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'augmenter les tarifs de la société SECURHIT du 1er janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix initialement fourni par la société SECURHIT.
A titre informatif, l'estimation prévisionnelle annuelle porte le montant total des commandes à 19 555.35 euros TTC au lieu de 17 608.07 euros TTC, soit 11.06% d'augmentation envisagée.

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B6-DE



MARCHE GRIMP LSPCC SDIS 45

BORDEREAU DE PRIX LOT 2

Matériels et agrès SMP

DESIGNATION	PRECISIONS	REFERENCES	PRIX UNITAIRE TARIF	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	MONTANT T.T.C.
Mousqueton ovale léger verrouillage manuel + témoin visuel	OK	M33A SL	9,17	9,17	1,83	11,01
Mousqueton ovale léger verrouillage automatique triple action	OK	M33A TL	11,87	11,87	2,37	14,24
Mousqueton asymétrique léger verrouillage manuel	AM'D	M34A SL	12,27	12,27	2,45	14,73
Mousqueton asymétrique léger verrouillage automatique triple action	AM'D	M34A TL	14,97	14,97	2,99	17,96
Mousqueton asymétrique léger grande capacité verrouillage manuel	WILLIAM	M36A SL	13,57	13,57	2,71	16,29
Mousqueton asymétrique léger grande capacité verrouillage automatique triple action	WILLIAM	M36A TL	18,62	18,62	3,72	22,34
Connecteur pour longe de progression	VERTIGO	M40A RLA	13,18	13,18	2,64	15,82
Connecteur type via ferrata pour longe de progression	VERTIGO WL	M40A WLU	13,57	13,57	2,71	16,29
Mousqueton compact de forme poire	ATTACHE	M38A SL	10,99	10,99	2,20	13,19
Mousqueton avec ergot de freinage pour descendeur	FREINO	M42	29,09	29,09	5,82	34,90
Mousqueton 1/2 rond multidirectionnel	OMNI TL	M37 TL	20,81	20,81	4,16	24,97
Mailion rapide acier triangulaire	DELTA	P11	5,43	5,43	1,09	6,52
Mousqueton ovale rouge	AXXIS TL	RMQUAXTL	9,72	9,72	1,94	11,66
Mousqueton escalade doigt droit	LIME S	2C45600 XTB	6,99	6,99	1,40	8,39
Mousqueton escalade doigt coube	LIME B	2C45700 XTB	7,32	7,32	1,46	8,79
Poulie mousqueton	ROLLCLIP A	P74 TL	31,38	31,38	6,28	37,66
Multiplicateur d'amarrages taille 1	PAW S	G063AA00	17,84	17,84	3,57	21,41
Multiplicateur d'amarrages taille 2	PAW M	G063BA00	32,97	32,97	6,59	39,56
Multiplicateur d'amarrages taille 3	PAW L	G063CA00	51,97	51,97	10,39	62,36
Elingue amarrage en acier galvanisé	WIRE STOP 50 CM	G200AA00	20,94	20,94	4,19	25,13
Elingue amarrage en acier galvanisé	WIRE STOP 100 CM	G200AA01	23,40	23,40	4,68	28,08
Elingue amarrage en acier galvanisé	WIRE STOP 150 CM	G200AA02	26,10	26,10	5,22	31,32
Elingue amarrage en acier galvanisé	WIRE STOP 200 CM	G200AA03	28,80	28,80	5,76	34,56
Elingue amarrage en acier galvanisé	WIRE STOP 300 CM	G200AA04	34,20	34,20	6,84	41,04
Descendeur autofreinant anti panique	I'DS	D020AA00	151,25	151,25	30,25	181,50
Descendeur autofreinant compact	RIG	D021AA00	104,71	104,71	20,94	125,65
Descendeur autofreinant compact	RIG NOIR	D021AA01	121,50	121,50	24,30	145,80
Descendeur poulie bloqueur intégrée	MAESTRO S	D024AA00	306,38	306,38	61,28	367,66
Assureur avec blocage assisté	GRIGRI+	D13A G	77,57	77,57	15,51	93,08
Bloqueur poignée droitier et gaucher	QUICKUP+ SX	2D639S	41,71	41,71	8,34	50,05
Bloqueur poignée droitier et gaucher	QUICKUP+ DX	2D639D	41,71	41,71	8,34	50,05
Bloqueur ventral compact	CROLL S	B16BAA	35,55	35,55	7,11	42,66
Bloqueur ventral large	CROLL L	B016AA00	35,55	35,55	7,11	42,66
Bloqueur polyvalent	BASIC	B18BAA	35,54	35,54	7,11	42,65
Bloqueur a came ouvrable	RESCUESCENDEUR	B50A	71,74	71,74	14,35	86,09

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023-B6-DE-65





Poulie bloqueur ultra légère	ROLL N LOCK	2D652 2D675	58,17	58,17	11,63	69,80
Antichute mobile avec blocage	ASAP LOCK	B071BA00	155,13	155,13	31,03	186,15
Contre assureur pour rappel	SHUNT	B03B	45,25	45,25	9,05	54,30
Anneau ouvrable multidirectionnel	RING S	C04620	8,53	8,53	1,71	10,24
Anneau de connexion	RING OPEN	P28	13,58	13,58	2,72	16,29
Poulie haut rendement	OMINI SIMPLE	P51	104,50	104,50	20,90	125,40
poulie bloqueur imperdable très haut rendement	PRO TRAXION JUSQU'AU 02/06/2023	P51A	77,57	77,57	15,51	93,08
poulie bloqueur imperdable très haut rendement	PRO TRAXION A PARTIR DU 04/06/2023	P055AA00	103,16	103,16	20,63	123,80
poulie bloqueur ultra compacte haut rendement	MICRO TRAXION	P53	51,72	51,72	10,34	62,06
Poulie prusik double à très haut rendement	TWIN	P65A	77,56	77,56	15,51	93,07
Poulie bloqueur double à haut rendement	JAG TRAXION	P54	71,36	71,36	14,27	85,63
Poulie double à haut rendement	JAG	P45	42,66	42,66	8,53	51,19
Poulie simple à haut rendement avec émerillon	SPIN L1	P001BA00	71,74	71,74	14,35	86,09
Poulie double à haut rendement avec émerillon	SPIN L2	P001CA00	100,83	100,83	20,17	121,00
Émerillon sur roulements à billes	SWIVEL L	P58 L	48,09	48,09	9,62	57,71
Griffes élaqueur	GRIFFE ELAGAGE DR10001	DR10001	292,90	292,90	58,58	351,48
Protection de corde souple	PROTEC	645N-R003AA00	9,70	9,70	1,94	11,64
Protection de corde articulée	PROTECTION COV-EDEGE 4 ELEMENTS	AX 907 04	88,27	88,27	17,65	105,92
Sac à lancer	JET 250 G	S02Y 250	15,51	15,51	3,10	18,61
Sac à lancer	JET 300 G	S02Y 300	17,55	17,55	3,51	21,06
Sac à lancer	JET 350 G	S02Y 350	18,45	18,45	3,69	22,14
Rangement sac à lancer et cordelette de jet	ECLIPSE	S03Y	36,04	36,04	7,21	43,25
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET JAUNE 15 L	S001AA00	27,13	27,13	5,43	32,56
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET JAUNE 30 L	S001AA01	45,00	45,00	9,00	54,00
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET JAUNE 45 L	S001AA02	58,50	58,50	11,70	70,20
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET ROUGE 15 L	S001BA00	27,13	27,13	5,43	32,56
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET ROUGE 30 L	S001BA01	45,00	45,00	9,00	54,00
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET ROUGE 45 L	S001BA02	58,50	58,50	11,70	70,20
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET NOIR 15 L	S001CA00	27,13	27,13	5,43	32,56
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET NOIR 30 L	S001CA01	45,00	45,00	9,00	54,00
Sac à corde en toile autoportant	BUCKET NOIR 45 L	S001CA02	58,50	58,50	11,70	70,20
Sac de transport de grande capacité	DUFFEL 65	S045AA00	96,96	96,96	19,39	116,35
Sac d'intervention	COMBI PRO 40	BSAC.CP40.BK	90,99	90,99	18,20	109,19
Sac type seau	GENIUS BUCKET PLUS	BSAC.GTB	45,92	45,92	9,18	55,10
Sac type seau pour (petit) matériel transparent	GLASS BUCKET	BSAC.GLB	14,87	14,87	2,97	17,84
Sac type seau pour matériel (moyen)	GENIUS BUCKET	BSAC.GB	82,09	82,09	16,42	98,51
Sac de portage technique 54L	CROSS EVO	PPLSSCC4	101,30	101,30	20,26	121,56
Sac de portage technique supérieur à 54L	CROSS PRO XL	PSCPRDXL	157,77	157,77	31,55	189,32



**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale - Juridique et Marchés Publics

Sapeurs-Pompiers

SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales de l'accord-cadre non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées entre le 1/01/2023 jusqu'au 31/12/2023.

ACTE MODIFICATIF N°1

Accord cadre - fourniture d'équipements, de matériels, de pièces détachées, de prestations de maintenance et de contrôle des matériels pour les activités du Groupe Secours Milieu Pénitenciers (SMP), et matériels de sauvetage de protection contre les chutes armant les lots (LSPCC) des sapeurs-pompiers du Loiret – Lot 4 – Matériels de conditionnement et d'évacuation pour SMP

ENTRE :

La société SECURHIT GROUP - 2610 avenue des Landiers - 73000 CHAMBERY

ET :

SDIS45 – 195 rue de la Gourdonnerie – 45404 Fleury les Aubrais Cedex, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En décembre dernier la société SECURHIT titulaire des lots 1-2 et 4 de l'accord cadre susvisé, a informé le SDIS de l'augmentation des prix des matériels de conditionnement et d'évacuation pour SMP.

Les difficultés rencontrées liées à la crise sanitaire et au contexte géopolitique impactent considérablement le coût des acquisitions sus visées dont l'augmentation avait été jusqu'alors supportée par la société. La situation demeurant et ne tendant pas à s'améliorer, conduit donc à augmenter les prix des matériels sus visés.

AU VU DE CES ELEMENTS

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'augmenter les tarifs de la société SECURHIT du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix initialement fourni par la société SECURHIT. A titre informatif, l'estimation prévisionnelle annuelle porte le montant total des commandes à 32 381,6 euros TTC au lieu de 28 116,13 euros TTC, soit 15,17% d'augmentation envisagée.

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

M. GAUDET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B6-DE



MARCHE GRIMP LSPCC SDIS 45

BORDEREAU DE PRIX LOT 4 Matériels de conditionnement et d'évacuation SMP

DESIGNATION	PRECISIONS	REFERENCES	PRIX UNITAIRE TARIF	MONTANT H.T.	MONTANT TVA	MONTANT T.T.C.
Brancard polyvalent helitreuillable	FRANCO GARDA LONG	PFFG002	4 987,50	4 987,50	997,50	5 985,00
Civière type spéléo	NEST	S061AA00	1 531,64	1 531,64	306,33	1 837,97
Barquette baratrique	TWIN XXL	SAN-0087-2-XXL	1 853,80	1 853,80	370,76	2 224,56
Matelas immobilisateur baratrique		260260	903,49	903,49	180,70	1 084,19
Portoir baratrique		980090	313,50	313,50	62,70	376,20
Sangle de sauvetage d'urgence	SANGLE DE SAUVETAGE MILLER	10 070 63	340,79	340,79	68,16	408,95
Mât de dépôt	VORTEX	8647	5 230,13	5 230,13	1 046,03	6 276,15
Treuil à corde électrique sur batterie	POWERSEAT COMPACT TREUIL SEUL	PWRS-B.COMPACT	6 727,68	6 727,68	1 345,54	8 073,22
Treuil à corde électrique sur batterie	BATTERIE POWERSEAT COMPACT	A96832601	1 214,06	1 214,06	242,81	1 456,88
Treuil à corde polyvalent pour secours	KIT LOKHEAD 500	INLH500KIT	2 859,76	2 859,76	571,95	3 431,71

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023



ID : 045-284500253-20230301-D2023_B6-DE



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B7-DE

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B7

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif relatif à l'accord-cadre n°PA21ACH02 concernant la fourniture de produits d'entretien pour le SDIS du Loiret

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article L. 2194-1;
- VU** La décision du Bureau D2022-E3 du 6 juillet 2022 autorisant la signature de l'acte modificatif n°1 ;
- VU** La décision du Bureau D2022-F4 du 14 décembre 2022 autorisant la signature de l'acte modificatif n°2 ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°3;
- VU** Le rapport n°7 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président à signer l'acte modificatif n°3 à l'accord-cadre n° PA21ACH02 actant la révision annuelle d'augmentation des prix sollicitée pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2023.

Article 2 : Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

suite de la décision D2023-B7 du 01/03/2023

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE





Sapeurs-Pompiers
SEMOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B7-DE



ACTE MODIFICATIF N°3

Accord cadre PA21ACH02 relatif à la fourniture et livraison de produits de matériels d'entretien ménager

ENTRE :

La société FICHOT HYGIENE -. 26/28 rue Jean PERRIN – ZI du Vallier - 28300 MAINVILLIERS

ET :

SDIS45, représenté par Monsieur Marc GAUDET, président du Conseil d'Administration.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Lors des instances 2022, a été accepté, par actes modificatifs, l'augmentation des prix sollicitée par la société FICHOT pour l'année civile susvisée.

Les matières premières, l'énergie et la logistique, ainsi que de nombreux autres produits du secteur économique, continuent d'être impactés par des hausses de prix spectaculaires et imprévisibles. Certains produits sont particulièrement touchés tels que le papier/ouate et les matières recyclées.

AU VU DE CES ELEMENTS IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter à la hausse les tarifs de la société FICHOT HYGIENE à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le bordereau des prix joint en annexe du présent acte modificatif se substitue au bordereau des prix précédemment fourni par la société FICHOT HYGIENE. A titre informatif, l'estimation prévisionnelle annuelle porte le montant total des commandes à 64 895.81 euros TTC au lieu de euros 43 255.60 TTC, soit 50.03% d'augmentation envisagée.

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif couvre les commandes passées à partir du 1^{er} janvier 2023.

Pour la société FICHOT HYGIENE
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

**Révision tarifaire
à compter du 01.01.2023**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

N°	Échantillon demandé	Descriptif des produits	Conditionnement préféré	Conditionnement proposé par le candidat	Référence + page catalogue	Prix Net HT actuel de notre conditionnement	TGAP	Prix révisé HT
1		détergent sol au pin	bidon de 5 L	Colis 2x5L	646460 / 527914	7,37 €		7,74 €
2	x	détergent nettoyant sols compatible autolaveuses	bidon de 5 L	Colis 2x5L	527841 - FT	8,06 €		8,46 €
3		détergent désinfectant, désodorisant multi-surfaces	bidon de 5 L	Colis 2x5L	527919 - FT	9,59 €		10,07 €
4		eau de javel 2 6 %	bidon de 2 L	Colis 6x2L	509447 - FT	5,61 €		5,89 €
5		eau de javel à 9,6 % (berlingot)	l'unité	Colis 24x250ml	509452 - FT	6,17 €		6,48 €
6		pastilles lave-linge bactéricide hydrosoluble	bte de 125	Seau 125	524060 - FT	24,68 €	0,13 €	25,91 €
7		pastille lave-vaisselle sans phosphate 3 en 1	seau de 150	Seau 150	530705 - FT	15,90 €	0,11 €	16,70 €
8		liquide rinçage lave-vaisselle eau dure	bidon de 5 L	Bidon 5l	627878 / 509220	9,67 €	0,23 €	10,15 €
9		sel régénérant lave-vaisselle	paquet 2 KG	Colis 6X2kgs	116829 - page 26	8,28 €		8,69 €
10		liquide vaisselle	flacon de +/-1 L	Unité	527843 - FT	1,11 €	0,05 €	1,17 €
11		liquide vaisselle 5L	bidon de 5 L	Colis 2x5L	527844 - FT	8,54 €	0,45 €	8,97 €
12		crème à récurer	flacon de 1 L	Colis 12x1L	527839 - FT	21,67 €		22,75 €
13		décapant four	aérosol de 500 ml	Aérosol 500ml	005718 - page 20	2,33 €		2,45 €
14		vinaigre blanc	bidon de ~1 L	Bouteille 1L	512183 - FT	0,73 €		0,77 €
15		détartrant gel WC	flacon de ~1L	Colis 12x1L	527846 - FT	16,13 €		16,94 €
16		bloc cuvette wc	carton de 20	carton de 20	129059 - page 72	13,60 €		14,28 €
17		pastille urinoir 3 en 1	boîte de 1 Kg	La boîte 1kg	128992 - FT	6,76 €		7,10 €
18		déboucheur canalisation en gel	bidon de ~1 L	Colis 6x500ml	129258 - page 21	17,67 €		18,55 €
19		désodorisant aérosol	aérosol 750 ML	Bombe 750ml	121566 - FT	2,43 €		2,55 €
20		désodorisant méche	unité	Le flacon	505627 - FT	1,38 €		1,45 €
21	x	dépoussiérant ttes surfaces au silicone	aérosol 750 ML	Aérosol 750ml	005894 - FT	3,38 €		3,55 €
22		nettoyant moquette	aérosol 750 ML	Aérosol 750ml	005728 - page 53	3,80 €		3,99 €
23	x	nettoyant vitres, compatible pare-brise	bidon de 5 L	Colis 2x5l	527886 - FT	8,35 €		8,77 €
24	x	savon liquide mains	bidon de 5 L	Colis 2x5l	527892 - FT	9,65 €		10,13 €
25		distributeur mural ABS savon liquide vrac	capacité +/- 1L	Unité	004128 - FT	9,42 €		9,89 €
26	x	savon microbilles sans savon (mécanique auto)	bidon de 5 L	Bidon 5l	519868 - FT	19,74 €		20,73 €
27	x	shampooing véhicule nettoyage haute pression	bidon de 5 L	Colis 2x5L	624928 / 533790	35,77 €		37,56 €
28		shampooing véhicule nettoyage haute pression	bidon de 20 L	Bidon 20L	521929 - FT	59,33 €		62,30 €
29	x	bobine ouate blanche DC 150FTS 2Plis	colis de 15	Colis 9x200fts	122867 - page 22	18,43 €		19,35 €
30		bobine ouate blanche DC 1000FTS 2Plis	le lot de 2	le lot de 2	523055 - FT	11,99 €		12,59 €
31		bobine ouate chamois 1500 FTS 2 Plis	le lot de 2	le lot de 2	521966 - FT	20,54 €		21,57 €
32		Distributeur bobine DC diam. 13 x laize 20 env.	unité	Unité	056668 - page 22	0,00 €		- €
33	x	Essuie-mains ouate blanche 2 plis pliage en Z	Carton 3000 Fts env.	Colis 25x150F	512267 - FT	34,90 €		36,65 €
34	x	PH rouleau ouate blanche 180M env. 2 Plis	Par 12	Colis 12xR	526429/536636	18,91 €		19,86 €
35		PH rouleau ouate blanche 360M env. 2 Plis	Par 6	Colis 6xR	620797 / 512468	20,40 €		21,42 €
36		Distributeur PH pour RLX 180m env.	unité	Unité	055889 - FT	0,00 €		- €
37	x	gants vinyl usage unique tailles 6, 7, 8, 9, 10	Boîte de 100	Boîte de 100	009558/009559/ 009560/009561 - FT	7,00 €		6,65 €
38		gants ménage latex tailles 6, 7, 8, 9, 10	la paire	sachet de 5 paires	003430/003431/ 003432/003433 - page 75	5,36 €		5,63 €
39		éponge végétale n°4	unité	Sachet 10	643883 / 535968	4,90 €		5,15 €
40		tamponne vert	unité	Sachet 10	646246 / 536168	3,54 €		3,72 €
41		tampon à récurer	unité	Sachet 10	001724 - FT	2,05 €		2,15 €
42		tampon à récurer	rouleau 3m	Le rouleau	001728 - FT	2,25 €		2,36 €
43		film alimentaire 300 x 0,30 m	la bte distributrice	Unité	118347 - page 24	6,45 €		6,77 €
44		aluminium rouleau 50 m X 0,325 m env.	la bte distributrice	Unité	118367 - FT	6,25 €		6,56 €
45		gobelet plastique blanc 20cl	par 100	colis 30x100	129640 - FT	NON DISPONIBLE		NON DISPONIBLE
46		gobelet carton blanc 20cl	par 100	colis 40x50	126302 - FT	60,62 €		63,65 €
47		serpillère traditionnelle ~100 X 60 cm	unité	Unité	131487 / 128074	1,70 €		1,79 €
48		brosse à ongles	unité	Unité	005170 - FT	0,58 €		0,61 €
49		brosse à laver violon polypropylène	unité	Unité	006409 - FT	1,06 €		1,11 €
50		balai coco 29 cm à douille à vis intégrée	unité	Unité	006383 - FT	1,71 €		1,80 €
51		balai coco 60 cm à douille inclinée	unité	Unité	119131 - FT	5,23 €		5,49 €
52		balai cantonnier vinyle 31 cm à douille inclinée	unité	Unité	006132 - page 40	4,18 €		4,39 €
53		lave-pont 30 cm douille vis intégrée	unité	Unité	006404 - page 41	2,46 €		2,58 €
54		lave-car passage d'eau nylon ml-dure 25CM env.	unité	Unité	006367 - FT	18,32 €		19,24 €
55		manche alu à trou 140 cm Ø23 env.	unité	Unité	005181 - FT	2,10 €		2,21 €
56		manche télescopique	unité	Unité	109925 - FT	11,02 €		11,57 €
57		manche balai bois sans vis 130 cm D24mm	unité	Unité	118085 - page 41	1,40 €		1,47 €
58		manche balais bois à vis 130 cm D24mm	unité	Unité	117311 - page 41	1,52 €		1,60 €
59		manche balais bois avec vis 140 cm D24 mm	unité	Unité	118197 - FT	2,16 €		2,27 €
60		manche balais bois sans embout 140 cm D28mm	unité	Unité	115864 - page 41	2,55 €		2,68 €
61		manche balai ciseau	unité	Unité	116399 - page 42	17,23 €		18,09 €
62		ensemble balayette + pelle	unité	Unité	005186 - FT	1,25 €		1,31 €
63		balayette coco manche court 29 cm	unité	Unité	006351 - FT	1,11 €		1,17 €
64		pelle plastique	unité	Unité	006374 - FT	0,60 €		0,63 €
65		raclette sol ~40 cm	unité	Unité	006188 - page 41	1,80 €		1,89 €
66		raclette sol ~60 cm	unité	Unité	006198 - page 41	2,33 €		2,45 €
67		raclette sol ~75 cm	unité	Unité	006195 - page 41	5,09 €		5,34 €
68		raclette vitre ~30cm	unité	Unité	005199 - FT	1,08 €		1,13 €
69		barette+caoutchouc pour raclette vitres 30cm env.	unité	Unité	000457 - FT	4,39 €		4,61 €
70		balais trajecto 60 cm	unité	Unité	026271 - page 42	21,63 €		22,71 €
71		frange microfibre à poches/lanquettes 2 trous 40cm	unité	Unité	005243 - FT	2,21 €		2,32 €
72		frange balai ciseaux 100 cm coton par 2	le lot de 2	le lot de 2	026181 - page 42	19,23 €		20,19 €
73		frange pour balai Faubert coton +/-400G à bande avec trou	unité	Unité	116351 - FT	2,54 €		2,67 €
74	x	paqe non-tissée 20g/m² imtréranée 60X30 cm environ	paquet de 50	Sachet 50	005010A - page 42	1,53 €		1,61 €
75		ensemble brosse wc + support	unité	Unité	005167 - FT	1,15 €		1,21 €
76		seau plastique ~12 L	unité	Unité	005283 - FT	3,07 €		3,22 €
77		flacon pulvérisateur + tête	unité	Unité	127108+124991 - FT	0,98 €		1,03 €
78		pompe universelle pour bidon de 5 L	unité	Unité	127126 - FT	2,96 €		3,11 €
79	x	sac poubelle BLANC 10 L - - 9 µ	rouleau 50 sacs	Colis 20x50sacs	530529 - FT	16,85 €		17,69 €
80	x	sac poubelle BLANC 30 L - - 11 µ	rouleau 50 sacs	Colis 10x50sacs	530562 - page 110	32,63 €		34,26 €
81	x	sac poubelle NOIR 30 L - ~27 µ	rouleau 50 sacs	Colis 20x25sacs	629558 / 535726	20,69 €		21,72 €
82	x	sac poubelle NOIR 100 L - - 30 µ	rouleau 20 sacs	Colis 8X25sacs	512772 - page 110	24,28 €		25,28 €
83	x	sac poubelle NOIR 130 L - - 65 µ	rouleau 20 sacs	Colis 10x10sacs	009436 - page 110	24,58 €		25,81 €
84	x	sac poubelle DASRI JAUNE 30 L (NF 30501) -20 µ liens couillissants	rouleau 25 sacs	Colis 20x25sacs	129285 - page 110	38,47 €		40,39 €
85		poubelle à pédale ~3 L	unité	Unité	121556 - FT	6,24 €		6,55 €
86		poubelle avec couvercle 10 L	unité	Unité	118217 - FT	5,09 €		5,34 €
87		poubelle avec couvercle 25 L	unité	Unité	118218 - page 73	10,15 €		10,66 €
88		poubelle avec couvercle 50 L	unité	Unité	118219 - FT	13,70 €		14,39 €
89		abattant wc avec couvercle	unité	Unité	504006 - FT	12,47 €		13,09 €
90		teris sol intérieur 60 X 90 cm	unité	Unité	100598 - FT	28,89 €		30,33 €
91		teris sol intérieur 90 X 150 cm	unité	Unité	100604 / 527235	73,59 €		77,27 €
92		teris coco épaisseur 17 mm environ	au m²	Le m²	512888 - FT	84,63 €		88,86 €

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023



ID : 045-284500253-20230301-D2023_B7-DE

Mainvilliers, le 29 décembre 2022

	Montant minimum de commande pour	Montant des frais de port
Coût forfaitaire TTC pour une livraison inférieure à 90 euros HT *	90 HT	0,00 €
OU	Montant minimum de commande pour	Montant des frais de port
autre proposition du candidat (dans la limite de 90 euros HT de commande)*	0,00 €	0,00 €

Délai maximum de livraison à compter de la date de validation de la commande	en nombre de jours ouvrés	date portée sur chaque bon de commande
	48h00	oui -see



Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B8

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un acte modificatif au marché fournitures d'effets d'habillement - Lot 4 - galonnages et attributs

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le Code de la commande publique et notamment son article L. 2194-1;
- VU** La demande formulée le 19 janvier 2023 par laquelle le titulaire du marché a informé le SDIS du rachat du fonds de commerce ;
- VU** Le projet d'acte modificatif n°1 concernant le lot4 ;
- VU** Le rapport n°8 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer l'acte modificatif n°1 à l'accord cadre 21 AO03 Fourniture d'effets d'habillement – Lot 4 « Galonnages et attributs » actant les modifications administratives et bancaires engendrées par l'intégration de la société CHOLET au profit de la Société CHOLET ABILIS LOGISTIQUE sise 200, avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE.

Article 2 : L'acte modificatif prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE





Sapeurs-Pompiers

**SERVICE DEPARTEMENTAL d'INCENDIE
et de SECOURS du LOIRET**
- Administration Générale – Juridique et Marchés Publics

SEMIOY, LE
Affaire suivie par Mme DELARUE

ARTICLE 3 – CLAUSES du CONTRAT

Toutes les clauses initiales du marché non expressément modifiées par le présent acte modificatif demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET

Le présent acte modificatif prendra effet à compter de sa date de notification.

**ACTE MODIFICATIF N°1
FOURNITURE D'EFFETS D'HABILLEMENT N°21AO03
LOT 4 GALONNAGES ET ATTRIBUTS**

ENTRE :

La société CHOLET - 200 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE –
SIRET 059 803 007 00059

La société CHOLET ABILIS LOGISTIQUE – 200 avenue de Toulon – 13010 MARSEILLE –
SIRET 804 984 565 000800

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par son Président, Monsieur Marc GAUDET.

Pour la société CHOLET

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour la société CHOLET ABILIS LOGISTIQUE

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

**Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS du Loiret**

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 2 janvier dernier, la société CHOLET a informé le SDIS du Loiret de son intégration, par cession du fonds de commerce, au sein du groupe ABILIS.

**AU VU DE CES ELEMENTS
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

1 – OBJET de l'ACTE MODIFICATIF

Le présent acte modificatif a pour objet d'acter les modifications administratives et financières engendrées par la substitution de la société CHOLET à la société CHOLET ABILIS LOGISTIQUE en tant que nouveau titulaire du marché conformément aux pièces justificatives jointes.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

Les factures seront émises et seront payées conformément aux nouvelles coordonnées bancaires :

Banque : CIC Code banque : 30087 Code guichet : 33780
Compte n° : 00020350102 Clé : 09

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B8-DE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B9

OBJET : Autorisation au Président de signer avec chacune des sociétés concessionnaires d'autoroutes concernées (APRR, ARCOUR, COFIROUTE), une convention relative aux modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier.

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-42 modifié ;

VU L'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération

VU Les projets de conventions ;

VU Le rapport n°9 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : Pour : 4 Contre : 0 Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président à signer les conventions relatives aux modalités d'intervention du SDIS du Loiret sur les réseaux autoroutiers concédés aux **sociétés APRR, ARCOUR et COFIROUTE** jointes en annexes.

Article 2 : Les présentes conventions sont renouvelables annuellement par tacite reconduction sans que la durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) années.

Suite de la décision D2023-B9 du 01/03/2023

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SDIS, aux chapitre et article concernés.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE



CONVENTION

Etablie entre :

D'une part, la société APRR, concessionnaire autoroutier dans le département du LOIRET dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire, représentée par M. Eric PAYAN, Directeur Général Adjoint en charge de l'exploitation, dûment habilité, et dénommée ci-après « la société »,

Et

D'autre part, le service d'incendie et de secours du LOIRET représenté par Monsieur GAUDET Marc, Président du conseil d'administration, dûment habilité, agissant en vertu de la décision n° _____ du bureau du conseil d'administration du _____, et dénommé ci-après le « SIS ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT

La présente convention annule et remplace la convention en date du 02 décembre 2021 conclue entre APRR et le SIS du LOIRET en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération. En effet, l'arrêté du 13 juillet 2022 abroge l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du Code général des collectivités territoriales.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

– de la prise en charge financière par la société des interventions effectuées par les SIS (Service d'incendie et de secours) sur le réseau concédé routier et autoroutier, y compris dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions et sur les parties annexes et les installations annexes par le SIS sur les routes ou les autoroutes suivantes :

Limites d'intervention du SIS du LOIRET		
Autoroute	PR Début	PR Fin
A6	91+042	106+215
A77	7+550	83+230

- la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées hors du réseau routier ou autoroutier concédé ;
- l'utilisation de l'infrastructure par le SIS hors opérations de secours et interventions de secours ;
- des modalités de coopération entre le SIS et la société.

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SIS

Article 2

Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau routier ou autoroutier concédé, le SIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 7.

Les moyens mis en œuvre par le SIS donnent lieu à prise en charge financière par la société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...);
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé, pollution...).

Un guide décrivant les critères à prendre en compte pour qualifier les interventions hors forfait ainsi que les modalités de calcul de la durée d'intervention sera annexé à la convention.

Le SIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3

Prise en charge financière

3.1 interventions forfaitaires

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

3.2 interventions non forfaitaires

Les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par la mise en œuvre de moyens spécialisés (intervention en présence de matières dangereuses), par des accidents impliquant de nombreuses victimes (4 blessés et plus évacués), par le déclenchement de plans de secours ou par l'ampleur de l'intervention (important feu de végétation ou incendie généralisé) sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi après l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/h ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/h ;
- véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/h ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 76,66 €/h ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/h ;
- véhicules spéciaux : 208,97 €/h.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N - 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

Les coûts obtenus après calcul pour l'année n seront arrondis selon la règle suivante :

Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut).

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N - 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

Article 4

Modalités de facturation des interventions

Avant chaque facturation la liste des interventions sera communiquée par le SIS à la société concessionnaire d'autoroutes pour vérification et validation. Cette liste indiquera le numéro d'événement délivré par le PC, la localisation et le type de forfait ou la référence à l'événement hors forfait.

Le SIS facture tous les mois le montant des interventions prises en charge par la société comprenant notamment la liste des interventions. La société s'acquitte du montant de la facture dans le délai de 30 jours suivant la date de réception du titre de perception.

En cas de modification réglementaire des tarifications relatives au coût des moyens (personnels, matériels), les nouvelles tarifications seront prises en compte automatiquement à compter de leur entrée en vigueur.

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU ROUTIER OU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

Article 5

Facilités techniques de passage aux barrières de péage

Pour les opérations de secours à effectuer par le SIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours en opération sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SIS concerné demande l'assistance, par le téléphone, de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention indiquant si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télé pour les véhicules concernés.

TITRE III

UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

Article 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Tous les deux mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SIS et le transmettra au SIS qui disposera d'un délai de 45 jours à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants : date et heure du passage, numéro d'immatriculation, numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SIS la facture mensuelle à acquitter par le SIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SIS.

TITRE IV

MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SIS ET LA SOCIÉTÉ

Article 7

L'alerte des secours

Les traitements de l'alerte et la levée de doute sont réalisés conformément au schéma d'alerte du plan d'intervention et de sécurité (PIS) validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

Les levées de doute en cas d'une alerte « fumée » sur véhicule léger donneront lieu à une prise en charge dès lors qu'elles proviennent d'un appel d'APRR, des forces de l'ordre ou qu'elles ont fait l'objet d'un échange d'informations entre APRR et le CTA Codis au préalable à l'intervention des moyens de secours. Les modalités de levée de doute sont définies dans le PIS.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

Article 8

Modalités d'accès au réseau

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs d'accès au Domaine Public Autoroutier Concédé (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens des sapeurs-pompiers et répondant aux exigences de sécurité et d'étanchéité du réseau.

Le SIS peut accepter la remise de dispositifs d'ouverture spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SIS. Les dispositifs sont remis au SIS contre réception par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

Article 9

Modalités d'intervention du SIS sur le réseau routier et autoroutier concédé

Lors de l'intervention du SIS sur un réseau concédé routier et autoroutier, la signalisation temporaire mise en place par le SIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société et rapportée sur le terrain au personnel du SIS en intervention.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un protocole d'intervention est élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

Article 10

Formation des personnels

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur le protocole et les procédures existantes d'intervention sur autoroutes. Des rencontres régulières seront organisées entre les districts, le PC et le SIS pour permettre un échange sur les procédures, une connaissance mutuelle des intervenants et le partage des retours d'expériences.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Bilan : un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 12

Avenant

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant hormis les modifications tarifaires liées à la réglementation en vigueur.

Article 13

Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 13 juillet 2022 conformément à la date de la publication de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures.

La présente convention est conclue pour une durée de 1(un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

Article 14

Règlement des différends

En cas de désaccord sur l'application des dispositions de la présente convention, un règlement amiable des différends sera privilégié avant tout recours au tribunal compétent.

Fait le à Fait le à

En 2 exemplaires originaux

Pour la société APRR :

Le Directeur Général Adjoint

Monsieur Eric PAYAN

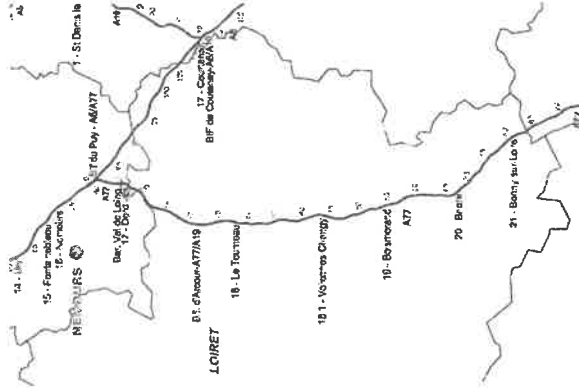
Signature :

Pour le service d'incendie et de secours du LOIRET :

Le Président du conseil d'administration

Monsieur GAUDET Marc

Signature :



GUIDE INTERVENTIONS HORS FORFAITS

DÉFINITION DES CRITÈRES POUR LES INTERVENTIONS HORS FORFAITS

Les interventions hors forfaits répondent à la combinaison des deux critères suivants :

- 1 Les interventions de longue durée à savoir 2 heures et plus : la durée de l'intervention s'entend du départ de la caserne du SIS au retour à celle-ci.
- 2 **Et** à caractère spécifique correspondant à la mise à œuvre :
 - o de moyens de lutte contre la pollution
 - o de moyens ou de techniques d'extinction ou de désincarcération spécifiquement adaptés aux véhicules à énergies alternatives : hydrogène, électricité
 - o d'équipes spécialisées quelle que soit l'intervention
 - o de renforts nécessaires aux actions de secours par rapport à l'engagement initial : porteur d'eau, fourgon d'incendie, CCF, MEA, moyens SR... demandés en renfort par le COS
 - o de moyens d'extinction spécialisés : produit mouillant ou moussant, moyen de grande capacité
 - o de plans de secours départementaux
 - o de l'évacuation de 4 victimes blessées et plus

DÉPARTEMENT DU LOIRET

AUTOROUTES A10 et A71

Convention

RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DU LOIRET SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À ARCOUR

Établie entre :

ARCOUR, société anonyme au capital de 125 000 000,00 euros, dont le siège social est situé 1973 boulevard de la Défense – Bâtiment HYDRA – CS 10268, 92757 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 410 074 454, RCS Nanterre, représentée par Monsieur Marc BOURON, agissant en qualité de Directeur général dûment habilité, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration dûment habilité par décision du bureau du Conseil d'administration n° _____, en date du _____, et dénommé ci-après le "SDIS".

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé suivant, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, du département (ci-après dénommé « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

o Autoroute A19 du PR 30+623 au 128+532 avec les gares de péage associées

2) de la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées par le SDIS hors du réseau autoroutier concédé ;

3) de l'utilisation de l'infrastructure par le SDIS hors opérations de secours et interventions ;

4) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...);
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé...).

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé pour 2022 ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par :

- un accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- activation du dispositif NOVI,
- une collision en chaîne impliquant de plus de six véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de stricte,

sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canaïdars, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens routiers (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/heure
- fourgon pompe homme (FPT) : 226,28 €/heure
- véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/heure
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : 76,66 €/heure
- véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/heure
- véhicules spéciaux : 208,97 €/heure.

Pour chaque facturation, la liste des interventions de longue durée et à caractère spécifique sera établie contradictoirement par le SDIS et la société concessionnaire d'autoroutes.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N - 1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS

4.1. FACTURATION

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé, tel que défini à l'article 1 de la présente convention, fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodat et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (secours à personne, accident de circulation, autres opérations),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

S'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit tous les deux mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées à l'article 3 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 30 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

L'adresse de facturation est la suivante :
ARCOUR – Plateforme Comptabilité
1973 Boulevard de la Défense, bâtiment HYDRA – CS 10268, 92 757 NANTERRE CEDEX

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

En cas de modification réglementaire des tarifications relatives au coût des moyens (personnels, matériels), les nouvelles tarifications seront prises en compte automatiquement à compter de leur entrée en vigueur.

4.2. CONDITIONS DE REGLEMENT

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

ARTICLE 5 : FACILITÉS TECHNIQUES DE PASSAGE AUX BARRIÈRES DE PÉAGE

Pour les opérations de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SDIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SDIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SDIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SDIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demande l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPERATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

ARTICLE 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SDIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SDIS et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants :

- date et heure du passage,
- numéro d'immatriculation,
- numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

A défaut de la transmission par le SDIS de la liste des passages facturables dans le délai de deux mois cité ci-avant, la société établira une facture afférente à l'ensemble des passages du mois concerné.

TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 : L'ALERTE DES SECOURS

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

En cas de réception d'un appel pour un dépannage sur autoroute par le SDIS, ce dernier contactera la société au numéro dédié : **09 72 58 57 88**

ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCES AU RESEAU

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SDIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs de fermetures des accès (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens à disposition des sapeurs-pompiers (clé multifonction, notamment).

Le SDIS peut accepter la remise de dispositifs spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SDIS. Les dispositifs sont remis au SDIS contre réception par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SDIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité. Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SDIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'INTERVENTION DU SDIS SUR LE RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Lors de l'intervention du SDIS sur un réseau autoroutier concédé, la signalisation temporaire mise en place par le SDIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SDIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un plan d'intervention peut être élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

ARTICLE 10 : FORMATION DES PERSONNELS

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les procédures existantes.
Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.
Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : BILAN

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 13 juillet 2022 conformément à la date de la publication de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures.
La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

Listes des Annexes :

Annexe 1 : Fiche de synthèse mensuelle

Annexe 2 : Relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.

Annexe 3 : Modèle de facture pour une intervention forfaitaire.

Annexe 4 : Coordonnées du PC exploitation, limites de département et gares de péage.

Annexe 5 : Modèle de fichier navette badges SDIS

ARTICLE 13 : AVENANT

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant hormis les modifications tarifaires liées à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord sur l'application des dispositions de la présente convention, un règlement amiable des différends sera privilégié avant tout recours au tribunal compétent.

Fait le _____, à Nanterre

Pour la Société ARCOUR
Autoroutes A19,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours (SDIS) du
Département du Loiret

Page	
Article 1er : Objet de la convention	2
TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS.....	3
Article 2 : Nature des interventions prises en charge.....	3
Article 3 : Prise en charge financière.....	3
Article 4 : Modalités de facturation des interventions	4
4.1. Facturation.....	4
4.2. Conditions de règlement	5
TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES	6
OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ... 6	
Article 5 : Facilités techniques de passage aux barrières de péage	6
TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE	7
SECOURS ET INTERVENTIONS.....	7
Article 6.....	7
TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ.....	8
Article 7 : L'alerte des secours	8
Article 8 : Modalités d'accès au réseau.....	8
Article 9 : Modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier concédé	8
Article 10 : Formation des personnels	9
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 11 : Bilan.....	10
Article 12 : Durée de la convention	10
Article 13 : Entrée en vigueur.....	10

.....Erreur ! Signet non défini.....

ANNEXE 1
FICHE DE SYNTHÈSE MENSUELLE – SDIS du Loiret

Adresse d'envoi de la fiche :
ARCOUR – Plateforme Comptabilité
1973 Boulevard de la Défense, bâtiment HYDRA – CS 10268, 92 757 NANTERRE
CEDEX

Mois concerné : MM/AA

Service gestion/interventions SDIS

N° intervention SDIS	Type intervention	Date	Heure	Autoroute PR	Sens	Type de forfait (2)				Montant facturé
						1	2	3	4	

MONTANT TOTAL MENSUEL en €

(Hors taxes)

(1) Origine de l'alerte :

Forces de l'ordre, 112, 15, 18, ...

(2) Type de forfait :

- 1 - Secours à personne
- 2 - Secours pour accident de circulation entre véhicules
- 3 - Autres opérations
- 4 - Intervention à caractère spécifique non forfaitaire : dans ce cas, l'Annexe 2 doit obligatoirement être dûment renseignée

ANNEXE 2
RELEVÉ CONTRADICTOIRE ET FACTURE

Relevé N° :

ARCOUR – Plateforme Comptabilité
1973 Boulevard de la Défense, bâtiment HYDRA – CS 10268, 92 757 NANTERRE CEDEX

SDIS intervenu	[Département du SDIS]
Date et heure de l'intervention	[Date - Heure]
Lieu de l'intervention	[Autoroute – PR - Sens]
Personne(s) impliquée(s)	[Coordonnées de la ou des personne(s) impliquée(s)]
	[Immatriculation du ou des véhicule(s) impliqué(s)]
	Et si connu : [Coordonnées du ou des propriétaires des véhicules impliqués]
	[Coordonnées de la compagnie d'assurance]
	[N° du contrat d'assurance]

TYPE D'INTERVENTION A CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	OUI (1)	NON (1)
Collision en chaîne (> à 10 véhicules)		
Nombre de victimes (> à 4 blessés graves et/ou morts)		
Accident de PL/TMD avec fuite avérée		
Incendie généralisé, inondation		
Déclenchement du plan NOVI		
Autres interventions à caractère d'ampleur [Préciser]		

BILAN DES VICTIMES	OUI	NON	Nb
Tués			
Blessés graves			
Blessés légers			

(1) Mettre une croix dans la case correspondant à la situation

Envoyé en préfecture le 01/03/2023
Reçu en préfecture le 01/03/2023
Publié le 01/03/2023
ID : 045-284500253-20230301-D2023_B9-DE



ANNEXE 2 (suite)

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	:	:	:	:	:	€	€
FPT (a)	:	:	:	:	:	€	€
VSR (b)	:	:	:	:	:	€	€
VL, VLM (c)	:	:	:	:	:	€	€
VPC (d)	:	:	:	:	:	€	€
Véhicules Spéciaux (e)	:	:	:	:	:	€	€
TOTAL						€	€

(1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)

(2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS

Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.

ARCOUR se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, ARCOUR sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS : _____

Les véhicules de type (a) sont étendus à FFTL - FFTLOD - CCR - CCRM - FPTS (incendie)

Les véhicules de type (b) sont étendus à FPTS (secours routier) - VSRS

Les véhicules de type (c) sont étendus à VLR - VLGG - VLTT - VLI - VRM - VTU - VPR - VTP 9, 16 ou 21

Les véhicules de type (d) sont étendus à VLPC

Les véhicules de type (e) sont étendus à (équipes spécialisées, CMIEGP, CCFL, CCFM, CCFS, CPCE + berces, EPSA 24 ou 30, BEA, etc.)

ANNEXE 3
 CONVENTION SDIS / ARCOUR
 INTERVENTION FORFAITAIRE
 ARCOUR – Plateforme Comptabilité
 1973 Boulevard de la Défense, bâtiment HYDRA – CS 10268, 92 757 NANTERRE CEDEX

SDIS intervenu [Département du SDIS]
 Origine de l'alerte [Forces de l'ordre - 112- 15- 18]
 Date et heure de l'intervention [Date - Heure]
 Lieu de l'intervention [Autoroute - PR - Sens]
 Personne(s) impliquée(s) [Immatriculation du ou des véhicules impliqués]

Et si connu :
 [Coordonnées du ou des propriétaire(s) du ou des véhicule(s) impliqués].....
 [Coordonnées de la compagnie d'assurance].....
 [N° du contrat d'assurance]

TYPE D'INTERVENTION	OUI (*)	NON (*)	MONTANT
Secours à personne			441,44 €
Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-après			
Secours pour accident de circulation entre véhicules			556,43 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident			
Accident sans victime			
Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération			
Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passagers ;			
Accident mettant en cause un TC transportant des passagers mais avec un nombre de victimes ne dépassant pas le seuil de déclenchement du plan rouge (Cf. Interventions spécifiques)			
Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité			
Autres opérations			454,42
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident			
Intervention au profit d'animal(aux) errant sur autoroute			
Feu de talus ou prise de feu en TPC			
Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée			

MONTANT TOTAL DE LA FACTURE en €

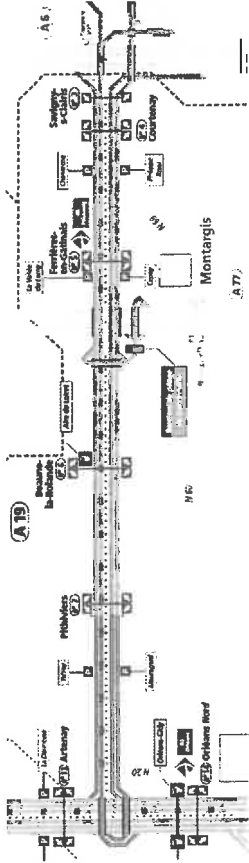
(*) Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention
 Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant de cette facture est exprimé Hors Taxe.
 ARCOUR se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, ARCOUR sollicitera SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

ANNEXE 4
 CONVENTION SDJS / ARCOUR
 LIMITES DE DÉPARTEMENT ET GARES DE PÉAGE

ANNEXE 4 (suite)

Direction Régionale Centre Val de Loire

Autoroute PR Limites Centre d'Exploitation	Centres d'Exploitation	Téléphones / Mail	Adresse	Gares de péage
A19 Du PR 30+623 au PR 128+532	Fontenay	Numéro Sécurité Réseau Tél : 02 38 89 58 25 Mail : fontenay.exploitation@vinci-autoroutes.com	ARCOUR Centre d'Exploitation Lieu-dit Les stations 45 210 FONTENAY-SUR- LOING	Saint-Hilaire-du-Riez Ferrières-en-Gâtmais Gondreville Beaune-la-Rolande Pithiviers



ANNEXE 5
 MODÈLE DE FICHER NAVETTE BADGES SIS

Dept	Centre de secours	Modèle véhicule	Classe	Immatriculation	Personnalisation (1 caractère max)	Codification	N° SocM4 Client (N° Client VA (P))	N° porteur (N° Régio-Port PA (P))	Date demande SCS	Détail de la demande SCS	Date réponse SCA	Détail réponse SCA	Statut Inactif
31	Lavaur	VSAV	2	AA1238B	libreSDIS	AA1238B/libreSDIS	25000xxxxxx	00001	13/06/19	Badg MS à ren flacer	13/06/19	Remplacé	
44	Nantes	FPT	4	AA2348B	libreSDIS	AA2348B/libreSDIS	123xxxx	25000xxxxxx	11/06/19	Nouvelle format et 12844	13/06/19	Inmat à jour	
83	Toulon	VSAV	2	999AAA1	libreSDIS	999AAA1/libreSDIS	25000xxxxxx	00003	13/07/19	Vehicule reforme	17/07/19	Badg inactif	Inactif
13	Marseille	VSAV	2	999AAA4	libreSDIS	999AAA4/libreSDIS	25000xxxxxx	00003	15/07/19				

Mode d'emploi :

Dept	Centre de secours	Modèle véhicule	Classe	Immatriculation	Personnalisation (1 caractère max)	Codification	N° socM4 client	N° porteur (port-cd)	Date demande SCS	Détail de la demande SCS	Date réponse SCA	Détail réponse SCA
31	Lavaur	VSAV	2	AA1238B	libreSDIS	AA1238B/libreSDIS	25000xxxxxx	00001	10/06/19	Badg MS à remplacer	13/06/19	Remplacé
44	Nantes	FPT	4	AA2348B	libreSDIS	AA2348B/libreSDIS	25000xxxxxx	00002	11/06/19	Nouvelle format et 12844	13/06/19	Inmat à jour
83	Toulon	VSAV	2	999AAA1	libreSDIS	999AAA1/libreSDIS	25000xxxxxx	00003				

Colonne en ROUGE complètes "au départ" par les SDIS lors de la création des badges. Puis ces colonnes seront verrouillées pour les SDIS et modifiables uniquement par les SCA (consulter PJO)

Colonne en BLEU complètes "au départ" par le service de création des badges. Puis ces colonnes seront verrouillées pour les SDIS et modifiables uniquement par les SCA (consulter PJO)

La Personnalisation doit être remplie avec un caractère max. La Codification doit être remplie avec un caractère max. Les doivent être remplis avec des chiffres de 0 à 9.

AB-123-00 **statut AB123CD**

942 ADA 91 **statut 942ADA91**

DÉPARTEMENT DU LOIRET

AUTOROUTES A10 et A71

Convention

**RELATIVE AUX INTERVENTIONS DU SDIS DU LOIRET
SUR LE RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ À COFIROUTE**

Établie entre :

COFIROUTE, société anonyme au capital de 158 282 124,00 euros, dont le siège social est situé 1973 boulevard de la Défense – Bâtiment HYDRA – CS 10268, 92757 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 115 891, RCS Nanterre, représentée par Monsieur Nicolas DURVAUX, agissant en qualité de Directeur régional Centre Val de Loire dûment habilité, et désignée ci-après par l'appellation "la Société".

Et

D'autre part, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret, représenté par Marc GAUDET, Président du Conseil d'Administration dûment habilité par décision du bureau du conseil d'administration n° _____ en date du _____, et dénommé ci-après le "SDIS".

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, des véhicules des services d'incendie et de secours en opération pris en application du III de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales.

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS sur le réseau autoroutier concédé suivant, y compris sur les parties annexes et les installations annexes, du département (ci-après dénommé « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :
 - o Autoroute A10 du PR 78+037 au 126+254 avec les gares de péage associées
 - o Autoroute A71 du PR 97+800 au 125+254 avec les gares de péage associées.

2) de la mise à disposition de l'infrastructure à titre gratuit pour les opérations de secours réalisées par le SDIS hors du réseau autoroutier concédé ;

3) de l'utilisation de l'infrastructure par le SDIS hors opérations de secours et interventions ;

4) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.

TITRE IER : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUEES PAR LE SDIS

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE

Lors d'une demande d'intervention sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions suivantes :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal (sans accident ou toute autre cause) ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules (avec ou sans victime, sans présence de produits dangereux) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé...)
- les interventions de longue durée (supérieures à 2 heures) et à caractère spécifique (activation de dispositions ORSEC, collision en chaîne, intervention en présence de matières dangereuses, incendie généralisé...).

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

ARTICLE 3 : PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les interventions courantes sont réparties en trois types et sont prises en charge par la société sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé par la réglementation en vigueur ainsi qu'il suit :

- secours et soins d'urgence aux personnes ou secours d'un animal : 441,44 € ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : 556,43 € ;
- autres opérations : 454,42 €.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique qui peuvent être caractérisées notamment par :

- un accident mettant en cause plus de quatre blessés graves et/ou morts,
- activation du dispositif NOVI,
- une collision en chaîne impliquant de plus de six véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé,
- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,

sont prises en charge par la société sur la base d'un coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention. Un relevé contradictoire des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention. Il servira de base pour l'application des bordereaux de prix.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadaïrs, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour 2022, les coûts horaires des moyens routiers (personnels et matériels) suivants ou équivalents sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : 127,36 €/heure
- fourgon pompe tonne (FPT) : 226,28 €/heure
- véhicule de secours routier (VSR) : 166,93 €/heure
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLAM) : 76,66 €/heure
- véhicule poste de commandement (VPC) : 157,04 €/heure
- véhicules spéciaux : 208,97 €/heure.

Pour chaque facturation, la liste des interventions de longue durée et à caractère spécifique sera établie contradictoirement par le SDIS et la société concessionnaire d'autoroutes.

Les coûts forfaitaires et les coûts horaires des moyens seront réévalués chaque année en fonction de la variation au cours du mois d'octobre de l'année N-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'ensemble des ménages France entière.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FACTURATION DES INTERVENTIONS

4.1. FACTURATION

Chaque intervention réalisée sur le domaine autoroutier concédé, tel que défini à l'article 1 de la présente convention, fait l'objet d'un état distinct comprenant notamment :

- L'horodaté et le lieu de l'intervention (autoroute, P.R., sens),
- La nature de l'intervention (secours à personne, accident de circulation, autres opérations),
- Les coûts facturés (forfaitaires ou horaires selon la nature de l'intervention).

S'il s'agit d'interventions non forfaitaires, ces éléments sont collationnés sur la maquette en Annexe 2.

Le SDIS établit tous les deux mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

Les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées à l'article 3 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 30 jours de son éventuel désaccord pris en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

L'adresse de facturation est la suivante :
COFIRROUTE – Plateforme Fournisseurs
Rue Jean Bertin, La Vente aux Moines, TSA 70502, 45 770 SARAN

Correspondant courriel : compta.fournisseurs.cofiroute@vinci-autoroutes.com

Le montant de la facture fera apparaître clairement que le SDIS n'est pas assujéti à la TVA.

En cas de modification réglementaire des tarifications relatives au coût des moyens (personnels, matériels), les nouvelles tarifications seront prises en compte automatiquement à compter de leur entrée en vigueur.

4.2. CONDITIONS DE REGLEMENT

La Société s'acquie du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux versements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ

ARTICLE 5 : FACILITES TECHNIQUES DE PASSAGE AUX BARRIERES DE PEAGE

Pour les opérations de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

Les frais de mise à disposition des télébadges permettant l'accès et l'usage aux infrastructures routières ou autoroutières, à titre gratuit, pour les véhicules des services d'incendie et de secours sont à la charge de la société.

La fréquence d'utilisation du réseau autoroutier par les véhicules du SDIS en opération est prise en compte lors de la détermination des conditions et modalités d'accès et d'usage aux infrastructures routières ou autoroutières. Les véhicules du SDIS doivent obligatoirement être équipés d'un badge de télépéage lorsqu'ils effectuent au moins 100 passages par an et par SDIS sur le réseau autoroutier concédé national ou s'ils sont amenés à emprunter une section à péage en flux libre.

Ainsi, lorsqu'un véhicule d'intérêt général prioritaire du SDIS n'a pas été équipé de badge, par commun accord entre la société et le SDIS, en raison d'une utilisation peu fréquente par ledit véhicule du réseau autoroutier géré par la société, et que ledit véhicule a besoin d'emprunter le réseau géré par la société pour effectuer une intervention, celui-ci bénéficie d'une franchise de péage et de facilités techniques de passage aux barrières de péage selon les modalités suivantes :

- lors de son arrivée au péage, le chauffeur du véhicule du SDIS concerné demande l'assistance par le biais de l'interphone de la voie de péage ;
- il précise à l'opérateur de la société son lieu/unité de provenance ainsi que le numéro d'intervention et indique si l'intervention se situe sur ou hors du réseau géré par la société ;
- l'opérateur de la société facilite alors le passage du véhicule en ouvrant la barrière de péage.

Ces modalités s'appliquent également dans l'éventualité d'une défaillance technique du badge télépéage pour les véhicules concernés.

TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPERATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS

ARTICLE 6

Les passages sur le réseau géré par la société des véhicules du SDIS hors opérations de secours et interventions donnent lieu à facturation dans les conditions définies ci-après :

Chaque mois, la société établira le relevé des passages de chaque véhicule du SDIS et le transmettra au SDIS qui disposera d'un délai de 2 mois à compter de la réception dudit relevé pour indiquer à la société les passages qui ne relèvent pas d'opérations de secours ou d'interventions et qui sont facturables.

Le relevé des passages établi par la société comprendra les éléments suivants :

- date et heure du passage,
- numéro d'immatriculation,
- numéro du badge de télépéage si le véhicule en est équipé.

Dès lors, la société établira et transmettra au SDIS la facture mensuelle à acquitter par le SDIS pour les passages hors interventions et opérations de secours. Le règlement de la facture par le SDIS devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de sa réception par le SDIS.

A défaut de la transmission par le SDIS de la liste des passages facturables dans le délai de deux mois cité ci-avant, la société établira une facture afférente à l'ensemble des passages du mois concerné.

TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 7 : L'ALERTE DES SECOURS

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'intervention et de Sécurité validé par le préfet du département, sous réserve de sa publication.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

En cas de réception d'un appel pour un dépannage sur autoroute par le SDIS, ce dernier contactera la société au numéro dédié : **09 72 58 57 88**

ARTICLE 8 : MODALITES D'ACCES AU RESEAU

La société s'engage à mettre à disposition tous documents ou éléments nécessaires au SDIS pour faciliter l'accès à son réseau et à lui communiquer toute problématique inhérente à l'accès de ce dernier.

Afin de garantir l'accès des secours en toutes circonstances, la société met en place des dispositifs de fermetures des accès (de service ou des issues de secours) adaptés aux moyens à disposition des sapeurs-pompiers (clé multifonction, notamment).

Le SDIS peut accepter la remise de dispositifs spécifiques (clés, badges...) lui permettant d'utiliser ces accès. Dans ce cas, le besoin est exprimé par le SDIS. Les dispositifs sont remis au SDIS contre récépissé par la société et respect des conditions d'utilisation prescrites par la société.

Le SDIS s'engage à n'utiliser ces accès que lorsque la situation l'exige et le justifie. Il s'engage également à s'assurer de la fermeture de tous les accès ouverts par ses soins et à en contrôler l'efficacité.

Il signale, sans délai, à la société toutes les difficultés liées à l'utilisation des dispositifs.

En cas de perte ou de vol d'un des dispositifs remis, la société s'engage à le remplacer contre le paiement par le SDIS de la somme correspondante au coût de son remplacement.

ARTICLE 9 : MODALITES D'INTERVENTION DU SDIS SUR LE RESEAU AUTOROUTIER CONCEDE

Lors de l'intervention du SDIS sur un réseau autoroutier concédé, la signalisation temporaire mise en place par le SDIS répond aux objectifs de sécurité fixés par le zonage opérationnel défini dans les guides de doctrine opérationnelle de la DGSCGC. Cette signalisation temporaire mise en place par le SDIS doit être remplacée, dans son intégralité et dans les délais les plus courts, par les services de la société.

Afin de garantir la sécurité de tous les acteurs engagés lors d'une opération de secours, un plan d'intervention peut être élaboré par l'exploitant en partenariat avec les différents services d'urgence.

ARTICLE 10 : FORMATION DES PERSONNELS

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les procédures existantes.
Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services d'urgence, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.
Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : BILAN

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 13 juillet 2022 conformément à la date de la publication de l'arrêté du 13 juillet 2022 relatif à l'engagement de moyens par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé et aux conditions d'accès et d'usage aux infrastructures.
La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an, tacitement renouvelable, sans que sa durée globale ne puisse dépasser les 5 (cinq) ans, au terme desquels une nouvelle convention devra être conclue.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de deux mois à compter de la date de dénonciation.

Listes des Annexes :

- Annexe 1 : Fiche de synthèse mensuelle
- Annexe 2 : Relevé contradictoire et facture pour intervention hors forfait.
- Annexe 3 : Modèle de facture pour une intervention forfaitaire.
- Annexe 4 : Coordonnées du PC exploitation, limites de département et gares de péage.
- Annexe 5 : Modèle de fichier navette badges SDIS

ARTICLE 13 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant hormis les modifications tarifaires liées à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de désaccord sur l'application des dispositions de la présente convention, un règlement amiable des différends sera privilégié avant tout recours au tribunal compétent.

Fait le _____, à Saran

Pour la Société COFIRROUTE
Autoroutes A10 et A71,
(SDIS) du

Monsieur Nicolas DURVAUX

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Département du Loiret
Monsieur Marc GAUDET

Page	
2	Article 1er : Objet de la convention
3	TITRE Ier : PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS.....
3	Article 2 : Nature des interventions prises en charge.....
3	Article 3 : Prise en charge financière.....
4	Article 4 : Modalités de facturation des interventions
4	4.1. Facturation.....
5	4.2. Conditions de règlement
6	TITRE II : MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE À TITRE GRATUIT POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS RÉALISÉES HORS DU RÉSEAU AUTOROUTIER CONCÉDÉ..
6	Article 5 : Facilités techniques de passage aux barrières de péage
7	TITRE III : UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE PAR LE SDIS HORS OPÉRATIONS DE SECOURS ET INTERVENTIONS.....
7	Article 6.....
8	TITRE IV : MODALITÉS DE COOPÉRATION ENTRE LE SDIS ET LA SOCIÉTÉ.....
8	Article 7 : L'alerte des secours
8	Article 8 : Modalités d'accès au réseau.....
8	Article 9 : Modalités d'intervention du SDIS sur le réseau autoroutier concédé
9	Article 10 : Formation des personnels
10	TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES
10	Article 11 : Bilan.....
10	Article 12 : Durée de la convention
	Article 13 : Entrée en vigueur.....

Erreur ! Signet non défini

ANNEXE 2 (suite)

Moyens engagés	Heure départ centre	Heure arrivée site (2)	Heure départ site (2)	Heure retour centre	Temps total (1)	Prix unitaire horaire	Prix total
VSAV	:	:	:	:	:	€	
FPT (a)	:	:	:	:	:	€	
VSR (b)	:	:	:	:	:	€	
VL, VLM (c)	:	:	:	:	:	€	
VPC (d)	:	:	:	:	:	€	
Véhicules Spéciaux (e)	:	:	:	:	:	€	
TOTAL						€	

- (1) Nombre d'heures d'utilisation des moyens (temps sur site + temps annexes) (arrondi par excès)
- (2) Horaires réels d'intervention sur le site et correspondant aux horaires d'arrivée et de départ des moyens dépêchés sur place par les SDIS
- Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant du relevé des sommes dues est exprimé Hors Taxe.
- COFROUTE se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, COFROUTE sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

Détails des temps annexes :

Compléments éventuels d'information :

Signature SDIS : _____

Les véhicules de type (a) sont étendus à FPTL - FPTLOD - CCR - CCRM - FPTS (incendie)
 Les véhicules de type (b) sont étendus à FPTSR (secours routier) - VSRS
 Les véhicules de type (c) sont étendus à VLR - VLOG - VLIT - VLI - VRM - VTU - VPR - VTP 9, 16 ou 21
 Les véhicules de type (d) sont étendus à VLPC
 Les véhicules de type (e) sont étendus à (équipes spécialisées, CMEGP, CCFL, CCFM, CCFS, CPCE + berces, EPSA 24 ou 30, BEA, etc.)

ANNEXE 3
 CONVENTION SDIS / COFROUTE
 INTERVENTION FORFAITAIRE
 COFROUTE – Direction Régionale Centre Val de Loire / centre d'Orléans
 Responsable Factures
 Rue Jean Bertin, La Vente aux Moines, TSA 70502, 45 770 SARAN
 compta.fournisseurs.cofroute@vinci-autoroutes.com

SDIS intervenu [Département du SDIS]
 Origine de l'alerte [Forces de l'ordre – 112- 15- 18]
 Date et heure de l'intervention [Date - Heure]
 Lieu de l'intervention [Autoroute – PR - Sens]
 Personne(s) impliquée(s) [Immatriculation du ou des véhicules impliqué(s)]

Et si connu :
 [Coordonnées du ou des propriétaire(s) du ou des véhicule(s) impliqué(s)]
 [Coordonnées de la compagnie d'assurance]
 [N° du contrat d'assurance]

TYPE D'INTERVENTION	OUI (*)	NON (*)	MONTANT
Secours à personne			441,44 €
Sans accident ou toute autre cause non comprise dans les 2 autres forfaits ci-après			
Secours pour accident de circulation entre véhicules			556,43 €
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident			
Accident sans victime			
Accident avec victimes, y compris opération de désincarcération			
Accident mettant en cause un TC ne transportant pas de passagers ;			
Accident mettant en cause un TC transportant des passagers mais avec un nombre de victimes ne dépassant pas le seuil de déclenchement du plan rouge (Cf. Interventions spécifiques)			
Accident mettant en cause un ou plusieurs PL/TMD sans fuite ou avec fuite micro fuite ne nécessitant pas la mise en place d'un périmètre de sécurité			
Autres opérations			454,42
Extinction de tout véhicule(s) en feu sans accident			
Intervention au profit d'animal(aux) errant sur autoroute			
Feu de talus ou prise de feu en TPC			
Produit(s) non dangereux répandu(s) sur chaussée			

MONTANT TOTAL DE LA FACTURE en €

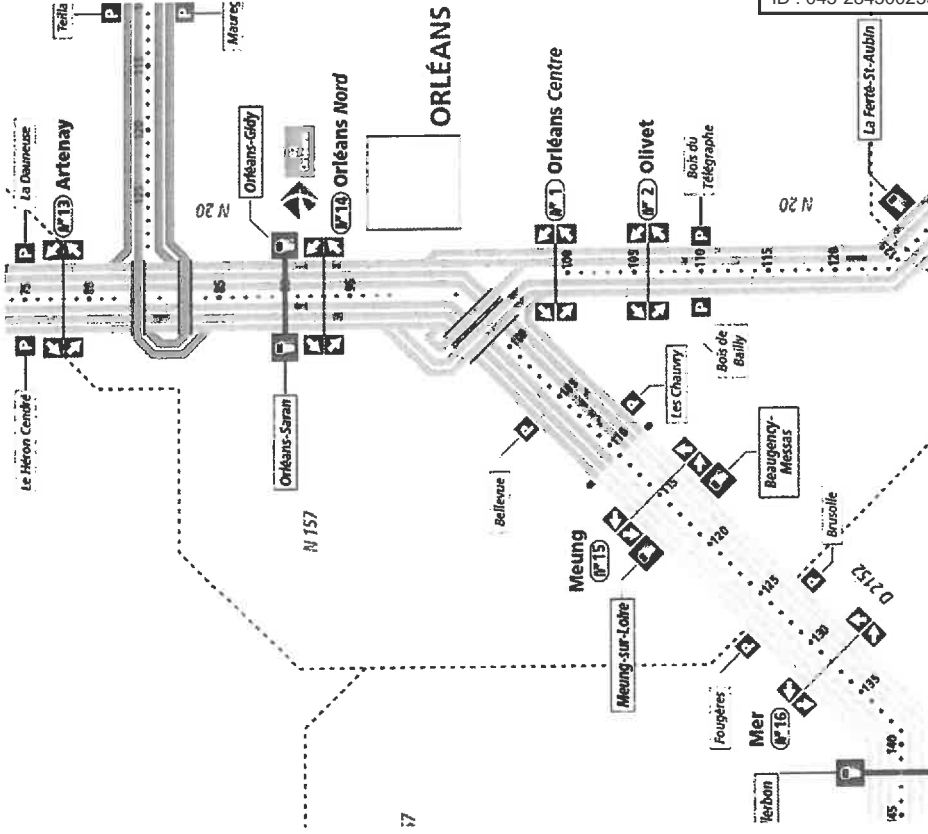
(*) Mettre une croix dans la case correspondant au type d'intervention
 Le SDIS n'étant pas assujéti à la TVA, le montant de cette facture est exprimé Hors Taxe.
 COFROUTE se réserve le droit de répercuter la charge financière de la présente facture au tiers responsable du sinistre ayant justifié d'intervention du SDIS. A cette fin, le cas échéant, COFROUTE sollicitera le SDIS pour fournir toutes pièces justificatives à l'assureur de la partie adverse.

ANNEXE 4
CONVENTION SDJS / COFIROUTE
LIMITES DE DÉPARTEMENT ET GARES DE PÉAGE

ANNEXE 4 (suite)

Direction Régionale Centre Val de Loire

Autoroute PR Limites Centre d'Exploitation	Centres d'Exploitation	Téléphones / Mail	Adresse	Gares de péage
A10 Du PR 78+037 au PR 111+000	Orléans	Numéro Sécurité Réseau Tél : 02 38 79 77 25 Mail : orleans.exploitation@vinci-autoroutes.com	COFIROUTE Centre d'Exploitation Rue Jean Bertin 45 770 SARAN	Artenay Orléans Nord
A71 Du PR 97+800 au PR 125+788	Orléans	Numéro Sécurité Réseau Tél : 02 38 79 77 25 Mail : orleans.exploitation@vinci-autoroutes.com	COFIROUTE Centre d'Exploitation Rue Jean Bertin 45 770 SARAN	Orléans Centre Olivet
A10 Du PR 111+000 au PR 126+254	Blois	Numéro Sécurité Réseau Tél : 02 54 56 23 25 Mail : blois.exploitation@vinci-autoroutes.com	COFIROUTE Centre d'Exploitation Cidex 8644 41 000 VILLEBAROU	Meung-sur-Loire



ANNEXE 5
MODÈLE DE FICHER NA VETTE BADGES SIS

Dept	Centre de secours	Modèle véhicule	Classe	Immatriculation	Immatriculation (*2 concédés max)	Coefficient	N° Recvut client (N° A° client VA (P-3))	N° porteur (N° N° Badge ou PAN (P-1))	Date demande SCS	DM de la demande SCS	Date réponse SCS	Détail réponse SCS	Badge affecté
31	Lavaur	VSUV	2	A41238B	libreSDS	A41238B/ libreSDS	25006xxxxxx	00001	30/06/19	Badg. HS à remplacer	13/06/19	Remplacé	
44	Nantes	FFV	4	A41248B	libreSDS	A41248B/ libreSDS	25006xxxxxx	25006	13/07/19	Nouvelle immat cct236f	23/07/19	Immatrié	
88	Toulon	VSUV	2	999AAA11	libreSDS	999AAA11/ libreSDS	25006xxxxxx	00003	13/07/19	Vehicle réforme	17/07/19	Badg. restitué	hsactf
13	Marseille	VSUV	2	999AAA44	libreSDS	999AAA44/ libreSDS	25006xxxxxx	00003	13/07/19	Vehicle réforme	17/07/19	Badg. restitué	hsactf

Mode d'emploi :

Centre de secours	Modèle véhicule	Classe	Immatriculation	Personnalisation (*2 concédés max)	Coefficient	N° société client	N° porteur (bon-ai)	Date demande SCS	DM de la demande SCS	Date réponse SCS	Détail réponse SCS
31	Lavaur	VSUV	2	A41238B	libreSDS	A41238B/ libreSDS	25006xxxxxx	10/06/19	Badg. HS à remplacer	13/06/19	Remplacé
44	Nantes	FFV	4	A41248B	libreSDS	A41248B/ libreSDS	25006xxxxxx	17/06/19	Nouvelle immat cct236f	23/06/19	Immatrié
88	Toulon	VSUV	2	999AAA11	libreSDS	999AAA11/ libreSDS	25006xxxxxx				

Colonnes en ROUGE complétées "au départ" par les SDS lors de la création des badges. Puis ces colonnes seront verrouillées pour les SDS et modifiables uniquement par les SCS (conseillés Pro)

AB-123-GO **statut AB123CD**
942 ADA 91 **statut 942ADA001**

Colonnes en BLEU complétées "au départ" par le service de création des badges. Puis ces colonnes seront verrouillées pour les SDS et modifiables uniquement par les SCS (conseillés Pro)

Accessoire "Personnalisation" permettant SDS de transmettre au client les données de la information véhicule dans la Certification d'adhésion à l'usage de chaque badge et sur le fichier

Colonnes en ROUGE complétées "au départ" par les données des modifications. Colonnes en BLEU complétées par le service de création des badges





Sapeurs-Pompiers

BUREAU du CASDIS

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

✚ Présents : 4

✚ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B10

OBJET : Autorisation au Président de rétrocéder la parcelle 3235 de 265 m² située à BEAUGENCY

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération n°2016-D15 du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'approbation du Plan Pluriannuel d'Equipement 2017-2021 ;
- VU** La délibération n°D_2021_131 du 10 novembre 2021 du Conseil municipal de la commune de BEAUGENCY approuvant et autorisant la cession à l'euro symbolique de l'emprise foncière du centre de secours au SDIS du Loiret ;
- VU** La décision D2022-A1 du Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret relative à l'acquisition d'un terrain sur la commune de BEAUGENCY dans le cadre de la construction d'un centre d'incendie et de secours ;
- VU** La demande formulée par la société SYSCOM à la commune de BEAUGENCY ;
- VU** La délibération n°D_2023_012 du 07 février 2023 du Conseil municipal de la commune de BEAUGENCY approuvant et autorisant la rétrocession à la commune d'une parcelle du SDIS du Loiret ;
- VU** Le rapport n°10 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ : **Pour : 4** **Contre : 0** **Abstention : 0**

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à rétrocéder à la commune de BEAUGENCY, la parcelle 3235, d'une superficie de 265 m², moyennant l'euro symbolique avec dispense de paiement.

Les frais d'établissement de l'acte de cession demeurent à la charge du SDIS du Loiret.

Suite de la décision D2023-B10 du 01/03/2023

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer tous les documents et actes inhérents à cette affaire y compris la servitude de passage associée.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE





Sapeurs-Pompiers
BUREAU du CASDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 01/03/2023

Reçu en préfecture le 01/03/2023

Publié le 01/03/2023

ID : 045-284500253-20230301-D2023_B11-DE

Réunion du 1^{er} mars 2023

Voix délibérative : MM. GRANPIERRE – BURGEVIN -VACHER – MME LABADIE

VOTE :

En exercice : 5

↓ Présents : 4

↓ Votants : 4

DÉCISION DU BUREAU N° D2023-B11

OBJET : Autorisation donnée au Président de signer un protocole d'accord multipartites pour la prise en charge des enfants mineurs témoins des faits d'homicide, tentative d'homicide ou des violences volontaires ayant entraîné une hospitalisation de la personne en état d'urgence vitale au sein du couple ou de la cellule familiale.

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le projet de convention ;

VU Le rapport n°11 présenté par M. le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours ;

IL EST DÉCIDÉ :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Article 1er : D'autoriser le Président du Conseil d'administration à signer le protocole d'accord cité en objet et joint en annexe.

Article 2 : Le présent protocole est applicable à compter de sa date de signature et conclu sans limite de temps.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret et Mme la Comptable départementale sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Le 1^{er} Vice-Président,

Alain GRANDPIERRE

être témoins. Dans 6 affaires, c'est l'un des enfants du couple, de la victime ou de l'auteur, qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours.

Le chiffre des morts violentes d'enfants hors situation de féminicide est également significatif. Une étude réalisée par l'inspection générale de la justice en 2018 a permis de dénombrer 363 morts violentes d'enfants au sein de leur famille entre 2012 et 2016, soit une moyenne de 72 décès par an. Cela représente en 2016 un peu moins de la moitié du nombre de femmes tuées par leur compagnon la même année.

L'étude précise que cette moyenne ne correspond pas à la réalité des infanticides, constatant l'existence d'un chiffre noir (syndrome du bébé secoué non diagnostiqué, néonaticides non révélés). Ce chiffre démontre que les morts violentes d'enfants sont également une problématique majeure dans le traitement des violences intrafamiliales. Cette problématique est particulièrement prégnante dans la région Centre-Val de Loire, identifiée par cette même étude comme étant la région - avec celle du Grand-Est - la plus touchée par les infanticides si l'on ramène le nombre de décès à la population générale (0,81 décès pour 100 000 habitants contre 0,41 en Ile-de-France).

Les enfants survivants sont les premiers concernés et impactés par les homicides au sein du couple et/ou les infanticides en étant victimes eux-mêmes, témoins des violences sur leur parent et/ou sur leur frère/sœur ou orphelins de l'un ou des deux parents à l'issue du passage à l'acte.

Devant le risque important pour ces enfants de développer un syndrome post-traumatique et afin de les protéger, ce protocole vise à permettre une prise en charge immédiate et adaptée en milieu hospitalier spécialisé, de l'enfant témoin d'homicide ou de tentative d'homicide au sein du couple mais aussi, pour les mêmes raisons, de l'enfant témoin de tout homicide ou mort violente intrafamiliale.

DESCRIPTIF GÉNÉRAL DU DISPOSITIF :

Le présent dispositif prévoit qu'à la suite d'un homicide au sein du couple, d'un homicide intrafamilial, d'une mort violente intra familiale mais aussi lors d'une tentative d'homicide intrafamiliale entraînant l'hospitalisation de la personne en état d'urgence vitale, le procureur de la République prend immédiatement, au profit de l'enfant mineur témoin des faits, une ordonnance de placement provisoire (OPP) sur le fondement de l'article 375 - 5 du code civil en le confiant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance et prescrivant une hospitalisation d'au moins 72 heures dans le service de pédiatrie générale (ou dans le service de chirurgie pédiatrique si absence de place en pédiatrie générale), avec suspension provisoire de tous droits de visite. Ce délai d'hospitalisation est à réévaluer en fonction des éléments recueillis, selon le contexte environnemental de l'enfant. L'hospitalisation pourra être écourtée, avec accord du procureur, si un tiers de confiance, ayant les ressources nécessaires, peut accueillir l'enfant. Ou au contraire rallongée, si la situation le demande.

Cette prise en charge est valable pour toute la fratrie si plusieurs enfants mineurs sont concernés.

Dans le même temps, le procureur de la République saisit la CRIP compétente à des fins d'évaluation de la situation de l'enfant et de son intérêt.

À l'expiration du délai de 72 heures, l'équipe médicale, sociale et psychologique du lieu d'hospitalisation de l'enfant, détermine s'il est nécessaire de prolonger sa prise en charge médico-psycho-sociale et fixe les modalités.

En parallèle, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance saisit communiquement au procureur de la République un premier rapport d'évaluation de la situation familiale élargie, intégrant l'avis de l'équipe médico-psycho-sociale hospitalière ainsi qu'une proposition relative aux personnes ressources pouvant assurer un accueil durable de l'enfant ou le cas échéant une prise en charge à l'Aide sociale à l'enfance.

À la lumière de ces informations, le procureur de la République, qui assure en outre la direction de l'enquête relative à l'homicide parental ou familial ou la tentative d'homicide, décide des suites sur volet civil : soit la saisine du juge des enfants dans le délai légal de huit jours, soit la mainlevée de l'OPP avec poursuite de l'évaluation en protection de l'enfance par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Protocole de prise en charge des enfants mineurs suite à un homicide, une tentative d'homicide ou des violences volontaires ayant entraîné une hospitalisation de la personne en état d'urgence vitale au sein du couple ou au sein de la cellule familiale.

ENTRE :

- Les parquets des tribunaux judiciaires d'Orléans et de Montargis, représentés par Emmanuelle BOCHENEK-PUREN, procureurs, et Jean-Cédric GAUX, procureur ;
- Le conseil départemental du Loiret, représenté par Marc GAUDET, président ;
- Le centre hospitalier universitaire régional d'Orléans, représenté par Olivier BOYER, directeur ;
- Le groupement de gendarmerie départementale du Loiret, représenté par Christophe HERRMANN, général ;
- La direction départementale de la sécurité publique du Loiret, représenté par Thierry GUIGUET-DORON, directeur ;
- La direction territoriale de la police judiciaire, représentée par Eric CORDEROT, directeur ;
- Le service départemental d'incendie et de secours du Loiret, représenté par Christophe FUCHS, contrôleur général.

CONTEXTE :

Selon l'étude nationale sur les morts violentes au sein du couple réalisée par la délégation aux victimes, en 2020, 125 personnes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire de vie (contre 173 en 2019).

En moyenne, un décès est enregistré tous les trois jours (contre un tous les deux jours en 2019).

On enregistre par ailleurs 238 tentatives d'homicides au sein du couple (contre 268 en 2019).

Comme les années précédentes, les femmes sont les principales victimes avec 102 victimes en 2020 (contre 146 en 2019). Le nombre d'hommes victimes est de 23 (contre 27 en 2019). Les femmes représentent donc plus de 82 % du total des victimes. Depuis 2006, cette part est stable.

Les faits sont en majorité commis au domicile du couple, de la victime ou de l'auteur.

A ces données, s'ajoutent 14 enfants mineurs décédés dans la sphère familiale, victimes d'infanticides dans un contexte de violences conjugales (contre 25 en 2019).

L'étude nationale dénombre 30 enfants présents au domicile au moment du féminicide : 16 enfants mineurs ont été directement témoins de ces homicides, 14 enfants étaient présents sur les lieux sans

En cas d'indisponibilité du SMUR, le SAMU déclenche l'intervention du SDIS qui assure alors l'accompagnement de l'enfant au CHR et transmet au corps médical toutes informations utiles sur les faits auxquels ce dernier a assisté.

L'hospitalisation doit être anonyme afin de maintenir, dans la période qui suit immédiatement l'acte, le secret vis-à-vis de l'entourage de l'enfant, sauf décision contraire du procureur de la République.

À son arrivée, l'enfant est hospitalisé dans le service de pédiatrie générale et bénéficie d'une évaluation médicale somatique, psychologique et sociale pendant une période de 72 heures, pouvant être prolongée en cas de besoin.

La fratrie n'est pas séparée dans la mesure du possible et mise dans la même chambre.

L'équipe du service de pédiatrie générale sollicite systématiquement l'équipe de l'UAPED (pédiatre, assistante sociale, psychologue) afin de déterminer le rôle de chacun. En tout état de cause, l'audition des enfants, l'examen médico-légal et l'examen psychologique, sont réalisés sur réquisition par l'UAPED.

Le rapport d'évaluation médicale, psychologique et sociale réalisé sur ce temps des 72 heures, est transmis au procureur de la République par les professionnels en charge de l'enfant.

L'Aide Sociale à l'Enfance, sauf contre-indication médicale écrite et versée à son rapport, rencontre l'enfant durant cette période, en vue de préparer sa prise en charge en sortie d'hospitalisation.

Le service hospitalier porte à la connaissance de l'aide sociale à l'enfance, la date de fin d'hospitalisation prévisible de l'enfant dès qu'elle est déterminée ou le cas échéant tout changement de ses conditions d'hospitalisation.

Les services enquêteurs, sauf contre-indication médicale écrite et versée à la procédure, peuvent procéder à l'audition de l'enfant en sa qualité de témoin des faits au sein de la salle d'audition filmée de l'UAPED, après avoir sollicité au préalable un rendez-vous au secrétariat de l'UAPED.

Lors de la sortie de l'enfant, il lui sera proposé un suivi médical et/ou psychologique ou une orientation vers des partenaires contactés au préalable. Les enfants de moins de 13 ans peuvent être adressés vers les psychologues de l'UAPED et ceux de plus de 13 ans vers la CUMP pour la prise en charge du psychotraumatisme. Si une prise en charge existe déjà, dans ce cas un lien sera réalisé auprès de ce professionnel afin de garantir une continuité des soins et éviter toute redite de l'évènement traumatogène.

Les accompagnants de l'enfant rencontrés sur le temps d'hospitalisation, pourront être orientés vers la CUMP pour une prise en charge psychologique.

- La CRIP / l'Aide Sociale à l'Enfance :

Le procureur de la République informe sans délai le service de la CRIP de sa décision d'OPP ainsi que du lieu d'hospitalisation de l'enfant. Il lui communique en outre, toutes informations utiles sur les circonstances du décès, la cellule familiale et les personnes ressources connues ainsi que les coordonnées des services de police de gendarmerie saisis de l'enquête pénale.

Le service de l'ASE désigne dans le cadre de l'urgence d'une part, l'établissement ou le service chargé de l'évaluation de la situation de l'enfant et de son environnement familial, et d'autre part, un enfant que réfèrent de la situation.

L'évaluation sociale réalisée par le service ou l'équipe pluridisciplinaire désigné par l'ASE commence le jour même ou au plus tard le lendemain, notamment si le crime a été commis dans la nuit. Cette démarche d'évaluation doit viser à proposer un lieu d'accueil adapté à l'enfant à la sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne, en évaluant l'environnement et les ressources familiales autour de l'enfant, sa situation personnelle et ses besoins.

RÔLE DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS :

• LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

À la suite d'un homicide au sein du couple ou de la famille, d'une tentative d'homicide ou de violences graves ayant entraîné l'hospitalisation de la victime en état d'urgence absolue, le procureur de la République du tribunal judiciaire d'Orléans ou de Montargis confie l'enfant présent au moment des faits au service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Loiret aux fins d'hospitalisation. L'application de ce dispositif est également envisagée par le procureur de la République pour les enfants de la cellule familiale qui n'étaient pas présents sur la scène de crime mais qui sont directement concernés par ce drame familial.

Le procureur de la République notifie son ordonnance :

- Au service de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête
- Au service hospitalier désigné (service de pédiatrie du CHR d'Orléans)
- À la CRIP 45
- Au parent survivant le cas échéant
- Au(x) conseil(s) des parties.

Afin de faciliter la prise en charge de l'enfant dans le cadre de l'OPP, le procureur de la République demande au service d'enquête présent sur les lieux de préparer un trousseau pour l'enfant avec ses effets personnels. Une fiche pratique est annexée au présent protocole pour faciliter ce travail des enquêteurs présents sur place. Le service en charge de l'enquête remet ce trousseau au service en charge du transport du ou des mineurs vers le CHR d'Orléans.

Le procureur de la République donne pour instruction aux services de police ou de gendarmerie en charge de l'enquête pénale de recueillir, dans le cadre d'auditions tant du gardé à vue que de tout témoin utile, toute information sur le fonctionnement de la cellule familiale, l'identité des personnes pouvant accueillir l'enfant ainsi que leurs adresses et coordonnées aux fins de les communiquer à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Sauf circonstance particulière, l'OPP réserve les droits de visite pour préserver l'enfant de tout contact avec son entourage dont la situation n'a pas encore été évaluée. Sur sollicitation motivée des intervenants médicaux, psychologiques ou sociaux, le procureur de la République peut dans l'intérêt de l'enfant modifier cette décision.

Si à l'expiration du délai légal de huit jours suivant l'OPP le procureur de la République décide de saisir le juge des enfants en assistance éducative, il joint à sa requête l'ensemble des rapports d'évaluation médicale, psychologique et sociale dont il aura été destinataire.

Sur le plan de la direction d'enquête, le procureur de la République donne ses instructions opérationnelles aux enquêteurs. S'il l'estime opportun, il peut notamment prendre des réquisitions aux fins d'examen médico-légal et d'examen psychologique du ou des mineurs confiés.

• LES INTERVENANTS MÉDICAUX, PSYCHOLOGIQUES ET SOCIAUX

- L'Hôpital d'Orléans :

Le SAMU, primo intervenant sur les lieux du crime ou saisi téléphoniquement par les enquêteurs, actionne le dispositif de prise en charge au titre du présent protocole pour organiser l'accueil de l'enfant au sein du CHR d'Orléans. Selon l'activité du service d'urgence, cet accueil se réalise après appel au sénior de garde qui convient de faire passer l'enfant au service des urgences ou de le faire monter directement en hospitalisation pédiatrie générale.

Sur décision du SAMU, l'enfant est conduit au sein de l'établissement hospitalier par le SMUR. Il quitte les lieux après accord de l'officier de police judiciaire directeur d'enquête au regard des nécessités immédiates de l'enquête.

Durant la phase d'hospitalisation de 72 heures, cette évaluation est réalisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en concertation étroite avec l'UAPED. Il met en place une démarche d'évaluation sociale afin de trouver à l'enfant un lieu d'accueil adapté à sa sortie de l'hôpital en perspective d'une prise en charge pérenne. Si une solution familiale ou amicale est envisagée, elle prendra en compte les événements familiaux traumatiques et les enjeux qui devront exclusivement intégrer l'intérêt de l'enfant. Avant la fin de la durée de l'ordonnance de placement provisoire, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance transmet au procureur de la République son propre rapport d'évaluation intégrant en annexe le rapport médical, psychologique et sociale hospitalier et formule une proposition de prise en charge adaptée de l'enfant à la sortie de l'hospitalisation.

Le présent protocole fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre d'un comité de suivi qui se tiendra au sein des parquets d'Orléans ou de Montargis.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PROTOCOLE

Une réunion de retour sur l'expérience est organisée à l'initiative du procureur de la République entre un à deux mois après l'accueil avec tous les intervenants ayant eu à connaître de la situation afin d'identifier ce qui a bien fonctionné et les points à améliorer du protocole.

Fait à Orléans,
le ...

**Pour le parquet
du tribunal judiciaire d'Orléans**
Emmanuelle BOCHENEK-PUREN,
Procureure de la République.

**Pour le parquet
du tribunal judiciaire de Montargis**
Jean-Cédric GAUX,
Procureur de la République.

**Pour le conseil départemental
du Loiret**
Marc GAUDET,
Président.

**Pour le centre hospitalier universitaire
régional d'Orléans**
Olivier BOYER,
Directeur.

**Pour le groupement de gendarmerie
départementale du Loiret**
Christophe HERRMANN,
Général.

**Pour la direction départementale de la
sécurité publique du Loiret**
Thierry GUIGUET-DORON,
Directeur.

**Pour la direction territoriale
de la police judiciaire d'Orléans**
Eric CORDEROT,
Directeur

**Pour le service départemental d'incendie
et de secours du Loiret**
Christophe FUCHS,
Contrôleur général



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 045-284500253-20230201-ARR_PCA_01-AI

SERVICE DÉPARTEMENTAL S²LOIRE
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 01 en date du 31 JAN. 2023

OBJET : Délégation – Carte achat.

- VU** Le contrat n°C202302 conclu avec la Caisse d'épargne,
- VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°12 en date du 19 septembre 2022 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur Départemental;

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Contrôleur Général Christophe FUCHS, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Loiret, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2 : Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de trois mille euros par transaction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 01/02/2023
Reçu en préfecture le 01/02/2023
Publié le 01/02/2023
ID : 045-284500253-20230201-ARR_PCA_02-AI

SERVICE DÉPARTEMENTAL S²LO
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 02 en date du 31 JAN. 2023

OBJET : Délégation – Carte achat.

- VU** Le contrat n°C202302 conclu avec la Caisse d'épargne,
- VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°12 en date du 19 septembre 2022 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur Départemental Adjoint;

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Colonel Fabrice CHAUVIN, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours du Loiret, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2 : Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de trois mille euros par transaction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,


Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 03 en date du 31 JAN 2023

OBJET : Délégation – Carte achat.

- VU** Le contrat n°C202302 conclu avec la Caisse d'épargne,
- VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°12 en date du 19 septembre 2022 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur des Services Fonctionnels ;

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur des services fonctionnels, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2 : Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de trois mille euros par transaction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,



Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 04 en date du 31 JAN. 2023

OBJET : Délégation – Carte achat.

- VU** Le contrat n°C202302 conclu avec la Caisse d'épargne,
- VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°12 en date du 19 septembre 2022 conférant délégations de signature du Président du CASDIS au Directeur des Services Opérationnels;

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur le Lieutenant-Colonel Pierre GAMEL, Directeur des services opérationnels, est détenteur d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2 : Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de trois mille euros par transaction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,



Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 05 en date du 31 JAN, 2023

OBJET : Délégation – Carte achat.

- VU** Le contrat n°C202302 conclu avec la Caisse d'épargne,
- VU** La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;
- VU** L'arrêté de délégation de signature n°21 en date du 12 octobre 2021 conférant délégations de signature du Président du CASDIS à la responsable de la stratégie des achats ;

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Béatrice DURU, responsable de la stratégie des achats, est détentrice d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2 : Il pourra être fait usage de cette carte pour tout achat, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de trois mille euros par transaction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,


Marc GAUDET



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 045-284500253-20230228-ARRETE_07_GOC-AR

S²LO

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 07 en date du 22 FEV. 2023

OBJET : Délégations de signature conférées au sein du Groupement des Opérations et des Compétences

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-33 ;
- VU** Le code de la commande publique ;
- VU** Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** Le règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours et du Corps départemental du Loiret ;
- VU** L'organigramme en vigueur ;
- VU** La délibération n°2021-C1 du 6 septembre 2021 relative à la présidence et à l'installation des membres du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret ;
- VU** L'arrêté n° 2021-970 du 28 mai 2021 portant nomination de Madame Sabrina CALVARIO en qualité de cheffe du service ingénierie ressources à compter du 26 mai 2021 ;
- VU** L'arrêté n° 2021-984 du 1^{er} juin 2021 portant nomination du Capitaine Nicolas BOUBAULT en qualité de chef de service des emplois opérationnels et d'encadrements à compter du 26 mai 2021 ;
- VU** L'arrêté n°2022-1911 du 25 août 2022 portant nomination du Capitaine Julien DODU en qualité de chef du CTA CODIS à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- VU** L'arrêté n°2023-45 du 09 janvier 2023 portant nomination du Commandant Jérémie LACROIX en qualité de chef du groupement des opérations et des compétences à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** L'arrêté n° 07 du 04 mai 2022 portant délégations de signature au sein du Groupement des Opérations et des Compétences ;

Considérant l'élection de Monsieur Marc GAUDET en tant que président du Conseil départemental du Loiret à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant que les délégations de signature consenties dans le présent arrêté, qui visent à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires,

Suite de l'arrêté n° 07 en date du 22 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 045-284500253-20230228-ARRETE_07_GOC-AR



devront s'exercer dans le respect des textes législatifs et réglementaires nationaux, des délibérations adoptées par le conseil d'administration et des procédures internes ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté susvisé n° 07 du 04 mai 2022 conférant délégation de signature est abrogé.

ARTICLE 2 Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Commandant Jérémie LACROIX** en sa qualité de chef du groupement des opérations et des compétences sous l'autorité et le contrôle du directeur des services opérationnels :

- à l'effet de signer tous les actes d'administration courants relevant de son champ d'intervention au sein du SDIS et notamment les bordereaux d'envoi de documents, les courriers d'information, les attestations, **à l'exclusion** des courriers externes emportant pouvoir discrétionnaire de décision et des correspondances adressées aux autorités et aux élus.

ARTICLE 3 Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Commandant Jérémie LACROIX** en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au domaine opérationnel et à la formation;

- à l'effet de signer les commandes unitaires ou les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 4 Délégation de signature est donnée à **Madame Sabrina CALVARIO**, cheffe du service ingénierie ressources, en sa qualité de gestionnaire des crédits relatifs au domaine de la formation et sous l'autorité et le contrôle du chef de groupement des opérations et des compétences et concurremment avec lui ;

- à l'effet de signer les commandes unitaires ou les marchés subséquents ne dépassant pas 5000€HT, dans la limite des crédits budgétaires relevant des missions qui leur sont confiées et dans le respect des obligations résultant de la réglementation applicable aux marchés publics.

ARTICLE 5 Délégation de signature est donnée à **Monsieur le Capitaine Julien DODU**, chef du CTA-CODIS, sous l'autorité et le contrôle du Commandant Jérémie LACROIX, chef du groupement des opérations et des compétences à l'effet de signer les attestations concernant le domaine des opérations.

ARTICLE 6 L'ensemble des délégations mentionnées à l'article 4 et 5 s'exerce sous l'autorité et le contrôle de **Monsieur le Commandant Jérémie LACROIX**, chef du groupement des opérations et des compétences.

ARTICLE 7 En cas d'absence ou d'empêchement du **Commandant Jérémie LACROIX**, délégation de signature est donnée :

Suite de l'arrêté n° 07 en date du 22 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 28/02/2023

Reçu en préfecture le 28/02/2023

Publié le 28/02/2023

ID : 045-284500253-20230228-ARRETE_07_GOC-AR



- concernant le domaine des opérations à **Monsieur le Capitaine Julien DODU**, chef du CTA-CODIS à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2.
- concernant le domaine des compétences à **Monsieur le Capitaine Nicolas BOUBAULT**, en sa qualité de chef du service emplois opérationnels et d'encadrements et à **Madame Sabrina CALVARIO**, en sa qualité de cheffe du service ingénierie ressources à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 2 .

ARTICLE 8 Monsieur le Président du Conseil d'administration et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du LOIRET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Fait à Orléans, le 22 FEV. 2023

Le Président,

Marc GAUDET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n° 08 en date du 22 FEV. 2023

OBJET : Délégation – Carte achat.

VU Le contrat n°C202302 conclu avec la Caisse d'épargne,

VU La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Chanthoun CHENG, assistante au Groupement des Opérations et des Compétences, est détentrice d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2 : Il pourra être fait usage de cette carte, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de six cent euros par transaction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,

Marc GAUDET





Sapeurs-Pompiers

Envoyé en préfecture le 28/02/2023
Reçu en préfecture le 28/02/2023
Publié le 28/02/2023
ID : 045-284500253-20230228-ARRETE_2023_09-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL S²LO
D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET**

Arrêté n°  en date du 22 FEV. 2023

OBJET : Délégation – Carte achat.

VU Le contrat n°C202302 conclu avec la Caisse d'épargne,

VU La délibération n°2021-C5 du 6 septembre 2021 par laquelle le conseil d'administration autorise le Président à signer le contrat passé selon une procédure adaptée pour une durée de 4 ans;

Considérant que la délégation consentie dans le présent arrêté vise à fluidifier le fonctionnement de l'établissement et à responsabiliser les agents bénéficiaires.

Considérant que pour le fonctionnement du paiement par carte achat, il est nécessaire que d'une part, soient désignés nominativement des porteurs de carte d'achat, d'autre part, que les paramètres d'habilitation de la carte achat soient définis;

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame Elodie RAMAEN, assistante au Groupement des Opérations et des Compétences, est détentrice d'une carte achat émise par la Caisse d'épargne jusqu'à la fin du contrat liant le SDIS à cette banque ou jusqu'à l'affectation de cette carte à un autre porteur.

Article 2 : Il pourra être fait usage de cette carte, pour le compte du SDIS du Loiret, auprès des fournisseurs référencés, dans la limite de six cent euros par transaction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : M. le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Le Président,

Marc GAUDET 

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques
du SDIS du LOIRET**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **01** du - 6 FEV. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté préfectoral n°02 du 02 mars 2022 relatif aux équipes Cell Chimiques,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule Mobile d'Intervention risques Chimiques pour l'année 2023.

Article 2 : Le Capitaine DODU Julien est désigné référent départemental. Le Lieutenant 1^{ère} classe Ludovic BOURDAIRE est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Qualification
CNE	DODU	Julien	RCH 4
LTN HC	BARBIER	Olivier	RCH 3
LTN 1	BOURDAIRE	Ludovic	RCH 3
LTN 1	BRETON	Thierry	RCH 3
LTN 2	DUTERTRE	Philippe	RCH 3
CNE	FOURNIER	Sébastien	RCH 3
CDT	LHOSTIS	Romain	RCH 3
CDT	MORINEAU	Bruno	RCH 3
LCL	TERRE	Bruno	RCH 3
CDT	VALETOUX	Jean-Christophe	RCH 3
LTN 1	ADAM	Grégory	RCH 2
SGT	BARON	Guillaume	RCH 2
SCH	BAUVAIS	Eddy	RCH 2
ADC	BERGEVIN	Thierry	RCH 2
ADC	BILLARD	Cédric	RCH 2
LTN1	BOISLARD	Baptiste	RCH 2
LTN 2	BRELEST	Guillaume	RCH 2
ADC	BROUARD	Henri	RCH 2
SGT	CAMUS	Willy	RCH 2
CNE	CHEVAL	Sandie	RCH 2
ADC	COULANGES	Philippe	RCH 2
LTN	DEPONT	Philippe	RCH 2
CCH	DEPRUN	Mélanie	RCH 2
LTN 1	DIEUMEGARD	Dominique	RCH 2
CCH	DIOT	Etienne	RCH 2
CAP	DUCHENE	Aurore	RCH 2
ADC	DUFRESNE	Luc	RCH 2
ADC	FERRAT	Emmanuel	RCH 2
SCH	FERREIRA	Cédric	RCH 2
ADC	FRANCOIS	Arnaud	RCH 2
CNE	GARNIER	Freddy	RCH 2
ADC	GAUTHIER	Yannick	RCH 2
ADJ	GONDRY	Benjamin	RCH 2
SGT	JACQUET	Charly	RCH 2
SGT	LELIEVRE	Noé	RCH 2
LTN 1	LEVE	Stéphane	RCH 2
ADC	LHOMME	Hervé	RCH 2
LTN 1	LORME	Laurent	RCH 2
LTN 2	MANDON	Didier	RCH 2

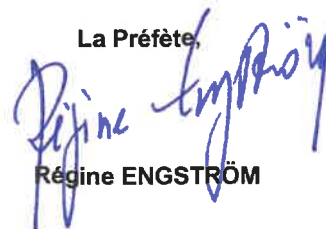
Grade	NOM	Prénom	
LTN 1	MAZINGUE	Laëtitia	RCH 2
LTN 2	MERLE	Michaël	RCH 2
LTN 2	MICHAUX	Didier	RCH 2
CNE	MICHELI	Florian	RCH 2
SGT	MIRBEL	Alexis	RCH 2
SGT	MORVAN	Thibault	RCH 2
ADJ	NARDO	Fabrice	RCH 2
SGT	NIVEAU	Sabrina	RCH 2
LTN 2	PETIAUT	Pierre	RCH 2
ADC	PIAU	Mickaël	RCH 2
LTN 2	POCHON	Guillaume	RCH 2
SGT	PUBERT	Nicolas	RCH 2
CAP	RAPATEL	Jean-Philippe	RCH 2
SGT	RAYNAL	Alain	RCH 2
ADC	RIDON	Fabien	RCH 2
SGT	ROUILLARD	Fabien	RCH 2
SGT	SAN FILIPPO	Jérôme	RCH 2
SAP	SOUC	Alexandre	RCH 2
ADJ	TALON	Julien	RCH 2
SGT	THUET	Sébastien	RCH 2
ADC	TRIPAULT	Fabrice	RCH 2
ADC	VENON	Ludovic	RCH 2
ADC	VILLAIN	Gérald	RCH 2
ADC	WILLEMMAIN	Laurent	RCH 2
SGT	AUDOUX	Nicolas	RCH 1
ADC	CLEMENT	Yohan	RCH 1
CCH	DECHAVANNE	Vincent	RCH 1
SGT	FLEURY	Stéphane	RCH 1
SGT	FOURNIER	Teddy	RCH 1
LTN 2	MAROIS	Stéphane	RCH 1
SGT	NAPIERAY	Enguerran	RCH 1
CNE	OTHON	Dimitri	RCH 1
LTN 2	PETIT	Nicolas	RCH 1
SCH	POUPEAU	Jérémy	RCH 1
SGT	THOMAS BRUNEAU	Jennifer	RCH 1
CAP	VALLADE	Guillaume	RCH 1
ADC	VAN LAETHEM	Hans	RCH 1
Med CI Exc	BOQUET	Erik	SSSM
Med Pharm CI Norm	BOYER	Denis	SSSM
Med Pharm CI Norm	FOUCAULT	Virginie	SSSM

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°02 du 02 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète,


Régine ENGSTRÖM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cynotechnique
du SDIS du LOIRET**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 02 du - 6 FEV. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cynotechnique

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif aux équipes cynotechniques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°01 du 02 mars 2022 relatif à l'équipe Cynotechnique,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe cynotechnique pour l'année 2023.

Article 2 : Le Lieutenant de 2^{ème} Classe LAPARRA Jean-Marie est désigné référent départemental. Le Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les 9 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

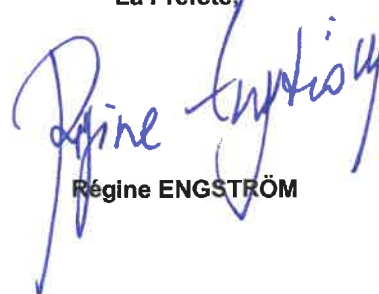
Grade	Nom	Prénom	Niveau	Chien	Décombre	Quête	Nombre
LTN	LAPARRA	Jean-Marie	CYN 3	PEARL	oui	oui	2
COL	BOSQUET	Vincent	CYN 3	-	-	-	
ADC	MONTANT	Pascal	CYN 2	-	-	-	4
ADJ	COULANGES	Julien	CYN 2	RAFAL	oui	oui	
SCH	FURET	Anthony	CYN 2	JAO	oui	oui	
SCH	THOMAS	Sébastien	CYN 2	SAG'	-	-	
SCH	AUGAUDY	Philippe	CYN 1	O'PYLA	oui	oui	3
SGT	GOUEFFON	Florent	CYN 1	RAFALE	oui	oui	
CCH	VERGER	Sandra	CYN 1	OXBO	oui	oui	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°01 du 02 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant révision LAO de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique
et hyperbare
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 03 du - 6 FEV, 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU Le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,
- VU L'arrêté interministériel du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,
- VU L'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux sauvetages aquatiques,
- VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les secours subaquatiques,
- VU** L'arrêté préfectoral n°03 du 02 mars 2022 relatif à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe d'Intervention, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare pour l'année 2023.

Article 2 : Le Capitaine GARDIA Jérôme est désigné référent départemental. L'adjudant-chef VAN LAETHEM Hans est désigné référent départemental adjoint.

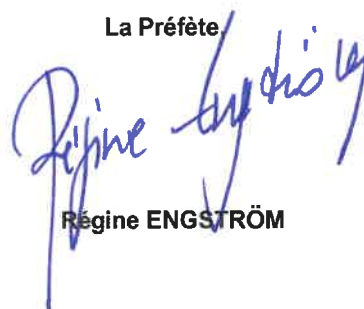
Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	NOM	Prénom	Niveau	SAV1	SEV	12 m	30 m	50 m	Mélange	SNL	Nombre
CDT	MAURIN	Patrick	SAL 3	X	X	X	X	X	X		4
CNE	GARDIA	Jérôme	SAL 3	X	X	X	X	X			
LTN 2	GIMENES	Frédéric	SAL 3	X	X	X	X	X			
ADC	VAN LAETHEM	Hans	SAL 3	X	X	X	X	X			
ADC	BAZILLE	Christophe	SAL 2	X	X	X	X	X			10
ADC	LANNIAUX	Mathieu	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADC	MAIRET	Stanislas	SAL 2	X	X	X					
ADC	PICARD	Yann	SAL 2	X	X	X	X	X		X	
ADJ	ROBERT	Vincent	SAL 2	X	X	X	X	X		X	
SCH	TROUSSIER	Adrien	SAL 2	X	X	X	X	X		X	
SGT	ADAM	Jean-Baptiste	SAL 2	X	X	X	X	X			
SGT	LELIEVRE	Noé	SAL 2	X	X	X	X	X			
SGT	SQUAGLIA	Guillaume	SAL 2	X	X	X	X	X			
SGT	SOTTEJEAU	Damien	SAL 2	X	X	X	X	X			
ADJ	FUENTES	Sébastien	SAL 1	X	X	X	X	X			11
SCH	MAGE	Philippe	SAL 1	X	X	X	X	X			
SCH	PERNOT	Xavier	SAL 1	X	X	X	X	X			
SGT	OGIER	Morgan	SAL 1	X		X	X				
SGT	VINET	Sébastien	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	LEBLANC	Anthony	SAL 1	X	X	X	X	X			
CCH	ROBICHON	Laurent	SAL 1	X		X	X				
CPL	BARBAN	Florian	SAL 1	X		X	X				
CPL	MOLLET	Alexandre	SAL 1	X		X	X				
CPL	PROUST	Léa	SAL 1	X		X	X				

- Article 4 :** Les personnels inscrits uniquement dans la colonne 12 m* se trouvent en position d'aptitude restreinte suite à une raison médicale.
- Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°03 du 02 mars 2022 est abrogé.
- Article 6 :** M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète



Régine ENGSTRÖM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **04** du **- 6 FEV. 2023**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Système d'Information et de Communication

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication (OBNSIC),
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication,
- VU** L'arrêté préfectoral n°19 du 16 février 2017 portant approbation de l'ordre de base départemental des systèmes d'information et de communication (OBDSIC),

- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°06 du 02 mars 2022 relatif à l'équipe Système d'Information et de Communication,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du référent départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Système d'Information et de Communication pour l'année 2023.

Article 2 : Le Commandant FLAMANT Thomas est désigné Commandant des Systèmes d'Information et de Communication départemental. Le Commandant Romain LHOSTIS est désigné Commandant des Systèmes d'Information et de Communication départemental adjoint.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Statut	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
CDT	SPP	FLAMANT	Thomas	COMSIC	1
LCL	SPP	BIDAULT	Rodolphe	OFFSIC	15
LCL	SPP	TERRE	Bruno	OFFSIC	
LCL	SPP	THOMAS	Jean-Pierre	OFFSIC	
CDT	SPP	LACROIX	Jérémy	OFFSIC	
CDT	SPP	LHOSTIS	Romain	OFFSIC	
CDT	SPP	MORINEAU	Bruno	OFFSIC	
CDT	SPP	RAVARD	Yoann	OFFSIC	
CDT	SPP	VALETOUX	Jean-Christophe	OFFSIC	
CNE	SPP	BOUBAULT	Nicolas	OFFSIC	
CNE	SPP	GARNIER	Freddy	OFFSIC	
CNE	SPP	MURAT	Stéphanie	OFFSIC	
LTN 2	SPP	BARBAN	Christophe	OFFSIC	
LTN 1	SPP	BRETON	Thierry	OFFSIC	
LTN HC	SPP	GOUEFFON	Marc	OFFSIC	
LTN HC	SPP	VION	Bruno	OFFSIC	
LTN 2	SPP	BONBOIS	Marc-Etienne	Chef de salle	10
LTN 2	SPP	DUTERTRE	Philippe	Chef de salle	
LTN 2	SPP	LORME	Laurent	Chef de salle	
LTN 2	SPP	MERLE	Michaël	Chef de salle	
LTN 2	SPP	PETIAUT	Pierre	Chef de salle	
LTN 2	SPP	POCHON	Guillaume	Chef de salle	
LTN 1	SPP	POINTU	Steve	Chef de salle	
LTN 1	SPP	VAILLANT	Matthieu	Chef de salle	
ADC	SPP	LUTTON	Jean-Yves	Chef de salle	
LTN	SPV	GIMENES	Frédéric	Chef de salle	

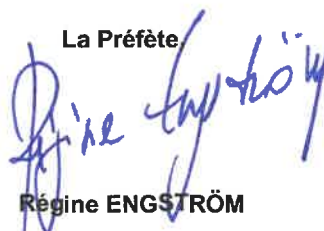
Grade	Statut	Nom	Prénom		
Agent de maîtrise principal	PATS	CHAPART	Frédéric	OTAU-OCO	32
Agent de maîtrise principal	PATS	CHEVALIER	Albéric	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	POULAIN	David	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	QUENNESSON	Thierry	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	RAMEAU	Didier	OTAU-OCO	
Agent de maîtrise principal	PATS	RISSET	Marie-Christine	OTAU-OCO	
CCH	SPP	BARBERY	François	OTAU-OCO	
CCH	SPP	BERNAUDIN	Christophe	OTAU-OCO	
CCH	SPP	BERTHIER	Marc	OTAU-OCO	
CCH	SPP	PRINET	Eddy	OTAU-OCO	
CCH	SPP	VANNEAU	Michel	OTAU-OCO	
CPL	SPP	BEDU	Eric	OTAU-OCO	
CPL	SPP	BOUVET	Julie	OTAU-OCO	
CPL	SPP	DAVID-MONTIGNY	Céline	OTAU-OCO	
CPL	SPP	DUVALLET	Romain	OTAU-OCO	
CPL	SPP	GAUVIN	Baptiste	OTAU-OCO	
CPL	SPP	VOISE	Sébastien	OTAU-OCO	
SAP	SPP	FOIRET	Maxime	OTAU-OCO	
SAP	SPP	GRILLON	Emilie	OTAU-OCO	
SAP	SPP	PELLE	Cédric	OTAU-OCO	
ADC	SPV	BLONDET	Clément	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	COQUERELLE	Matthieu	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	HARDEL	Grégory	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	LAIZEAU	Boris	OTAU-OCO	
ADJ	SPV	VOISIN	Karen	OTAU-OCO	
SGT	SPV	BENNOUAR	Sébastien	OTAU-OCO	
SGT	SPV	GOUEFFON	Florent	OTAU-OCO	
SGT	SPV	GRILLON	Emilie	OTAU-OCO	
SGT	SPV	RAULT	Guillaume	OTAU-OCO	
CPL	SPV	JAVAUX	Gwenaël	OTAU-OCO	
CPL	SPV	LEPRINCE	Jérôme	OTAU-OCO	
CPL	SPV	SERVAIS	Adrien	OTAU-OCO	
Ingénieur	PATS	LE BRESTEC	Loïc	Technicien SIC	3
Technicien	PATS	DENIS	Fabien	Technicien SIC	
Technicien	PATS	SERVAIS	François	Technicien SIC	

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°06 du 02 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète



Régine ENGSTRÖM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Secours Milieux Périlleux
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 05 du 6 FEV. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Secours en Milieu Périlleux

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté préfectoral n°5 du 02 mars 2022 relatif à l'équipe Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux,

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours
référént départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Secours en Milieu Périlleux pour l'année 2023.

Article 2 : Le Commandant ALLARD François est désigné référént départemental. Le Capitaine BRETON Joël est désigné référént départemental adjoint.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
CDT	ALLARD	François	IMP 3 référént	10
CNE	BRETON	Joël	IMP 3 référént adjoint	
LTN HC	GOUEFFON	Marc	IMP 3	
ADC	BOISROUX	Cédric	IMP 3	
ADC	CAPLAIN	Arnaud	IMP 3	
ADC	MORLOT	Cyril	IMP 3	
ADC	ONRAEDT	Medhi	IMP 3	
ADC	PRETET	Vincent	IMP 3	
SCH	PAUMIER	Tony	IMP 3	
CNE	ROBINET	Julien	IMP 2	
LTN 1	VAILLANT	Mathieu	IMP 2	
LTN 2	MELOU	Marc	IMP 2	
ADC	MULLER	Jimmy	IMP 2	
ADC	RAULIN	François	IMP 2	
ADC	BEAUVOIS	Sylvain	IMP 2	
ADC	LAQUAIS	Guillaume	IMP 2	
ADC	GAUTHIER	Sébastien	IMP 2	
ADC	MARCHAND	Steve	IMP 2	
ADJ	MONSALLIER	Mickaël	IMP 2	
ADJ	PELLE	Fabrice	IMP 2	
SCH	BOUCHER	Ludovic	IMP 2	
SCH	GODON	Mathias	IMP 2	
SGT	COLLARD	Laurent	IMP 2	
SGT	FERRIER	Samuel	IMP 2	
SGT	ROSSIGNOL	Marylise	IMP 2	
SGT	VACHON	Yoan	IMP 2	
SGT	WEBER	Karl	IMP 2	
CAP	PILLET	Julien	IMP 2	
CCH	DE GUEREQUIZ	Mathieu	IMP 2	

SMP - Arrêté n° 05 du - 6 FEV. 2023

Envoyé en préfecture le 07/02/2023

Reçu en préfecture le 07/02/2023

Publié le 07/02/2023

ID : 045-284500253-20230206-ARR_PREF_5_SMP-AR

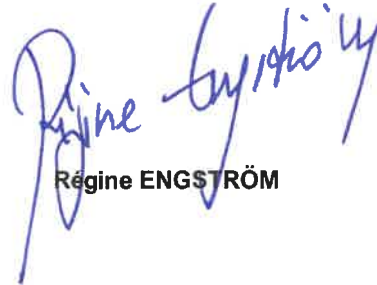
S²LO

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°5 du 02 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche »
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **06** du **- 6 FEV. 2023**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche »

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 08 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au Sauvetage-Déblaiement,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret
- VU** L'arrêté préfectoral n°07 du 02 mars 2022 relatif à l'équipe Sauvetage-Déblaiement,

VU GDO interventions en milieux effondrés ou instables du 16/09/2021

VU GTO secours en milieux effondrés ou instables du 16/09/2021

SUR Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe spécialisée « Unité de Sauvetage d'Appui et de Recherche » pour l'année 2023.

Article 2 : Le Commandant LACROIX Jérémie est désigné référent départemental. Le Lieutenant 2^{ème} classe Hervé BOBIN est désigné référent départemental adjoint.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Centre	Fonction	Risque Bâtimentaire	Nombre
CDT	LACROIX	Jérémie	GOC	réfèrent départemental	RB	6
LTN 2	BOBIN	Hervé	SULLY SUR LOIRE	réfèrent départemental adjoint	RB	
LTN 1	COSSON	Philippe	ORLEANS NORD	CT USAR 3	RB	
LTN 1	DIEUMEGARD	Dominique	ORLEANS SUD		RB	
LTN HC	GOUEFFON	Marc	GOC		RB	
LTN	MAGNIN	Patrick	SULLY SUR LOIRE		RB	
ADC	BAZILLE	Christophe	ORLEANS CENTRE	USAR 2	14	
ADC	CAPLAIN	Arnaud	ORLEANS NORD			
ADC	CAVOY	Bruno	GIEN			
LTN 1	CHENAILLE	Eric	G3P			
LTN	COUTAN	Etienne	ORLEANS NORD			
SCH	FURET	Anthony	ORLEANS SUD			
ADC	GANAYE	Nicolas	CLERY SAINT ANDRE			
LTN 2	LAPARRA	Jean-Marie	ORLEANS NORD			
ADC	LAQUAIS	Guillaume	ORLEANS CENTRE			
ADC	LE MOUEL	Laurent	PITHIVIERS			
ADC	RIDON	Fabien	ORLEANS SUD			
CNE	ROBINET	Julien	ORLEANS SUD			
ADC	SAINTON	Cedric	ORLEANS CENTRE			
ADC	VERNEAU	Christophe	PITHIVIERS			RB
ADC	ALVES	Olivier	ORLEANS NORD	USAR 1	67	
SCH	AUGAUDY	Philippe	JARGEAU			
SCH	BAUVAIS	Eddy	JARGEAU			
ADC	BEAUVOIS	Sylvain	ORLEANS CENTRE			
CCH	BERGE	Christian	PITHIVIERS			
SGT	BOIN	Florent	PITHIVIERS			
ADC	BOISROUX	Cédric	ORLEANS NORD			
SCH	BOURGES	Eric	ORLEANS NORD			
CNE	BRETON	Joel	GUT			
ADC	CHEVALLIER	Nicolas	ORLEANS NORD			
ADJ	COULANGES	Julien	SULLY SUR LOIRE			
CCH	DEPRUN	Mélanie	COURTENAY			
CCH	DUCHENE	Aurore	ORLEANS SUD			
ADC	ESCOMS	Laurent	ORLEANS SUD			

Grade	Nom	Prénom	Centre	Fonction	Bâtimentaire	Nombre
ADC	FERRAT	Emmanuel	ORLEANS NORD			
SCH	FERREIRA	Cedric	ORLEANS NORD			
SGT	FERRIER	Samuel	PITHIVIERS			
ADC	FORNAL	Eric	ORLEANS NORD			
CCH	GANAYE	Charlie	ORLEANS CENTRE			
SGT	GASSELIN	Arnaud	PITHIVIERS			
ADC	GAUTHIER	Yannick	PITHIVIERS			
CCH	GOULPEAU	Florian	ORLEANS SUD			
ADC	GUERIN	Frederic	PITHIVIERS			
LTN 2	GUICHARD	Frédéric	G3P			
SCH	HILTRUDE	Jérôme	ORLEANS CENTRE			
SCH	HOUZE	Cédric	ORLEANS CENTRE			
ADC	JAMET	Cantien	NEUVILLE AUX BOIS			
SCH	JEANNET	William	GIEN			
ADJ	JESSAT	Johnny	MONTARGIS			
CCH	JULLIEN	Raphael	ORLEANS SUD			
ADC	LACHASSE	Olivier	MONTARGIS			
ADJ	LAIZEAU	Boris	BEAUNE LA ROLANDE			
SGT	LE MOUEL	Julie	PITHIVIERS			
ADC	LECERF	Jean-Christophe	ORLEANS NORD			
ADC	LEFEVRE	Antoine	ORLEANS SUD			
LTN 2	LEGRAS	Christophe	CHATEAU RENARD			
SGT	LELIEVRE	Noe	ORLEANS SUD			
SCH	MAINGUY	Nicolas	MEUNG SUR LOIRE			
ADC	MAITE	Pascal	PITHIVIERS			
ADC	MENNERAY	Cyril	ORLEANS NORD			
ADJ	MICHAULT	John	ORLEANS SUD			
SGT	MIRE	David	ORLEANS SUD			
ADC	MORIN	Jean-Jacques	GIEN			
SGT	MORVAN	Patrick	ORLEANS NORD			
SCH	MOUQUET	Eddy	MONTARGIS			
LTN 1	NABON	Valentin	G3P			
CAP	PARFONRY	Benoit	ORLEANS CENTRE			
LTN	PATINOTE	Yannick	SAINT MARTIND'ABBAT			
SCH	PAUMIER	Tony	GOC			
ADJ	PELLE	Fabrice	ORLEANS CENTRE			
LTN 2	PETIT	Nicolas	G3P			
LTN 2	PIERRE	Alexandre	ORLEANS CENTRE			
CAP	PORTAL	Clément	PAOHLI			
SCH	PORTRAIT	Christophe	ORLEANS SUD			
ADC	POULAIN	David	GIEN			
SCH	POURTIER	Céline	GIEN			
SCH	RAYNAL	Alain	ORLEANS SUD			
LTN	RENIER	Eric	BEAUGENCY			
SGT	ROSSIGNOL	Marylise	MONTARGIS			
SGT	SOTTEJEAU	Damien	ORLEANS CENTRE			
ADC	SOURDAIS	Nicolas	GIEN			
SCH	THOMAS	Sébastien	ORLEANS NORD			

Grade	Nom	Prénom	Centre	Fonction	Bâtimentaire	Nombre
SGT	THUET	Sébastien	MONTARGIS			
SGT	VACHON	Yoan	PITHIVIERS			
LTN 1	VAILLANT	Mathieu	GOC			
CCH	VERGER	Sandra	ORLEANS SUD			
SGT	WEBER	Karl	MONTARGIS			

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°07 du 02 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 07/02/2023
Reçu en préfecture le 07/02/2023
Publié le 07/02/2023
ID : 045-284500253-20230206-ARR_PREF_7_CMIR-AR

S²LO

Service Départemental

d'Incendie et de Secours

du Loiret

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques
du SDIS du LOIRET

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° **07** du **- 6 FEV. 2023**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Cellule Mobile d'Intervention risques Radiologiques

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

- VU** L'arrêté préfectoral n°04 du 02 mars 2022 relatif à l'équipe Cellule Radiologiques,
- VU** L'arrêté du préfet de la zone de défense Ouest n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination d'un conseiller technique zonal pour les risques radiologiques,
- SUR** Proposition de M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours, après avis du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1er : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Cellule mobile d'Intervention risques Radiologiques pour l'année 2022.

Article 2 : Le Lieutenant-colonel Michel WIETRICH est désigné référent départemental.
Le Lieutenant-colonel Jean-Pierre THOMAS est désigné référent départemental adjoint et désigné comme « Conseiller en Radioprotection ».
Le Commandant François ALLARD et le Lieutenant 1^{ère} classe Stéphane LEVE sont désignés comme « Personnes Compétentes en Radioprotection » (PCR).
Le Lieutenant-Colonel Michel WIETRICH assure la fonction de référent zonal adjoint auprès de l'état-major de défense de zone Ouest.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Nombre
LCL	WIETRICH	Michel	réfèrent départemental RAD4	2
LCL	THOMAS	Jean-Pierre	réfèrent départemental adjoint RAD 4	
CDT	ALLARD	Francois	(PCR)	7
CNE	DODU	Julien		
CNE	FOURNIER	Sébastien		
ADC	GANAYE	Nicolas	RAD3	
LTN 1	LEVE	Stéphane	(PCR)	
CDT	MAZET	Gilles		
CNE	MURAT	Stéphanie		
SCH	AUDOUX	Nicolas	RAD2	45
SCH	AUGAUDY	Philippe		
LTN HC	BARBIER	Olivier		
SGT	BARON	Guillaume		
LTN HC	BLANLUET	Patrick		
SCH	BOURGES	Eric		
LTN 1	BRETON	Thierry		
ADC	BROUARD	Henri		
CNE	CHEVAL	Sandie		
SGT	COLLARD	Laurent		
ADC	COULANGES	Philippe		
CCH	COULEON	Yannick		
ADC	DUFRESNE	Luc		
LTN 2	DUTERTRE	Philippe		
ADJ	ESTIER	Jean-François		
ADJ	FRANCOIS	Arnaud		
ADC	GRUNFELD	Yannick		
CDT	JEAUNEAU	Yannick		
ADJ	JESSAT	Johnny		
ADC	LAIGNEL	Eric		

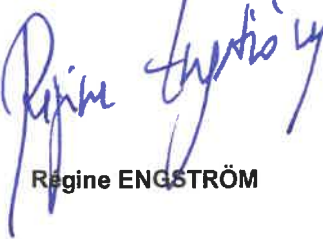
Grade	Nom	Prénom	Niveau	
ADC	LECERF	Jean-Christophe		
CDT	LHOSTIS	Romain		
ADC	MICHAULT	John		
LTN 2	MICHAUX	Didier		
SGT	MORVAN	Thibault		
LTN 1	NABON	Valentin		
LTN 2	PETIAUT	Pierre		
LTN 2	PIERRE	Alexandre		
LTN 1	POINTU	Steve		
CAP	PORTAL	Clément		
ADC	PUSCEDDU	Sylvain		
CDT	RAVARD	Yoann		
SGT	ROUILLARD	Fabien		
SGT	SANFILIPPO	Jérôme		
LTN	TESTARD	Cyrille		
CDT	VALETOUX	Jean-Christophe		
ADC	VILLAIN	Gérald		
LTN 1	ADAM	Gregory		
LTN 1	DE VILLELE	Bertrand		
CAP	DIOT	Etienne		
SGT	JACQUET	Charly		
CCH	NIVEAU	Sabrina		
SGT	THUET	Sebastien		
SGT	MIRBEL	Alexis		
SCH	BAUDRY	Olivier		
SCH	BAUVAIS	Eddy		
SCH	BLONDIAU	Anthony		
ADC	GAUTHIER	Yannick		
ADJ	LE DILOSQUER	Jérémie		
SGT	MAGALHAES DA FONTE	Emilie		
LTN 2	MERLE	Michael		
CNE	OTHON	Dimitri		
LTN 1	PELLISSARD	Charly		
LTN 1	PETIT	Nicolas		
CCH	PEU	Yohann		
SP1	VALLADE	Guillaume		
ADC	WILLEMAIN	Laurent		
CAP	DUCHENE	Aurore		
			RAD1	14

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°04 du 02 mars 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant révision LAO de l'équipe spécialisée « Prévention »
du SDIS du LOIRET**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° **08** du - 6 FEV. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée « Prévention »

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°04 du 16 février 2022 relatif à la liste d'aptitude Prévention,
- SUR** Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Prévention pour l'année 2023.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est désigné référent départemental.

Article 3 : Les 18 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

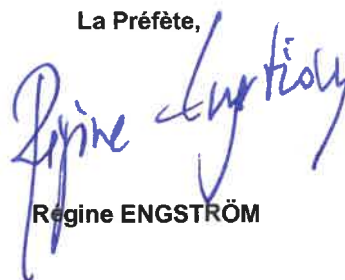
Grade	Nom	Prénom	Niveau	Prévention	Formateur PRV
LCL	MAILLARD	Franck	PREV 3	Oui	oui
CDT	MAZET	Gilles	PREV 3	Oui (CNPE)	oui
CDT	RAVARD	Yoann	PREV 3	Oui	
CDT	LHOSTIS	Romain	PREV 2	Oui	
CNE	FOURNIER	Sébastien	PREV 2	Oui	
CNE	MURAT	Stéphanie	PREV 2	Oui	oui
LTN 1	CHENAILLE	Eric	PREV 2	Oui	
LTN	COUTAN	Etienne	PREV 2	Oui	
LTN 1	DUTH	Frédéric	PREV 2	Oui	
LTN 1	NABON	Valentin	PREV 2	Oui	
LTN 2	MANDON	Didier	PREV 2	Oui	
LTN 2	PETIAUT	Pierre	PREV 2	Oui	
LTN	BAUDOIN	Pascal	PREV 1	Oui	
LTN 2	DOUCHET	Laurent	PREV 1	Oui	
LTN 2	MAROIS	Stéphane	PREV 1	Oui	
LTN 2	PETIT	Nicolas	PREV 1	Oui	
CNE	TILLOY	Pierre	AP 2	Oui	
ADJ	PARARD	Jean-Charles	AP 2	Oui	

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°04 du 16 février 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à ORLEANS, le - 6 FEV. 2023

La Préfète,



Régine ENGSTRÖM



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 045-284500253-20230124-DD_ARRETE_01-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 01 du 24 JAN. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Recherche des causes et circonstances d'incendie

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),

- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté de définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** La circulaire NOR/IO/CE 1108242 C du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstance d'incendie par les services d'incendie et de secours,
- VU** L'arrêté du SDIS n°3 du 16 février 2022 relatif à l'équipe recherche des causes et circonstances d'incendie,
- SUR** Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

- Article 1 :** Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe de Recherche des causes et circonstances d'incendie pour l'année 2023.
- Article 2 :** Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est désigné référent départemental.
- Article 3 :** Les 6 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	RCCI
COL	CHAUVIN	Fabrice	PREV 2	oui
LCL	BIDAULT	Rodolphe	PREV 2	oui
LCL	MAILLARD	Franck	PREV 3	oui
CDT	LHOSTIS	Romain	PREV 2	oui
CNE	MURAT	Stéphanie	PREV 2	oui
LTN 1	CAPLAIN	Jérôme	PREV 2	oui

- Article 4 :** L'arrêté du SDIS n°3 du 16 février 2022 est abrogé.
- Article 5 :** M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 24 JAN, 2023

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par déléation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ID : 045-284500253-20230124-DD_ARRETE_02-AR



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 02 du 24 JAN. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Risques Animaliers

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU L'arrêté du SDIS n°01 du 16 février 2022 relatif à l'équipe départementale risque animalière.

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Risques Animaliers pour l'année 2023.

Article 2 : Le Colonel vétérinaire BOSQUET Vincent est désigné référent départemental. L'Adjudant-chef BELLEVILLE Hugues est désigné référent départemental Adjoint.

Article 3 : Les 35 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Niveau	Affectation
COL	BOSQUET	Vincent	Vétérinaire/Référent	SSSM
ADC	BELLEVILLE	Hugues	Référent adjoint	GUT
SGT	ADAM	Jean-Baptiste	Equipier	ORLEANS CENTRE
CCH	BARBERY	François	Equipier	GOC
ADC	BEAUVOIS	Sylvain	Equipier	ORLEANS CENTRE
SGT	BOIN	Florent	Equipier	PITHIVIERS
LTN 1	BOURDAIRE	Ludovic	Equipier	ORLEANS SUD
ADC	BULTEL	Cédric	Equipier	GOC
CPL	CARUEL	Guillaume	Equipier	PITHIVIERS
ADC	CHEVALLIER	Nicolas	Equipier	ORLEANS NORD
ADC	CORMIER	Sébastien	Equipier	ORLEANS NORD
ADC	DELESTRE	Luc	Equipier	PITHIVIERS
CCH	DUCHAUSOY	Marc	Equipier	GIEN
ADC	FARCINADE	Thierry	Equipier	ORLEANS CENTRE
ADC	FERRAT	Emmanuel	Equipier	ORLEANS NORD
ADJ	FUENTES	Sébastien	Equipier	ORLEANS CENTRE
CCH	GUIDAT	Laurent	Equipier	GIEN
SGT	JEANNET	William	Equipier	GIEN
ADC	LACHASSE	Olivier	Equipier	MONTARGIS
CCH	LAMBERT	Cédric	Equipier	GIEN
SCH	MAGE	Philippe	Equipier	GIEN
SGT	MARTINEZ	Kévin	Equipier	ORLEANS CENTRE
LTN 2	MERLE	Mickaël	Equipier	GOC
SGT	MORVAN	Thibault	Equipier	MONTARGIS
SCH	MOUQUET	Eddy	Equipier	MONTARGIS
LTN 1	NABON	Valentin	Equipier	G3P
SCH	PERNOT	Xavier	Equipier	GIEN
CPL	PIERRON	Laura	Equipier	MONTARGIS
ADC	PINHO	David	Equipier	ORLEANS SUD
ADC	ROBERT	Denis	Equipier	MONTARGIS
CCH	RODRIGUEZ	Teddy	Equipier	MONTARGIS
CCH	SAPUNARIC	Olivier	Equipier	PITHIVIERS
ADC	TRIPAULT	Fabrice	Equipier	ORLEANS SUD
SGT	VERMULEN	Yann	Equipier	MONTARGIS
SCH	VITEUR	Maxime	Equipier	ORLEANS NORD

RA - Arrêté n° 02 du 24 JAN. 2023

Envoyé en préfecture le 24/01/2023
Reçu en préfecture le 24/01/2023
Publié le 24/01/2023
ID : 045-284500253-20230124-DD_ARRETE_02-AR



Article 4 : L'arrêté du SDIS n°01 du 16 février 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 24 JAN. 2023

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint
Colonel Fabrice CHAUVIN



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ID : 045-284500253-20230124-DD_ARRETE_03-AR



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° **03** du **24 JAN. 2023**

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Officier Sécurité

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant révision du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU Le Guide de doctrine opérationnelle – Exercice du commandement des opérations – juin 2020 V2 (article L112-2 du Code de la Sécurité Intérieure, L723 du Code de la Sécurité Intérieure, décret 90-850 du 25 septembre 1990 SPP-SPV),

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent la mission de conseiller technique du COS en matière de sécurité globale sur l'intervention pour l'année 2023.

Article 2 : Le Lieutenant HC Marc GOUEFFON est désigné référent départemental.

Article 3 : Les 28 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi
LTN HC	GOUEFFON	Marc	GOC	Officier sécurité de terrain / Référent
LTN	BERRUET	Jean-Marie	ORLEANS NORD	Officier sécurité de terrain
CNE	BONNAMY	Thierry	LA FERTE SAINT AUBIN	Officier sécurité de terrain
CNE	BOUBAULT	Nicolas	GOC	Officier sécurité de terrain
LTN 1	BRETON	Thierry	BEAUGENCY	Officier sécurité de terrain
CNE	CHAPART	Frederic	VITRY AUX LOGES	Officier sécurité de terrain
CNE	CHEVAL	Sandie	PITHIVIERS	Officier sécurité de terrain
LTN 1	COSSON	Philippe	ORLEANS NORD	Officier sécurité de terrain
LTN	COUTAN	Etienne	ORLEANS NORD	Officier sécurité de terrain
LTN 1	DANTHU	Francois	ORLEANS Centre	Officier sécurité de terrain
LTN	DHOMMEE	Alexandre	SENNELY	Officier sécurité de terrain
LTN	FERREIRA	Jean-Pierre	SAINT GONDON	Officier sécurité de terrain
CDT	FLAMANT	Thomas	G2C	Officier sécurité de terrain
CNE	GARNIER	Freddy	ORLEANS CENTRE	Officier sécurité de terrain
LTN	GASSINE	David	SANDILLON	Officier sécurité de terrain
CDT	GOUGOU	Michel	MARCILLY EN VILLETTE	Officier sécurité de terrain
CNE	HOURDEQUIN	Richard	LORRIS	Officier sécurité de terrain
CDT	LACROIX	Jeremie	GOC	Officier sécurité de terrain
LTN	LETONNELIER	Stephane	GIEN	Officier sécurité de terrain
CDT	LHOSTIS	Romain	G3P	Officier sécurité de terrain
LTN	LOUIS	Patrick	BEAUGENCY	Officier sécurité de terrain
LTN	MAGNIN	Patrick	SULLY SUR LOIRE	Officier sécurité de terrain

Grade	Nom	Prénom	Service	Emploi
CDT	MAURIN	Patrick	GUT	Officier sécurité de terrain
CDT	MORINEAU	Bruno	GTL	Officier sécurité de terrain
CNE	MURAT	Stephanie	ORLEANS NORD	Officier sécurité de terrain
CDT	RAVARD	Yoann	ORLEANS NORD	Officier sécurité de terrain
LTN	ROCHER	Jean-Christophe	BEAUGENCY	Officier sécurité de terrain
LTN	SALLE	Thierry	LOURY	Officier sécurité de terrain

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 24 JAN. 2023

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par dérogation
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 24/01/2023

Reçu en préfecture le 24/01/2023

Publié le 24/01/2023

ID : 045-284500253-20230124-DD_ARRETE_04-AR



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 04 du 24 JAN. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Prévion

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU** L'arrêté du SDIS n°02 du 16 février 2022 relatif aux missions liées aux actions de prévision.
- SUR** Proposition du Conseiller Technique Départemental,

ARRETE

- Article 1 :** Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Prévision pour l'année 2023.
- Article 2 :** Le Lieutenant-Colonel MAILLARD Franck est désigné référent départemental.
- Article 3 :** Les 7 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Prévision	POI-LIF
LCL	BIDAULT	Rodolphe	oui	oui
LCL	MAILLARD	Franck	oui	non
CDT	RAVARD	Yoann	oui	non
CNE	FOURNIER	Sébastien	oui	POI 2
LTN 1	DUH	Frédéric	oui	non
LTN 2	MANDON	Didier	oui	non
ADJ	PARARD	Jean-Charles	oui	non

- Article 4 :** L'arrêté du SDIS n°02 du 16 février 2022 est abrogé.
- Article 5 :** M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 24 JAN. 2023

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Pour le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
et par déléation

Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Fabrice CHAUVIN



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 045-284500253-20230127-DD_ARR_05_COD4-AR

S²LOW

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 05 du 27 JAN. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD4)

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU L'arrêté préfectoral n°98 du 26 octobre 2009, modifié par l'arrêté n°12 du 20/01/2014, portant définition du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,
- VU L'arrêté du SDIS n°06 du 16 janvier 2022 relatif à la liste à l'emploi de conducteur d'embarcation (COD 4),

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées aux conducteurs d'embarcation (COD4) pour l'année 2023.

Article 2 : L'adjudant-chef MAUBAILLY Nicolas est désigné référent départemental COD4 sous la responsabilité du Capitaine GARDIA Jérôme, référent départemental des secours nautiques. Le Sergent TROUSSIER Adrien est désigné référent départemental adjoint COD4.

Article 3 : Les 151 personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Grade	Nom	Prénom	Centre	COD4	COD4 VNM	FOR COD4	FOR COD4 VNM	
ADC	MAUBAILLY	Nicolas	Châteauneuf sur Loire	X	X	X	X	référent départemental COD 4
SGT	TROUSSIER	Adrien	Orléans nord	X	X	X	X	référent départemental adjoint COD 4
LTN 1	ADAM	Grégory	Jargeau	X				
CCH	ADAM	Jean-Baptiste	Orléans centre	X	X			
SCH	AUDOUX	Nicolas	GOC	X				
SCH	AUGAUDY	Philippe	PANEC	X				
LTN HC	BARBIER	Olivier	Gien	X				
LTN	BATTAGLIA	Alan	Jargeau	X				
ADC	BAUDU	Bruno	Orléans centre	X	X	X	X	
SCH	BAUVAIS	Eddy	Jargeau	X				
ADC	BAZILLE	Christophe	Orléans centre	X	X	X	X	
CCH	BEAUDENUIT	Denis	Beaugency	X				
LTN	BENOIST	David	Meung sur Loire	X				
SCH	BERNUSSOU	Cyril	Orléans centre	X	X			
ADC	BERTHEAU	Loïc	Pithiviers	X				
CAP	BERTRAND	Jennifer	Cerdon du Loiret	X				
CCH	BIZET	Damien	Montargis	X				
LTN 2	BOBIN	Hervé	Sully sur Loire	X				
SCH	BOURGES	Eric	Orléans nord	X				
ADC	BOUVEUR	Bruno	Gien	X				
LTN 2	BRETON	Thierry	Beaugency	X				
ADC	CAPLAIN	Arnaud	Orléans nord	X				
LTN	CARLIER	Yohan	Ouzouer sur Loire	X				
ADC	CAVOY	Bruno	Gien	X	X			
SGT	CHERBUIS	Jonathan	Chatillon sur Loire	X				
SCH	CHEVALIER	Pascal	Gien	X	X			
ADJ	CHOTARD	Olivier	Beaugency	X				
CCH	CONSTANT	Aurélie	Montargis	X				
ADJ	COULANGES	Julien	Sully sur Loire	X				
ADC	COULANGES	Philippe	Gien	X	X			
ADC	COUTANT	Eric	Gien	X				
ADC	COUPELLIER	Bruno	Briare	X				
SGT	CREPE	Adrien	Orléans sud	X				
ADC	CRIBIER	Jérôme	Beaugency	X				

Grade	Nom	Prénom	Centre	COD4	COD4 VNM	FOR COD4	FOR COD4 VNM
ADC	DA SILVA	Anthony	Sully sur Loire	X			
CAP	DELAS	Jordy	Briare	X			
CCH	DESBOIS	Cyril	Orléans centre	X	X		
CCH	DESMURS	Fabien	Beaugency	X			
SGT	DESNOUS	Aurélie	Châteauneuf sur Loire	X			
LTN	DHOMMEE	Sylvain	Beaulieu sur Loire	X			
ADC	DICOP	Denis	Pithiviers	X			
CCH	DUCHAUSSOY	Marc	Gien	X	X		
SGT	ESNAUD	Valentin	Châteauneuf sur loire	X			
ADC	FERRAT	Emmanuel	Orléans nord	X			
SCH	FERREIRA	Cédric	Orléans nord	X			
ADC	FERREIRA	Franck	St Benoît sur Loire	X			
LTN	FLEUREAU	Vincent	Sully sur Loire	X			
ADJ	FORTES	Frédéric	Meung sur Loire	X			
SGT	FOURNIER	Teddy	Ouzouer sur Loire	X			
ADJ	FUENTES	Sébastien	Orléans centre	X	X		
SCH	FURET	Anthony	Orléans sud	X			
CNE	GARDIA	Jérôme	Montargis	X	X		
SCH	GASSELIN	Arnaud	Pithiviers	X			
AGJ	GAUTHIER	Sébastien	Orléans centre	X	X		
SCH	GODON	Mathias	Montargis	X			
ADJ	GOJON	Jerôme	Beaugency	X			
SGT	GONNET	Julien	Meung sur Loire	X			
CCH	GOULPEAU	Florian	Orléans sud	X			
SCH	GUERINEAU	Frédéric	Pithiviers	X			
CCH	GUIDAT	Laurent	Gien	X	X		
ADC	HANDZISCH	Laurent	Briare	X			
ADC	HARDEL	Gregory	St Benoît sur Loire	X			
CCH	HAVEZ	William	Orléans nord	X			
SCH	HILTRUDE	Jérôme	Orléans centre	X	X		
SCH	HUBERT	Aurélien	Orléans centre	X	X	X	X
SGT	JOUDIOU	Romain	St Benoît sur Loire	X			
LTN	JULLIEN	Willy	Meung sur Loire	X			
ADC	KOUROGHLI	Salem	Orléans sud	X			
ADC	LAIGNEL	Eric	Orléans sud	X			
CAP	LAMBERT	Cédric	Gien	X	X		
ADC	LANNIAUX	Mathieu	Gien	X	X		
ADC	LAQUAIS	Guillaume	Orléans centre	X	X		
LTN	LE BOURLOUT	Stéphane	Sully sur Loire	X			
ADJ	LE DILOSQUER	Jérémie	Sully sur Loire	X			
CCH	LE GONIDEC	Alexandre	Gien	X	X		
SGT	LE MOUËL	Julie	pithiviers	X			
ADC	LE MOUËL	Laurent	Pithiviers	X			
CCH	LEBLANC	Anthony	Orléans nord	X	X	X	X
ADC	LEFEVRE	Antoine	Orléans sud	X			
SGT	LELIEVRE	Noé	Orléans sud	X	X	X	
LTN	LOISEAU	Cyrille	Chateauneuf sur Loire	X			

Grade	Nom	Prénom	Centre	COD4	COD4 VNM	FOR COD4	FOR COD4 VNM
LTN	LOUIS	Patrick	Beaugency	X			
ADC	LUBINEAU-BIGOT	Sylvain	Pithiviers	X	X	X	
SCH	MAGE	Philippe	Gien	X	X	X	X
LTN	MAGNIN	David	Chateauneuf sur Loire	X			
LTN	MAGNIN	Patrick	Sully sur Loire	X			
SCH	MAINGUY	Nicolas	Meung sur Loire	X			
ADC	MAIRET	Stanislas	PANEC	X	X	X	X
SCH	MALLET	Guillaume	Châteauneuf sur loire	X			
LTN 2	MARCHAL	Jimmy	Gien	X			
ADC	MARCHAND	Steve	Orléans sud	X	X	X	
LTN	MARETTE	Jean-Francois	Bonny sur Loire	X			
ADC	MARTIN	Alexandre	Meung sur Loire	X			
CAP	MASCART	Anaïs	Jargeau	X			
CDT	MAURIN	Patrick	GUT	X	X		
LTN 2	MAUROU	Laurent	Montargis	X	X	X	X
LTN 1	MAZINGUE	Laeticia	Pithiviers	X			
ADJ	MICHAULT	John	Orléans sud	X			
LTN 1	MICHAUX	Didier	Montargis	X			
SCH	MIRBEL	Alexis	Montargis	X			
SCH	MOIZARD	Jérémy	Orléans nord	X			
SCH	MONSALLIER	Michaël	Montargis	X			
SCH	MOREAU	Baptiste	Briare	X			
ADC	MORIN	Jean-Jacques	Gien	X			
SCH	MOUQUET	Eddy	Montargis	X			
ADC	NARDO	Fabrice	Briare	X			
SGT	OGIER	Morgan	Montargis	X	X		
ADJ	ONRAEDT	Méhdi	Orléans sud	X			
SCH	OULAMA	David	Orléans centre	X	X		
CAP	PARIS	Gabin	Orléans nord	X			
SCH	PAUMIER	Tony	Orléans centre	X	X		
SCH	PELLE	Arnaud	Meung sur Loire	X			
ADC	PELLE	Jonathan	Jargeau	X			
SGT	PELLETIER	Fabien	Orléans centre	X	X		
CCH	PELLETIER	Mickaël	Orléans sud	X	X	X	X
SCH	PERNOT	Xavier	Gien	X	X		
ADC	PIAU	Michaël	Montargis	X			
ADC	PICARD	Yann	Montargis	X	X		
LTN 2	PIERRE	Alexandre	Orléans centre	X			
ADC	PINGOT	Jean-Michel	Gien	X			
SCH	PORTRAIT	Christophe	Orléans sud	X			
ADJ	POULAIN	David	Gien	X			
ADJ	POUPET	Fabrice	Gien	X	X		
SGT	PUBERT	Nicolas	Orléans centre	X	X		
ADJ	QUENNESSON	Morgan	Meung sur Loire	X			
ADC	RAULIN	François	Orléans centre	X	X		
CCH	ROBERT	Didier	Montargis	X			
ADC	ROBERT	Vincent	Montargis	X	X		



Grade	Nom	Prénom	Centre	COD4	COD4 VNM	FOR COD4	FOR COD4 VNM
LTN	ROCHER	Jean Christophe	Beaugency	X			
CNE	ROLLION	Olivier	St Benoît sur Loire	X			
SAP	ROLLION	Théo	St Benoît sur Loire	X			
CCH	ROSSIGNOL	Marylise	Montargis	X	X		
ADC	SAINTON	Cédric	Orléans centre	X	X		
CAP	SALMON	Florian	St Benoît sur Loire	X			
LTN	SINZELLE	Gaëtan	Briare	X			
ADJ	SINZELLE	Yannick	Briare	X			
SGT	SOTTEJEAU	Damien	Orléans centre	X	X		
SGT	SQUAGLIA	Guillaume	Orléans sud	X	X	X	X
ADJ	TALON	Julien	PANOS	X			
ADJ	TEIXEIRA	Tony	Jargeau	X			
ADJ	THILLOUX	Jimmy	Jargeau	X			
SGT	THUET	Sébastien	Montargis	X			
CAP	TOUSSAIN	Florian	Jargeau	X			
ADC	TOUZIN	Yannick	Orléans nord	X			
SGT	VACHON	Yoan	Pithiviers	X	X		
ADC	VAN LAETHEM	Hans	Montargis	X	X		
SGT	VILAINE	Jean-Pierre	Cerdon du Loiret	X			
ADC	VILLAIN	Gérald	Orléans sud	X	X		
SGT	VINET	Sébastien	Gien	X	X		
SGT	WEBER	Karl	Montargis	X			
SGT	WEREY	Romain	Châteauneuf sur Loire	X			

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°06 du 16 janvier 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le 27 JAN. 2023

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**


Contrôleur Général Christophe FUCHS



Sapeurs-Pompiers

Direction des Services Opérationnels
Groupement Opérations et Compétences

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS du LOIRET

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 045-284500253-20230209-DD_ARRETE_6_GOC-AR



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° **06** du - 9 FEV. 2023

OBJET : Liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe spécialisée Gestion Opérationnelle et Commandement

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, parties législative et réglementaire,
- VU** Le Code de la Sécurité Intérieure notamment le livre VII Sécurité Civile,
- VU** Le décret n°2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-164 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-165 du 09/02/2017 modifiant le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-75 du 29/01/2016 modifiant le décret n°2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2019-150 du 27/02/2019 modifiant le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,
- VU** Le décret n°2017-1610 du 27/11/2017 modifiant le décret n°2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 06 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires,
- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté préfectoral du 19 juin 2019, prononçant la validation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR),
- VU** L'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 portant révision du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du Loiret,

VU L'arrêté du SDIS n°05 du 16 février 2022 relatif à la Gestion Opérationnelle et Commandement,

VU Le Guide de doctrine opérationnelle – Exercice du commandement et conduite des opérations – juin 2020 V2 (article L112-2 du Code de la Sécurité Intérieure, L723 du Code de la Sécurité Intérieure, décret 90-850 du 25 septembre 1990 SPP-SPV),

SUR Proposition du référent départemental,

ARRETE

Article 1 : Les sapeurs-pompiers désignés aux articles 2 et 3 assurent les missions qui sont confiées à l'équipe Gestion Opérationnelle et Commandement pour l'année 2023.

Article 2 : Le Lieutenant-Colonel BIDAULT Rodolphe est désigné référent départemental.

Article 3 : Les personnels suivants sont retenus pour assurer les emplois prévus à l'article 1 :

Chef de site, chef de PC de site et chef de colonne

Grade	Nom	Prénom	Chef de site	Chef PC de site	Chef de colonne	Nombre
CGL	FUCHS	Christophe	Oui	Oui	Non	8
COL HC	CHAUVIN	Fabrice	Oui	Oui	Non	
LCL	GAMEL	Pierre	Oui	Oui	Non	
LCL	BIDAULT	Rodolphe	Oui	Oui	Oui	
LCL	MAILLARD	Franck	Oui	Oui	Oui	
LCL	WIETRICH	Michel	Oui	Oui	Oui	
LCL	TERRE	Bruno	Oui	Oui	Oui	
LCL	THOMAS	Jean-Pierre	Oui	Oui	Oui	
LCL	NOUVEAU	Laurent	Non	Oui	Oui	22
CDT	FLAMANT	Thomas	Non	Oui	Oui	
CDT	LACROIX	Jeremie	Non	Oui	Oui	
CDT	LHOSTIS	Romain	Non	Oui	Oui	
CDT	MAURIN	Patrick	Non	Oui	Oui	
CDT	MAZET	Gilles	Non	Oui	Oui	
CDT	MORINEAU	Bruno	Non	Oui	Oui	
CDT	RAVARD	Yoann	Non	Oui	Oui	
CDT	VALETOUX	Jean Christophe	Non	Oui	Oui	
CDT	ALLARD	Francois	Non	Non	Oui	
CDT	GOUGOU	Michel	Non	Non	Oui	
CNE	BOUBAULT	Nicolas	Non	Non	Oui	
CNE	CHAPART	Frédéric	Non	Non	Oui	
CNE	DODU	Julien	Non	Non	Oui	
CNE	GARNIER	Frédy	Non	Non	Oui	
CNE	GARDIA	Jérôme	Non	Non	Oui	
CNE	FOURNIER	Sebastien	Non	Non	Oui	
CNE	HOURDEQUIN	Richard	Non	Non	Oui	
CNE	MILCENT	Dominique	Non	Non	Oui	
CNE	MICHELI	Florian	Non	Non	Oui	
CNE	MURAT	Stephanie	Non	Non	Oui	
CNE	ROBINET	Julien	Non	Non	Oui	

Chef de groupe et officier PCC

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	Officier PCC RENS/MOY	Nombre
CDT	JEAUNEAU	Yannick	Oui	Oui	45
CNE	BRETON	Joel	Oui	Oui	
CNE	CHEVAL	Sandie	Oui	Oui	
CNE	DOS SANTOS	Joel	Oui	Oui	
CNE	OTHON	Dimitri	Oui	Oui	
CNE	TILLOY	Pierre	Oui	Oui	
LTN 1	ADAM	Grégory	Oui	Oui	
LTN HC	BARBIER	Olivier	Oui	Oui	
LTN	BERRUET	Jean-Marie	Oui	Oui	
LTN	BERTRAND	Stephane	Oui	Oui	
LTN HC	BLANLUET	Patrick	Oui	Oui	
LTN 2	BOBIN	Hervé	Oui	Oui	
LTN 1	BOISLARD	Baptiste	Oui	Oui	
LTN 2	BONBOIS	Marc	Oui	Oui	
LTN 1	BOURDAIRE	Ludovic	Oui	Oui	
LTN 1	BRETON	Thierry	Oui	Oui	
LTN 1	CAPLAIN	Jerome	Oui	Oui	
LTN 1	CHENAILLE	Eric	Oui	Oui	
LTN 1	COSSON	Philippe	Oui	Oui	
LTN 1	DANTHU	Francois	Oui	Oui	
LTN 1	DE VILLELE	Bertrand	Oui	Oui	
LTN 1	DIEUMEGARD	Dominique	Oui	Oui	
LTN 2	DOUCHET	Laurent	Oui	Oui	
LTN 1	DUH	Frédéric	Oui	Oui	
LTN	FALIGAND	Pascal	Oui	Oui	
LTN HC	GOUEFFON	Marc	Oui	Oui	
LTN 2	GOURDET	David	Oui	Oui	
LTN 2	GUICHARD	Frédéric	Oui	Oui	
LTN 2	LAPARRA	Jean-Marie	Oui	Oui	
LTN 1	LORME	Laurent	Oui	Oui	
LTN 2	LEGRAS	Christophe	Oui	Oui	
LTN 1	LEVE	Stéphane	Oui	Oui	
LTN 2	MARCHAL	Jimmy	Oui	Oui	
LTN 1	MAROIS	Stéphane	Oui	Oui	
LTN 1	MAZINGUE	Laetitia	Oui	Oui	
LTN 2	MELOU	Marc	Oui	Oui	
LTN 1	MEKNI	Farid	Oui	Oui	
LTN 2	MICHAUX	Didier	Oui	Oui	
LTN 1	NABON	Valentin	Oui	Oui	
LTN 1	PETIT	Nicolas	Oui	Oui	
LTN 2	PIERRE	Alexandre	Oui	Oui	
LTN 1	POINTU	Steve	Oui	Oui	
LTN 1	RIEFFEL	Julien	Oui	Oui	
LTN 1	VAILLANT	Mathieu	Oui	Oui	
LTN HC	VION	Bruno	Oui	Oui	

Chef de groupe

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	Officier PCC RENS/MOY	Nombre
CDT	COUTANT	Pascal	Oui	Non	58
CNE	BONNAMY	Thierry	Oui	Non	
CNE	PELE	Florent	Oui	Non	
CNE	ROLLION	Olivier	Oui	Non	
LTN	BATTAGLIA	Alan	Oui	Non	
LTN	BENOIST	David	Oui	Non	
LTN	BILLARD	Nicolas	Oui	Non	
LTN	BIZOT	Yohann	Oui	Non	
LTN	BOULME	Jean-Charles	Oui	Non	
LTN	BOIN	Alexandre	Oui	Non	
LTN	CAMUS	Willy	Oui	Non	
LTN	CARLIER	Yohan	Oui	Non	
LTN	CONAN	Bruno	Oui	Non	
LTN	CORDE	Cyril	Oui	Non	
LTN	COUTAN	Etienne	Oui	Non	
LTN	DEPONT	Philippe	Oui	Non	
LTN	DHOMMEE	Alexandre	Oui	Non	
LTN	DHOMMEE	Sylvain	Oui	Non	
LTN	DOUCET	Patrice	Oui	Non	
LTN	DUVALLET	Christophe	Oui	Non	
LTN	FLEUREAU	Vincent	Oui	Non	
LTN	GASSINE	David	Oui	Non	
LTN	GODART	Samuel	Oui	Non	
LTN	GOYON	Vincent	Oui	Non	
LTN	GRIVEAU	Adrien	Oui	Non	
LTN	JULLIEN	Willy	Oui	Non	
LTN	LAVIGNE	Christophe	Oui	Non	
LTN	LEBRET	Olivier	Oui	Non	
LTN	LE BOURLOUT	Stephane	Oui	Non	
LTN	LEBOEUF	Noel	Oui	Non	
LTN	LEDUC	Bruno	Oui	Non	
LTN	LETONNELIER	Stephane	Oui	Non	
LTN	LOISEAU	Cyrille	Oui	Non	
LTN	LOPEZ	Michael	Oui	Non	
LTN	LORME	Laurent	Oui	Non	
LTN	LOUIS	Patrick	Oui	Non	
LTN	MABILAT	Sébastien	Oui	Non	
LTN	MAGNIN	David	Oui	Non	
LTN	MAGNIN	Patrick	Oui	Non	
LTN	MAHIEU	Christophe	Oui	Non	
LTN	MARETTE	Jean-Francois	Oui	Non	

Grade	Nom	Prénom	Chef de groupe	RENS/MOY	Nombre
LTN	MIKLAS	Fabien	oui	Non	
LTN	MONTIGNY	Céline	Oui	Non	
LTN	PAPIN	Fabrice	Oui	Non	
LTN	PATINOTE	Yannick	Oui	Non	
LTN	PATOUILLARD	Eddy	Oui	Non	
LTN	PICARD	Nicolas	Oui	Non	
LTN	RICHARD	Guillaume	Oui	Non	
LTN	RENIER	Eric	Oui	Non	
LTN	ROCHER	Jean Christophe	Oui	Non	
LTN	ROUSSEAU	Christophe	Oui	Non	
LTN	SAGET	Pascal	Oui	Non	
LTN	SALLE	Thierry	Oui	Non	
LTN	SAPIN	Frederic	Oui	Non	
LTN	SINZELLE	Gaetan	Oui	Non	
LTN	SOTTEJEAU	Patrick	Oui	Non	
LTN	TAMEN	David	Oui	Non	
LTN	TESTARD	Cyrille	Oui	Non	
LTN	YEZID	Emmanuel	Oui	Non	

Officier CODIS

Grade	Nom	Prénom	Officier CODIS	Nombre
CDT	FLAMANT	Thomas	Oui	10
CDT	LACROIX	Jeremie	Oui	
CDT	LHOSTIS	Romain	Oui	
CDT	MORINEAU	Bruno	Oui	
CDT	RAVARD	Yoan	Oui	
CDT	VALETOUX	Jean Christophe	Oui	
CNE	BOUBAULT	Nicolas	Oui	
CNE	DODU	Julien	Oui	
CNE	GARNIER	Freddy	Oui	
CNE	MURAT	Stéphanie	Oui	

Article 4 : L'arrêté du SDIS n°05 du 16 février 2022 est abrogé.

Article 5 : M. le directeur départemental des Services d'incendie et de secours du LOIRET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du LOIRET.

Fait à SEMOY, le

**Le Directeur départemental des services
d'incendie et de secours**

Contrôleur Général Christophe FUCHS



Sapeurs-Pompiers

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE et de SECOURS DU LOIRET

Envoyé en préfecture le 10/02/2023

Reçu en préfecture le 10/02/2023

Publié le 10/02/2023

ID : 045-284500253-20230209-DD_ARR_7_SPEFOR-AR



Groupement Opérations et Compétences

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU LOIRET

Arrêté n° 07 du - 9 FEV. 2023

Liste d'aptitude à l'emploi des spécialistes de la filière formation

- VU** L'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
- VU** L'arrêté du 07 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,
- VU** L'arrêté du SDIS n°08 du 09 mars 2022 relatif à l'emploi des spécialistes de la filière formation
- SUR** Proposition du chef du Groupement des Opérations et des Compétences

Article 1 : Le Directeur arrête la liste d'aptitude à l'emploi des formateurs au sein de la filière formation au titre de l'année 2023. Cette liste est composée de 29 concepteurs, 167 formateurs accompagnateurs et 301 accompagnateurs de proximité.

Article 2 : Madame Sabrina CALVARIO est désignée référente départementale. Madame Karine BENDER est désignée référente départementale adjointe.

Cette liste mentionne les personnes habilitées à exercer dans la filière formation.

Nom	Prénom	Statut	Emploi
ALLIMONNIER	David	SPP	Concepteur de formation
BARBET	Emmanuel	SPP	Concepteur de formation
BELLEVILLE	Hugues	SPP	Concepteur de formation
BERRUET	Jean-Marie	SPV	Concepteur de formation
BOUBAULT	Nicolas	SPP	Concepteur de formation
BOUVEUR	Bruno	SPP	Concepteur de formation
BRELEST	Guillaume	SPP	Concepteur de formation
BRETON	Thierry	SPP	Concepteur de formation
BULTEL	Cedric	SPP	Concepteur de formation
CAMUS	Thomas	SPP	Concepteur de formation
COMBOURG	Ludovic	SPP	Concepteur de formation
DAVID	Frederic	SPP	Concepteur de formation
DODU	Julien	SPP	Concepteur de formation
GAMEL	Pierre	SPP	Concepteur de formation
GARDIA	Jerome	SPP	Concepteur de formation
GAUTHIER	Sebastien	SPP	Concepteur de formation
GIMENES	Frederic	SPV	Concepteur de formation
GOUEFFON	Marc	SPP	Concepteur de formation
LAPARRA	Jean-Marie	SPP	Concepteur de formation
LAQUAIS	Guillaume	SPP	Concepteur de formation
MAUBAILLY	Nicolas	SPP	Concepteur de formation
MAZINGUE	Laetitia	SPP	Concepteur de formation
MERLE	Michael	SPP	Concepteur de formation
NIVEAU	Sabrina	SPP	Concepteur de formation

Nom	Prénom	Statut	Emploi
PIAU	Michael	SPP	Concepteur de formation
PICARD	Yann	SPP	Concepteur de formation
POULAIN	David	PATS	Concepteur de formation
VAILLANT	Mathieu	SPP	Concepteur de formation
WIETRICH	Michel	SPP	Concepteur de formation
ADAM	Gregory	SPP	Formateur accompagnateur
ADAM	Jean-Baptiste	SPP	Formateur accompagnateur
ALLARD	Francois	SPP	Formateur accompagnateur
ALLENDE	Sylvain	SPV	Formateur accompagnateur
ALVES	Olivier	SPP	Formateur accompagnateur
AUCHERE	Patricia	SPP	Formateur accompagnateur
AUDOUX	Nicolas	SPP	Formateur accompagnateur
AUDOUX	Olivier	SPP	Formateur accompagnateur
BARBAN	Christophe	SPP	Formateur accompagnateur
BAUDRY	Olivier	SPP	Formateur accompagnateur
BAUDU	Bruno	SPP	Formateur accompagnateur
BAZILLE	Christophe	SPP	Formateur accompagnateur
BELHADJ	Karim	SPP	Formateur accompagnateur
BENOIST	David	SPV	Formateur accompagnateur
BERTHEAU	Loic	SPP	Formateur accompagnateur
BERTHIER	Dominique	SPV	Formateur accompagnateur
BERTHIER	Marc	SPP	Formateur accompagnateur
BEURIENNE	Vincent	SPV	Formateur accompagnateur
BILLARD	Cedric	SPP	Formateur accompagnateur
BIZET	Damien	SPP	Formateur accompagnateur
BLANLUET	Patrick	SPP	Formateur accompagnateur
BLONDIAU	Anthony	SPP	Formateur accompagnateur
BOBIN	Herve	SPP	Formateur accompagnateur
BOIN	Florent	SPP	Formateur accompagnateur
BOISLARD	Baptiste	SPP	Formateur accompagnateur
BOUCHET-DUNOYER	Barbara	SPP	Formateur accompagnateur
BOURDAIRE	Ludovic	SPP	Formateur accompagnateur
BOURGES	Eric	SPP	Formateur accompagnateur
BRETON	Joel	SPP	Formateur accompagnateur
CAMPAGNE	Remi	SPV	Formateur accompagnateur
CAPLAIN	Arnaud	SPP	Formateur accompagnateur
CAPLAIN	Jerome	SPP	Formateur accompagnateur
CARACOTTE	Francois	SPP	Formateur accompagnateur
CHAPART	Frederic	SPV	Formateur accompagnateur
CHARON	Guillaume	SPP	Formateur accompagnateur
CHENAILE	Eric	SPP	Formateur accompagnateur
CHENNEVIERE	Olivier	SPP	Formateur accompagnateur
CHEVAL	Sandie	SPP	Formateur accompagnateur
CHEVALIER	Pascal	SPP	Formateur accompagnateur
CHEVALLIER	Nicolas	SPP	Formateur accompagnateur
CHOTARD	Olivier	SPP	Formateur accompagnateur
CLEMENT	Yohan	SPV	Formateur accompagnateur
CONSTANT	Aurelie	SPP	Formateur accompagnateur
COULANGES	Philippe	SPP	Formateur accompagnateur
COUTAN	Etienne	SPV	Formateur accompagnateur
CRIBIER	Jerome	SPV	Formateur accompagnateur
DANTHU	Francois	SPP	Formateur accompagnateur

Nom	Prénom	Statut	Emploi
DELAVEAU	Yves	SPV	Formateur accompagnateur
DELESTRE	Luc	SPP	Formateur accompagnateur
DELETANG	Frederic	SPP	Formateur accompagnateur
DEPRUN	Melanie	SPP	Formateur accompagnateur
DESBOIS	Cyril	SPP	Formateur accompagnateur
DIEUMEGARD	Dominique	SPP	Formateur accompagnateur
DUBOC	Sandra	SPV	Formateur accompagnateur
DUFRESNE	Luc	SPP	Formateur accompagnateur
DUH	Frederic	SPP	Formateur accompagnateur
ESCOMS	Laurent	SPP	Formateur accompagnateur
EVRARD	Jerome	SPP	Formateur accompagnateur
FERREIRA	Cedric	SPP	Formateur accompagnateur
FERREIRA	Franck	SPV	Formateur accompagnateur
FLAMANT	Thomas	SPP	Formateur accompagnateur
FORNAL	Eric	SPP	Formateur accompagnateur
FORTES	Frederic	SPP	Formateur accompagnateur
FOUQUEAU	Francois	SPP	Formateur accompagnateur
FRANCOIS	Arnaud	SPP	Formateur accompagnateur
FRANCOIS	Philippe	SPV	Formateur accompagnateur
FURET	Anthony	SPP	Formateur accompagnateur
FURET	Timothee	SPV	Formateur accompagnateur
GARNIER	Christophe	SPV	Formateur accompagnateur
GENTY	Romuald	SPP	Formateur accompagnateur
GODART	Samuel	SPV	Formateur accompagnateur
GONNET	Severine	SPP	Formateur accompagnateur
GUERIN	Frederic	SPP	Formateur accompagnateur
GUICHARD	FREDERIC	SPP	Formateur accompagnateur
GUIDAT	Laurent	SPP	Formateur accompagnateur
GUILLARD	Stephane	SPP	Formateur accompagnateur
GUILLON	Franck	SPP	Formateur accompagnateur
HAVEZ	William	SPP	Formateur accompagnateur
HERVELET	Dimitri	SPP	Formateur accompagnateur
JACQUET	Alexis	SPP	Formateur accompagnateur
JAMET	Cantien	SPP	Formateur accompagnateur
JULLIEN	Willy	SPV	Formateur accompagnateur
LAFILLE	Anthony	SPP	Formateur accompagnateur
LAIGNEL	Eric	SPP	Formateur accompagnateur
LAIZEAU	Boris	SPP	Formateur accompagnateur
LANNIAUX	Mathieu	SPP	Formateur accompagnateur
LAURENT	Julien	SPP	Formateur accompagnateur
LE MOUEL	Julie	SPP	Formateur accompagnateur
LE MOUEL	Laurent	SPP	Formateur accompagnateur
LEAUTE	Cyril	SPP	Formateur accompagnateur
LEBLANC	Anthony	SPP	Formateur accompagnateur
LECERF	Jean-Christophe	SPP	Formateur accompagnateur
LELIEVRE	Pierre-Edmond	SPV	Formateur accompagnateur
LEMESLE	Jean-Francois	SPV	Formateur accompagnateur
LEMOULT	Thierry	SPP	Formateur accompagnateur
LEVE	Stephane	SPP	Formateur accompagnateur
LHOSTIS	Romain	SPP	Formateur accompagnateur
LOISEAU	Cyrille	SPV	Formateur accompagnateur

Nom	Prénom	Statut	Emploi
MAGE	Philippe	SPP	Formateur accompagnateur
MAHIEU	Christophe	SPV	Formateur accompagnateur
MAILLARD	Franck	SPP	Formateur accompagnateur
MAIRET	Stanislas	SPP	Formateur accompagnateur
MAITE	Pascal	SPP	Formateur accompagnateur
MALLET	ADRIEN	SPP	Formateur accompagnateur
MALLET	Guillaume	SPP	Formateur accompagnateur
MANDON	Didier	SPP	Formateur accompagnateur
MANGUY	Alban	SPV	Formateur accompagnateur
MARCHAL	Jimmy	SPP	Formateur accompagnateur
MAROIS	Stephane	SPP	Formateur accompagnateur
MAURIN	Patrick	SPP	Formateur accompagnateur
MAUROU	Laurent	SPP	Formateur accompagnateur
MAZET	Gilles	SPP	Formateur accompagnateur
MEGUENI	Aurelie	SPP	Formateur accompagnateur
MEKNI	Farid	SPP	Formateur accompagnateur
MELOU	Marc	SPP	Formateur accompagnateur
MICHAULT	John	SPP	Formateur accompagnateur
MICHELI	Florian	SPP	Formateur accompagnateur
MIRBEL	Alexis	SPP	Formateur accompagnateur
MIRE	David	SPP	Formateur accompagnateur
MONSALLIER	Michael	SPP	Formateur accompagnateur
MONTIGNY	Celine	SPP	Formateur accompagnateur
MORINEAU	Bruno	SPP	Formateur accompagnateur
MULLER	Jimmy	SPP	Formateur accompagnateur
MURAT	Stephanie	SPP	Formateur accompagnateur
NABON	Valentin	SPP	Formateur accompagnateur
NARDO	Fabrice	SPP	Formateur accompagnateur
ONRAEDT	Mehdi	SPP	Formateur accompagnateur
PAPIN	Fabrice	SPV	Formateur accompagnateur
PAUMIER	Tony	SPP	Formateur accompagnateur
PELE	Florent	SPV	Formateur accompagnateur
PELLE	Fabrice	SPP	Formateur accompagnateur
PELLETIER	Mickaël	SPP	Formateur accompagnateur
PERNOT	Xavier	SPP	Formateur accompagnateur
PETIT	Nicolas	SPP	Formateur accompagnateur
PIERRE	Alexandre	SPP	Formateur accompagnateur
PINHO	David	SPP	Formateur accompagnateur
POCHON	Guillaume	SPP	Formateur accompagnateur
POINTU	Steve	SPP	Formateur accompagnateur
PRETET	VINCENT	SPP	Formateur accompagnateur
PUBERT	NICOLAS	SPP	Formateur accompagnateur
PUSCEDDU	Sylvain	SPP	Formateur accompagnateur
RAMEAU	Didier	PATS	Formateur accompagnateur
RAULIN	Francois	SPP	Formateur accompagnateur
RAVARD	Yoann	SPP	Formateur accompagnateur
RIDON	Fabien	SPP	Formateur accompagnateur
RIEFFEL	JULIEN	SPP	Formateur accompagnateur
ROBERT	Didier	SPP	Formateur accompagnateur
ROBERT	Vincent	SPP	Formateur accompagnateur
ROBICHON	Laurent	SPP	Formateur accompagnateur

Nom	Prénom	Statut	Emploi
ROBIN	Yoann	SPV	Formateur accompagnateur
ROBINET	Julien	SPP	Formateur accompagnateur
ROUILLARD	Fabien	SPP	Formateur accompagnateur
ROUX	Sebastien	SPP	Formateur accompagnateur
SOTTEJEAU	Damien	SPP	Formateur accompagnateur
TANCHON	Sacha	SPP	Formateur accompagnateur
TERRE	Bruno	SPP	Formateur accompagnateur
TESTARD	Cyrille	SPV	Formateur accompagnateur
THILLOUX	Medhy	SPP	Formateur accompagnateur
THOMAS	Jean-Pierre	SPP	Formateur accompagnateur
THOMAS	Sebastien	SPP	Formateur accompagnateur
TOUZIN	Yannick	SPP	Formateur accompagnateur
TROUSSIER	Adrien	SPP	Formateur accompagnateur
VAN LAETHEM	Hans	SPP	Formateur accompagnateur
VINET	Sebastien	SPP	Formateur accompagnateur
VITEUR	Maxime	SPP	Formateur accompagnateur
VOISIN	Karen	SPP	Formateur accompagnateur
WEBER	Karl	SPP	Formateur accompagnateur
ADAM	Jean-Baptiste	SPP	Accompagnateur de proximité
ALLARD	Sophie	SPV	Accompagnateur de proximité
ALLIMONNIER	DORIAN	SPP	Accompagnateur de proximité
ASFIR	LOIC	SPV	Accompagnateur de proximité
AUBER	Julien	SPV	Accompagnateur de proximité
AUDOIN	Pierre	SPV	Accompagnateur de proximité
AUDOUX	Ludovic	SPV	Accompagnateur de proximité
AUGAUDY	Philippe	SPP	Accompagnateur de proximité
AUVRAY	Florence	SPP	Accompagnateur de proximité
AUVRAY PANNETIER	TOM	SPV	Accompagnateur de proximité
BAIN	Tangi	SPV	Accompagnateur de proximité
BALTAZAR	Clement	SPP	Accompagnateur de proximité
BARBAS	ANGELE	SPP	Accompagnateur de proximité
BARBERY	Francois	SPP	Accompagnateur de proximité
BARON	Bruno	SPV	Accompagnateur de proximité
BARRAUT	Jerome	SPP	Accompagnateur de proximité
BARRE	Alexandre	SPP	Accompagnateur de proximité
BARRIERE	Daniel	SPP	Accompagnateur de proximité
BATTAGLIA	Alan	SPV	Accompagnateur de proximité
BAUCHET	Jerome	SPP	Accompagnateur de proximité
BAUVAIS	Eddy	SPP	Accompagnateur de proximité
BEAUVOIS	Sylvain	SPP	Accompagnateur de proximité
BENNOUAR	SEBASTIEN	SPP	Accompagnateur de proximité
BERGEVIN	Thierry	SPP	Accompagnateur de proximité
BERICAT	Maiwenn	SPV	Accompagnateur de proximité
BERNARD	Sebastien	SPV	Accompagnateur de proximité
BERNAUDIN	Christophe	SPP	Accompagnateur de proximité
BERNICOT	Ludovic	SPV	Accompagnateur de proximité
BERTHELOT	Ludovic	PATS	Accompagnateur de proximité
BERTRAND	Stephane	SPV	Accompagnateur de proximité
BIDAULT	Rodolphe	SPP	Accompagnateur de proximité
BILLARD	Nicolas	SPV	Accompagnateur de proximité
BOCHE	Olivier	SPP	Accompagnateur de proximité

Nom	Prénom	Statut	Emploi
BOCQUEHO	Lore Anne	SPV	Accompagnateur de proximité
BOCQUELET	David	SPP	Accompagnateur de proximité
BOISROUX	Cedric	SPP	Accompagnateur de proximité
BOISSONNET	Emilie	SPV	Accompagnateur de proximité
BONNAMY	Thierry	SPV	Accompagnateur de proximité
BONNIN	PIERRE	SPV	Accompagnateur de proximité
BOSQUET	Vincent	SPV	Accompagnateur de proximité
BOTTET	Benoit	SPV	Accompagnateur de proximité
BOUCHER	Ludovic	SPP	Accompagnateur de proximité
BOUCHET-DUNOYER	Barbara	SPVS	Accompagnateur de proximité
BOUDIN	Christophe	SPV	Accompagnateur de proximité
BOUE	Terence	SPP	Accompagnateur de proximité
BOULME	Jean-Charles	SPV	Accompagnateur de proximité
BOUNISSOU	Thierry	SPV	Accompagnateur de proximité
BOUQUEREAU	Jean-Marie	SPV	Accompagnateur de proximité
BOURON	Alain	SPV	Accompagnateur de proximité
BOURTAULT	Renald	SPV	Accompagnateur de proximité
BOUSSANGE	Mickael	SPV	Accompagnateur de proximité
BOUVET	Julie	SPP	Accompagnateur de proximité
BRAGUE	Cyril	SPV	Accompagnateur de proximité
BRETON	Joel	SPVS	Accompagnateur de proximité
CAMUS	Willy	SPV	Accompagnateur de proximité
CANET	Fabian	SPV	Accompagnateur de proximité
CARROUGET	Sebastien	SPV	Accompagnateur de proximité
CAVOY	Bruno	SPP	Accompagnateur de proximité
CHARDIN	Lionel	SPV	Accompagnateur de proximité
CHARMOIS	Nicolas	SPV	Accompagnateur de proximité
CHATILLON	Frederic	SPP	Accompagnateur de proximité
COLLARD	Laurent	SPP	Accompagnateur de proximité
COMPIN	Benjamin	SPP	Accompagnateur de proximité
CONAN	Bruno	SPV	Accompagnateur de proximité
CORBIN	Magalie	SPV	Accompagnateur de proximité
CORDE	Cyril	SPV	Accompagnateur de proximité
CORDEL	Camilla	SPV	Accompagnateur de proximité
COSSON	Philippe	SPP	Accompagnateur de proximité
COUBLE	ANTOINE	SPV	Accompagnateur de proximité
COULANGES	Julien	SPP	Accompagnateur de proximité
COULEON	Yannick	SPP	Accompagnateur de proximité
COULON	Patrick	SPV	Accompagnateur de proximité
COURTIAL	Morgan	SPV	Accompagnateur de proximité
COUTELLIER	Bruno	SPV	Accompagnateur de proximité
COUTURIER	Yohann	SPV	Accompagnateur de proximité
CREGUT	Tiphaine	SPV	Accompagnateur de proximité
DARDONVILLE	ROMAIN	SPV	Accompagnateur de proximité
DAVID	Christophe	SPV	Accompagnateur de proximité
DE NADAI	Franck	SPP	Accompagnateur de proximité
DE SA	Cindy	SPV	Accompagnateur de proximité
DE VILLELE	Bertrand	SPP	Accompagnateur de proximité
DELAMOUR MOUFFRON	CEDRIC	SPV	Accompagnateur de proximité

Nom	Prénom	Statut	Emploi
DELDICQUE	Laurent	SPV	Accompagnateur de proximité
DEPONT	Philippe	SPV	Accompagnateur de proximité
DESCHAMPS	Jerome	SPP	Accompagnateur de proximité
DHOMMEE	Alexandre	SPV	Accompagnateur de proximité
DHOMMEE	Sylvain	SPV	Accompagnateur de proximité
DIBON	Arnaud	SPV	Accompagnateur de proximité
DORET	Arnaud	SPV	Accompagnateur de proximité
DOUCET	Christine	SPP	Accompagnateur de proximité
DOUCHET	Jennifer	SPP	Accompagnateur de proximité
DOUCHET	Laurent	SPP	Accompagnateur de proximité
DOULLIEZ	Damien	SPV	Accompagnateur de proximité
DREFFIER	Sullivan	SPV	Accompagnateur de proximité
DUBOIN	Hugo	SPV	Accompagnateur de proximité
DUBREUIL	Bruno	SPV	Accompagnateur de proximité
DUBROMER	Bruno	SPP	Accompagnateur de proximité
DUPIN	Yohan	SPP	Accompagnateur de proximité
DUSSART	Sylvain	SPV	Accompagnateur de proximité
DUTERTRE	Philippe	SPP	Accompagnateur de proximité
ESTELLER	TANGUY	SPP	Accompagnateur de proximité
ESTIER	Jean-Francois	SPV	Accompagnateur de proximité
FAGOT	JEREMY	SPP	Accompagnateur de proximité
FALLON	Julie	SPV	Accompagnateur de proximité
FARCINADE	Thierry	SPP	Accompagnateur de proximité
FAVRE-MARTINOZ	ELODIE	SPP	Accompagnateur de proximité
FERRAT	Emmanuel	SPP	Accompagnateur de proximité
FERRE	Nicolas	SPV	Accompagnateur de proximité
FERRIER	Samuel	SPP	Accompagnateur de proximité
FILLAULT	Patrick	SPV	Accompagnateur de proximité
FLEUREAU	Vincent	SPV	Accompagnateur de proximité
FLEURY	Stephane	SPV	Accompagnateur de proximité
FOLLET	Dominique	SPV	Accompagnateur de proximité
FOUCAULT	Virginie	SPP	Accompagnateur de proximité
FOUGERON	Bastien	SPP	Accompagnateur de proximité
FOURNIER	Laurent	SPV	Accompagnateur de proximité
FOURNIER	Sebastien	SPP	Accompagnateur de proximité
FOURNIER	Teddy	SPV	Accompagnateur de proximité
FRANCOIS	Frederic	SPV	Accompagnateur de proximité
FRANCOIS	Helene	SPV	Accompagnateur de proximité
FUENTES	Sebastien	SPP	Accompagnateur de proximité
GANAYE	Charlie	SPP	Accompagnateur de proximité
GANAYE	Nicolas	SPV	Accompagnateur de proximité
GARNIER	Freddy	SPP	Accompagnateur de proximité
GASSELIN	Arnaud	SPP	Accompagnateur de proximité
GASSELIN	MAXIMILIEN	SPP	Accompagnateur de proximité
GASSINE	David	SPV	Accompagnateur de proximité
GAUTHIER	Yannick	SPP	Accompagnateur de proximité
GAUTRON	Erwan	SPV	Accompagnateur de proximité
GAUVIN	Baptiste	SPP	Accompagnateur de proximité
GERMINEAU	Matthieu	SPV	Accompagnateur de proximité
GESBERT	Jonathan	SPV	Accompagnateur de proximité

Nom	Prénom	Statut	Emploi
GLORIAN	JEREMY	SPV	Accompagnateur de proximité
GODE	Anthony	SPV	Accompagnateur de proximité
GODON	Mathias	SPP	Accompagnateur de proximité
GOGÉ	Anthony	SPV	Accompagnateur de proximité
GOGÉ	Jeremy	SPV	Accompagnateur de proximité
GONCALVES	Alexandre	SPV	Accompagnateur de proximité
GONDRY	Benjamin	SPV	Accompagnateur de proximité
GOUEFFON	Florent	SPP	Accompagnateur de proximité
GOUEFFON	Julie	SPV	Accompagnateur de proximité
GOUGOU	Michel	SPV	Accompagnateur de proximité
GOURDET	DAVID	SPP	Accompagnateur de proximité
GOYON	Vincent	SPV	Accompagnateur de proximité
GRANGER	Maxime	SPV	Accompagnateur de proximité
GRILLON	EMILIE	SPV	Accompagnateur de proximité
GRUNFELD	Yannick	SPP	Accompagnateur de proximité
GUEREMY	Franck	SPV	Accompagnateur de proximité
GUERIN	Thibaut	SPV	Accompagnateur de proximité
GUILHEM	Anthony	SPV	Accompagnateur de proximité
GUILLOIN	Candice	SPV	Accompagnateur de proximité
HILTRUDE	Jerome	SPP	Accompagnateur de proximité
HOURDEQUIN	Richard	SPV	Accompagnateur de proximité
HOURNON	Mathieu	SPV	Accompagnateur de proximité
HOUZE	Cedric	SPP	Accompagnateur de proximité
HURPY	Thomas	SPV	Accompagnateur de proximité
HURTU	Cyril	SPV	Accompagnateur de proximité
JAMET	Florentin	SPV	Accompagnateur de proximité
JEANNET	William	SPP	Accompagnateur de proximité
JEAUNEAU	Yannick	SPV	Accompagnateur de proximité
JOBERT	JOSSÉLIN	SPV	Accompagnateur de proximité
JOURDAIN	Jerome	SPV	Accompagnateur de proximité
JUCHET	Nicolas	SPV	Accompagnateur de proximité
JULLIEN	Raphael	SPP	Accompagnateur de proximité
JURANVILLE	Julien	SPV	Accompagnateur de proximité
LACHASSE	Olivier	SPP	Accompagnateur de proximité
LAGNY	Stephane	SPV	Accompagnateur de proximité
LANOUE G	GREGORY	SPP	Accompagnateur de proximité
LE BOURLOUT	Stephane	SPV	Accompagnateur de proximité
LE MAGUER	Benoit	SPV	Accompagnateur de proximité
LE MARREC	Christophe	SPP	Accompagnateur de proximité
LECOMPTE	Anne Renee	SPV	Accompagnateur de proximité
LEDOUX	Frederic	SPV	Accompagnateur de proximité
LEDOC	Bruno	SPV	Accompagnateur de proximité
LEFEVRE	Antoine	SPP	Accompagnateur de proximité
LEGRAS	Christophe	SPP	Accompagnateur de proximité
LELEU	Claire	SPP	Accompagnateur de proximité
LELIEVRE	Christophe	SPV	Accompagnateur de proximité
LELIEVRE	Noe	SPP	Accompagnateur de proximité
LENOBLE	Audrey	SPV	Accompagnateur de proximité
LEPROU	Noelline	SPV	Accompagnateur de proximité
LETONNELIER	Stephane	SPV	Accompagnateur de proximité
LHOMME	Herve	SPP	Accompagnateur de proximité

Nom	Prénom	Statut	Emploi
LOISEAU	Jerome	SPV	Accompagnateur de proximité
LORIEAU	Remy	SPP	Accompagnateur de proximité
LORME	Laurent	SPP	Accompagnateur de proximité
LOUIS	Patrick	SPV	Accompagnateur de proximité
LUTTON	Jean-Yves	SPP	Accompagnateur de proximité
MABILAT	Sebastien	SPV	Accompagnateur de proximité
MADRELLE	Alexandre	SPV	Accompagnateur de proximité
MAGNIN	Patrick	SPV	Accompagnateur de proximité
MAILLY	Valerie	SPP	Accompagnateur de proximité
MAINGUY	Nicolas	SPP	Accompagnateur de proximité
MALLEVAL	Romain	SPP	Accompagnateur de proximité
MALTAIRE	Vincent	SPV	Accompagnateur de proximité
MARCHAND	Steve	SPP	Accompagnateur de proximité
MARIONNEAU	Loic	SPP	Accompagnateur de proximité
MARTIN	Cyril	SPV	Accompagnateur de proximité
MARTIN	Marjorie	SPP	Accompagnateur de proximité
MARTINEZ	Kevin	SPP	Accompagnateur de proximité
MATHIEU	Thierry	SPV	Accompagnateur de proximité
MAUGER	Christophe	SPP	Accompagnateur de proximité
MENARD	Pierre-Antoine	SPV	Accompagnateur de proximité
MENNERAY	Cyril	SPP	Accompagnateur de proximité
MERCIER	Claude	SPV	Accompagnateur de proximité
MICHARDIERE	Ivan	SPP	Accompagnateur de proximité
MICHAUX	Didier	SPP	Accompagnateur de proximité
MICHEL	Sophie	SPV	Accompagnateur de proximité
MIKLAS	Fabien	SPV	Accompagnateur de proximité
MILCENT	Dominique	SPV	Accompagnateur de proximité
MOIZARD	Jeremy	SPP	Accompagnateur de proximité
MOLVOT	VICTOR	SPV	Accompagnateur de proximité
MONARD	Alexandre	SPV	Accompagnateur de proximité
MONTANT	Pascal	SPV	Accompagnateur de proximité
MOREAU	Cedric	SPV	Accompagnateur de proximité
MOREAU	Christophe	SPV	Accompagnateur de proximité
MOREL	Aurelien	SPV	Accompagnateur de proximité
MORIN	Jean-Jacques	SPP	Accompagnateur de proximité
MORLOT	Cyril	SPP	Accompagnateur de proximité
MORVAN	Patrick	SPP	Accompagnateur de proximité
MORVAN	Thibault	SPP	Accompagnateur de proximité
MOUQUET	Eddy	SPP	Accompagnateur de proximité
MOUTON	Martial	SPV	Accompagnateur de proximité
NAUDOT	William	SPV	Accompagnateur de proximité
NEVEU	Lucie	SPV	Accompagnateur de proximité
NIATEL	Thomas-Alexandre	SPP	Accompagnateur de proximité
OGIER	Morgan	SPP	Accompagnateur de proximité
OTHON	DIMITRI	SPP	Accompagnateur de proximité
OULAMA	David	SPP	Accompagnateur de proximité
PARARD	Jean-Charles	SPP	Accompagnateur de proximité
PARFONRY	Benoit	SPP	Accompagnateur de proximité
PATINOTE	Yannick	SPV	Accompagnateur de proximité
PELLE	Julien	SPV	Accompagnateur de proximité
PELLETIER	Fabien	SPP	Accompagnateur de proximité

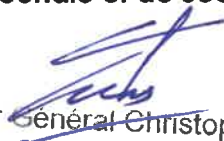
Nom	Prénom	Statut	Emploi
PELLISSARD	CHARLY	SPP	Accompagnateur de proximité
PEREIRA	Alex	SPV	Accompagnateur de proximité
PERRUCHE	Jean-Marc	SPV	Accompagnateur de proximité
PESTY	Anthony	SPP	Accompagnateur de proximité
PETIT	Manon	SPV	Accompagnateur de proximité
PETIT	Nicolas	SPVS	Accompagnateur de proximité
PETITHOMME	Mathieu	SPV	Accompagnateur de proximité
PICARD	Nicolas	SPV	Accompagnateur de proximité
PINHO	David	SPVS	Accompagnateur de proximité
PITOT	Laurent	SPV	Accompagnateur de proximité
POIGNANT	Ludovic	SPP	Accompagnateur de proximité
POILANE	Christopher	SPV	Accompagnateur de proximité
POINTEAU	Deborah	SPV	Accompagnateur de proximité
PONSTON	Nicolas	SPV	Accompagnateur de proximité
PORCHERON	Kevin	SPV	Accompagnateur de proximité
PORTRAIT	Christophe	SPP	Accompagnateur de proximité
POUGETOUX	Xavier	SPV	Accompagnateur de proximité
POULARD	Romain	SPV	Accompagnateur de proximité
POUPET	Fabrice	SPP	Accompagnateur de proximité
PRINET	EDDY	SPP	Accompagnateur de proximité
PRUD'HOMME	Valentin	SPV	Accompagnateur de proximité
PUSCEDDU	Sylvain	SPP	Accompagnateur de proximité
RABIAN	Loic	SPV	Accompagnateur de proximité
RAPATEL	JEAN-PHILIPPE	SPP	Accompagnateur de proximité
RENIER	Eric	SPV	Accompagnateur de proximité
REVAULT	Didier	SPV	Accompagnateur de proximité
RICHARD	Guillaume	SPV	Accompagnateur de proximité
RIVIERRE	Sebastien	SPV	Accompagnateur de proximité
RIVIERRE	Tony	SPV	Accompagnateur de proximité
ROCHE	STEVE	SPP	Accompagnateur de proximité
RODRIGUEZ	Teddy	SPP	Accompagnateur de proximité
ROLLIN	Pierre	SPV	Accompagnateur de proximité
ROLLION	Olivier	SPV	Accompagnateur de proximité
ROSSIGNOL	Marylise	SPP	Accompagnateur de proximité
ROUX	Damien	SPV	Accompagnateur de proximité
RUDYK	Trystan	SPV	Accompagnateur de proximité
SAINTON	Cedric	SPP	Accompagnateur de proximité
SALLES	KEVIN	SPV	Accompagnateur de proximité
SCHMITT	Jean	SPV	Accompagnateur de proximité
SCHUBERT	ALEXANDRE	SPV	Accompagnateur de proximité
SEIGNEURIN	CEDRIC	SPP	Accompagnateur de proximité
SINZELLE	Gaetan	SPV	Accompagnateur de proximité
SINZELLE	Yannick	SPV	Accompagnateur de proximité
SQUAGLIA	Guillaume	SPP	Accompagnateur de proximité
SUEUR	ANTOINE	SPP	Accompagnateur de proximité
TALON	Julien	SPP	Accompagnateur de proximité
TAMEN	David	SPV	Accompagnateur de proximité
TARDIVEAU	Steven	SPV	Accompagnateur de proximité
THILLOUX	Jimmy	SPV	Accompagnateur de proximité
THOMAS	Xavier	SPP	Accompagnateur de proximité
THUET	Sebastien	SPP	Accompagnateur de proximité
TILLOY	PIERRE	SPP	Accompagnateur de proximité

Nom	Prénom	Statut	Emploi
TISSIER	Loic	SPV	Accompagnateur de proximité
TOURNE	Clement	SPV	Accompagnateur de proximité
TOUZE	Jean-Jacques	SPV	Accompagnateur de proximité
TOUZELET	Matthieu	SPV	Accompagnateur de proximité
TRIPAULT	Fabrice	SPP	Accompagnateur de proximité
TULEU	Kevin	SPV	Accompagnateur de proximité
VACHON	Yoan	SPP	Accompagnateur de proximité
VALETOUX	Jean-Christophe	SPP	Accompagnateur de proximité
VENON	Ludovic	SPP	Accompagnateur de proximité
VERMEULEN	Yann	SPP	Accompagnateur de proximité
VERNEAU	Christophe	SPV	Accompagnateur de proximité
VERPEAUX	Alban	SPP	Accompagnateur de proximité
VILLAIN	Gerald	SPP	Accompagnateur de proximité
VION	Bruno	SPP	Accompagnateur de proximité
YEZID	Emmanuel	SPV	Accompagnateur de proximité

Article 2 : L'arrêté du SDIS n°08 du 09 mars 2022 est abrogé

Fait à SEMOY, le

**Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours**

Contrôleur Général  CHRISTOPHE FUCHS